

LE CODE DES ASSURANCES OU CODE CIMA

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE I :

REGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DOMAINE D'APPLICATION

Les titres I, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs. Les opérations d'assurance crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS IMPERATIVES

Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres I, II et III du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont limitativement énumérées dans les articles 4 alinéa 2, 5, 9, 10, 35 à 38, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 58 et 72.

ARTICLE 3

SOUSCRIPTION DE CONTRATS NON LIBELLES EN FRANCS CFA - INTERDICTION

Il est interdit aux personnes physiques résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA et aux personnes morales pour leurs établissements situés sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère non libellés en F.CFA, sauf autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Sont nuls de plein droit les contrats souscrits à dater de l'application du présent Code en infraction aux dispositions du présent article.

Les sociétés d'assurance qui bénéficient d'une dérogation pour libeller des contrats en devises sont assimilées à des détenteurs agréés de devises et doivent effectuer auprès des banques centrales une déclaration de leurs engagements et avoirs en devises.

ARTICLE 4 (NOUVEAU)

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 1995)

REASSURANCE – COASSURANCE

REASSURANCE

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

MULTIRISQUE

Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique.

COASSURANCE

Plusieurs assureurs qui opèrent au sein d'un même Etat, peuvent également s'engager par une police unique. En cas de sinistre, il n'y a pas de solidarité entre les Coassureurs dans leurs rapports avec l'assuré.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE I :

REGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE 3 :

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURE

ARTICLE 11

EXCLUSIONS ET FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur.

ARTICLE 12

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré est obligé :

1° de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

4° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à **cinq (5) jours** ouvrés.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à **quarante huit (48) heures**.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE 13

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 2000)

PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

Lorsqu'une prime ou fraction de prime d'un contrat renouvelé par tacite reconduction est impayée **dix (10) jours** après son échéance, la garantie ne peut être suspendue que **trente (30) jours** après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, **à midi le lendemain du jour** où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure.

La mise en demeure ou la résiliation pour non paiement de prime doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée.

Toutefois, l'assureur qui aura donné sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'alinéa 2 pour refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait lorsque les dispositions de l'alinéa 3 n'auront pas été mises en application.

Les dispositions des alinéas 2 à 7 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE 14

AVIS D'ECHEANCE

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins **quinze (15) jours** à l'avance, l'assuré, ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

ARTICLE 15

AGGRAVATION ET MODIFICATION DU RISQUE

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

ARTICLE 16

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

ARTICLE 17

FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de **trois (3) mois** à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire.

La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le **quarantième jour à midi**, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

ARTICLE 18

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE : SANCTIONS

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 80, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE 19

FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 20

SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION TARDIVE ET CLAUSES DE DECHEANCE PROHIBÉES

Sont nulles :

1° lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et 4° de l'article 12 ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;

2° toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois et des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

3° toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

ARTICLE 21

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

RESILIATION

La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'**un (1) an**, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins **deux (2) mois** avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques de construction et des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat **tous les ans** doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE 22

FORME DE LA RESILIATION

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

ARTICLE 23

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

RESILIATION APRES SINISTRE

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans un délai de **trois (3) mois** après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'**un (1) mois** à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen. L'assureur qui, passé le délai d'**un mois** après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'**un (1) mois**, de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet **un (1) mois** à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 24

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police. La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à **une (1) année**.

A défaut de cette mention, l'une des parties peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, **chaque année**, à la date anniversaire de sa prise d'effet moyennant un préavis d'**un mois** au moins.

ARTICLE 25

RESILIATION POUR MODIFICATION OU CESSATION DU RISQUE

En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;
- changement de situation ou de régime matrimonial.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement.

Elle prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE 26

RESILIATION : FORME

Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 25, elle doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

ARTICLE 27

RESILIATION : DELAI

La date à partir de laquelle le délai de résiliation est ouvert à l'assuré en raison de la survenance d'un des événements prévus à l'article 25 est celle à laquelle la situation nouvelle prend naissance.

Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est **le lendemain** de la date à laquelle la situation antérieure prend fin.

Lorsque l'un quelconque des événements est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE I :

REGLES COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES ET AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE 4 :

COMPETENCES ET PRESCRIPTION

ARTICLE 28

PRESCRIPTION BIENNALE OU QUINQUENNALE

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que **du jour** où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que **du jour** où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **cinq (5) ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

ARTICLE 29

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 30

COMPETENCES

Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE II :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON-MARITIMES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

PRINCIPE INDEMNITAIRE

ce relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment d
impulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemni

ARTICLE 32

DOMMAGES CAUSES PAR LES PERSONNES OU BIENS DONT L'ASSURE EST CIVILEMENT RESPONSABLE

En cas de pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou qu'il a sous sa garde.

ARTICLE 33

SURASSURANCE

Si le contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander le remboursement, en outre, des dommages et intérêts.

En cas de dol ou fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

ARTICLE 34

ASSURANCES CUMULATIVES

Le contrat d'assurance souscrit auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'existence des autres assurances.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article 33, premier alinéa, sont applicables.

Si plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article 31, quelle que soit la somme assurée. L'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

En cas de sinistres entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

ARTICLE 35

SOUS-ASSURANCE

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de la chose assurée au jour du sinistre, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

ARTICLE 36

INTERET D'ASSURANCE

Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

ARTICLE 37

VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSUREE

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

ARTICLE 38

EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE

ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

ARTICLE 39

PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSUREE

Perle totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

ARTICLE 40

DECES DE L'ASSURE ET ALIENATION DE LA CHOSE ASSUREE

de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations de l'assuré qui étaient tenues vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de **trois (3) mois** à partir du jour où l'attributaire des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échéance, au moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de navires et bateaux de plaisance.

ARTICLE 41

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

ALIENATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu à compter du **cinquième jour** de l'aliénation à **vingt quatre (24) heures**. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de **dix (10) jours**.

En cas de résiliation du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de l'aliénation.

L'assureur est tenu au remboursement du prorata de prime correspondant à la période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion.

ARTICLE 42

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

SUBROGATION DE L'ASSUREUR

Le tiers qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 43

DROITS DES CREANCIERS SUR L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Les indemnités dues par suite d'assurance sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

En cas de sinistre par le locataire ou par le voisin qui répondent de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

En cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogés à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

ARTICLE 44

DISPARITION DE LA CHOSE ASSUREE

L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre le courtier.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE II :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON-MARITIMES

CHAPITRE 2 :

LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 45

DOMMAGES GARANTIS

contre l'incendie répond de tous dommages matériels causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

ARTICLE 46

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire. Si elle n'est pas terminée dans **les trois mois** à compter de la remise de l'état des pertes assorti des justificatifs pertinents, l'expertise n'est pas terminée du fait de l'assureur ou de l'expert désigné, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.

Si elle n'est pas terminée dans **les six mois**, chacune des parties peut procéder judiciairement.

ARTICLE 47

SECOURS ET MESURES DE SAUVETAGE

en plus des dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

ARTICLE 48

DISPARITION DES OBJETS ASSURES PENDANT L'INCENDIE

l'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est le résultat d'un vol.

ARTICLE 49

VICE PROPRE DE LA CHOSE

l'assureur, conformément à l'article 37, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 18, premier alinéa.

ARTICLE 50

INCENDIES RESULTANT DE CATACLYSMES

Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre p
LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE II :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON-MARITIMES

CHAPITRE 3 :

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE

ARTICLE 51

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

ARTICLE 52

CLAUSES DES POLICES

Les polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Elles ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.

ARTICLE 53

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TRANSACTION

L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

ARTICLE 54

ACTION DIRECTE – DEPENS

ACTION DIRECTE

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

DEPENS

Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

as les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE II :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON-MARITIMES

CHAPITRE 4 :
LES ASSURANCES DES RISQUES AGRICOLES

ARTICLE 55

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

RISQUES AGRICOLES, DEFINITION

Sont considérés pour l'application du présent Code comme présentant le caractère de risques agricoles :

- les risques auxquels sont exposées les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs biens ;
- les risques auxquels sont exposés les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales ainsi que leurs biens agricoles ;
- les risques auxquels sont exposés les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE III :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE PERSONNES ET AUX CONTRATS DE CAPITALISATION

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 56

CAPITAL ASSURE

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.

En matière d'assurance sur la vie, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par le Conseil des Ministres chargés des assurances dans les Etats membres de la CIMA.

Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

La contre-valeur en espèces des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque ne peut toutefois être inférieure à celle du capital ou de la rente garantis, calculée sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant.

ARTICLE 57

ABSENCE DE SUBROGATION

Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Toutefois, lorsqu'il est prévu par le contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre la personne tenue à réparation dans la limite du préjudice subi par l'assuré et non réparé par le tiers responsable.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE III :

REGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE PERSONNES ET AUX CONTRATS DE CAPITALISATION

CHAPITRE 2 :

ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRATS DE CAPITALISATION

SECTION I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 58

ASSURANCE SUR LA VIE

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

ARTICLE 59

CONSENTEMENT DE L'ASSURE

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

ARTICLE 60

ASSURANCE SUR LA TETE D'UN INCAPABLE

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de 12 ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées sont intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, de la plus forte amende contraventionnelle.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 61

ASSURANCE SUR LA TETE D'UN MINEUR DE PLUS DE 12 ANS

Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable. A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 62

MENTIONS DE LA POLICE

La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 8 :

1° les nom, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

ARTICLE 63

DUREE

La durée d'un contrat de capitalisation est fixée par convention.

ARTICLE 64

MENTIONS DU TITRE OU CONTRAT DE CAPITALISATION

Tout titre ou contrat de capitalisation doit indiquer :

1° le montant du capital remboursable à l'échéance et le montant à toute époque du capital remboursable par anticipation ;

2° le montant et la date d'exigibilité des versements ;

3° la date de prise d'effet ainsi que la date d'échéance du contrat ;

4° la valeur de rachat garantie du contrat d'année en année pendant au moins **six (6) ans** ;

5° les conditions dans lesquelles l'entreprise peut consentir des avances ;

6° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'**un (3) mois** à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

7° la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

8° la limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

9° le numéro ou la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner le remboursement anticipé à la suite de tirages ;

10° le nombre des tirages **par an**, ainsi que leurs dates ;

11° le mécanisme des tirages et les conditions de publicité dans lesquelles ils s'effectuent ;

12° les ressources qui alimentent les tirages lorsqu'ils ne sont pas garantis, la proportion des titres remboursés par anticipation avec la spécification de la méthode employée pour la désignation des titres par le sort.

ARTICLE 65

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

RENONCIATION, INDICATION DES VALEURS DE RACHAT

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de **trente (30) jours** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, dans le délai maximal de **trente (30) jours** à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant **deux (2) mois**, puis, au double du taux légal.

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des **huit (8) premières années** au moins.

Le défaut de communication des informations énumérées à l'alinéa précédent entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au **trentième jour** suivant la date de la communication effective de ces informations.

ARTICLE 66

SUICIDE

L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des **deux premières années** du contrat.

ARTICLE 67

REMBOURSEMENT DE LA PROVISION MATHEMATIQUE

Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article 18, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article 66 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

ARTICLE 68

ASSURANCE AU PROFIT D'UN BENEFICIAIRE DETERMINE

Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant.

Cette désignation peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit par voie testamentaire.

ARTICLE 69

REVOCACTION ET ACCEPTATION DU BENEFICIAIRE

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt **trois (3) mois** après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

ARTICLE 70

ASSURANCE SANS DESIGNATION DE BENEFICIAIRE

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

ARTICLE 71

DROIT PROPRE DU BENEFICIAIRE

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir **du jour** du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

ARTICLE 72

PAIEMENT DES PRIMES PAR UN TIERS

Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

ARTICLE 73

ACTION EN PAIEMENT DES PRIMES AFFERENTES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes afférentes aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Le défaut de paiement d'une prime ou d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, le versement de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les **dix (10) jours** de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de **quarante (40) jours** à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat.

L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

ARTICLE 74

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

VALEURS DE REDUCTION ET DE RACHAT, AVANCES

Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder **deux (2) mois**. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant **deux (2) mois**, puis, à l'expiration de ce délai de **deux (2) mois**, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

ARTICLE 75

INFORMATION DE L'ASSURE

Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer **chaque année** au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour **une (1) année** donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 76

INDEMNITE DE RACHAT

Pour tout contrat d'assurance sur la vie et pour tout contrat de capitalisation comportant une valeur de rachat, cette valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat diminuée, éventuellement, d'une indemnité qui ne peut dépasser 5% de cette provision mathématique. Cette indemnité doit être nulle à l'issue d'une période de **dix (10) ans** à compter de la date d'effet du contrat.

ARTICLE 77

ASSURANCES DEPOURVUES DE REDUCTION OU DE RACHAT

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

ARTICLE 78

MEURTRE DE L'ASSURE PAR LE BENEFICIAIRE

Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause, à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéficiaire de l'assurance, même si le bénéficiaire de l'assurance avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

ARTICLE 79

PAIEMENT DE BONNE FOI AU BENEFICIAIRE APPARENT

Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

ARTICLE 80

ERREUR SUR L'AGE DE L'ASSURE

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

SECTION 2 :

PARTICIPATION DES ASSURES AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

ARTICLE 81

PRINCIPE

Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par le présent Code.

Le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs de toute nature souscrits sur le territoire d'un des Etats membres de la CIMA, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès.

Les contrats à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 82

COMPTE DE PARTICIPATION AUX RESULTATS

Pour chaque entreprise, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats.

Ce compte comporte les éléments de dépenses et de recettes qui figurent dans les colonnes grandes branches

et collectives de l'état C1 visé au Livre IV du présent Code, à l'exclusion des sommes correspondant aux rubriques "participation aux excédents liquidée", "primes cédées aux réassureurs" et des sommes correspondant aux sous-totaux : "produits financiers nets" et "sinistres et charges incombant aux réassureurs". Il comporte également en dépenses la participation de l'assureur aux bénéfices de la gestion technique, qui est constituée par 10% du solde créditeur des éléments précédents.

Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats 85% au moins du compte financier prévu à l'article 84. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au "solde de réassurance cédée", calculées conformément aux dispositions de l'article 85 et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

ARTICLE 83

PARTICIPATION AUX RESULTATS ET AUX BENEFICES

Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini à l'article 82.

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

ARTICLE 84

COMPTE FINANCIER

Le compte financier visé à l'article 82 est établi suivant les règles fixées ci-dessous :

Il comprend :

- En recettes :

La quote-part :

- a) des produits financiers de toute nature ;
- b) des plus-values par estimation de valeurs ;

- En dépenses :

c) la quote-part des moins-values par estimation de valeurs ;

-d) sur autorisation de la Commission de contrôle et après justifications, la quote-part des résultats que la société a dû affecter aux fonds propres pour maintenir la marge de solvabilité réglementaire.

Pour l'établissement du compte défini à l'article 82 :

La part des produits financiers à inscrire en recettes de ce compte est égale au produit du taux de rendement des placements de l'entreprise réalisés sur le territoire de l'Etat membre de la CIMA par le montant moyen au cours de l'exercice des provisions techniques brutes de cessions en réassurance des contrats considérés.

Ce taux de rendement est égal au rapport :

- du produit des placements net de charges au sens de l'état C1 augmenté des plus-values sur cessions d'éléments d'actif, nettes des moins-values, ainsi que du montant des réévaluations d'actif effectuées dans le cadre de l'article 335-13 du Livre III du présent Code, net des amortissements éventuels prévus audit article ;
- au montant moyen, au cours de l'exercice, de l'ensemble des placements, ainsi que des autres éléments d'actif pouvant être admis en représentation des provisions techniques, à l'exception des valeurs remises par les réassureurs.

ARTICLE 85

SOLDE DE REASSURANCE CEDEE

Pour l'application de l'article 82, il est prévu, dans le compte de participation aux résultats, une rubrique intitulée "solde de réassurance cédée".

Seule est prise en compte la réassurance de risque, c'est-à-dire celle dans laquelle l'engagement des cessionnaires porte exclusivement sur tout ou partie de la différence entre le montant des capitaux en cas de décès ou d'invalidité et celui des provisions mathématiques des contrats correspondants.

Dans les traités limités à la réassurance de risque, le solde de réassurance cédée est égal à la différence entre le montant des sinistres à la charge des cessionnaires et celui des primes cédées. Il est inscrit, selon le cas, au débit ou au crédit du compte de participation aux résultats.

Dans les autres traités, le solde de réassurance cédée est établi en isolant la réassurance de risque à l'intérieur des engagements des cessionnaires. Les modalités de calcul du solde sont précisées par voie réglementaire, par référence aux conditions normales du marché de la réassurance de risque.

ARTICLE 86

AFFECTATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article 81. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés au cours des cinq exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

SECTION III :

TIRAGES AU SORT

ARTICLE 87

SOMMES POUR LES TIRAGES

Les tirages au sort qui servent à déterminer les contrats ou titres de capitalisation remboursables par anticipation doivent s'effectuer publiquement en présence d'un huissier, aux lieux fixés par les contrats, et dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Les sommes remboursées lors des tirages au sort doivent être, soit égales, soit croissantes avec les tirages successifs, sans pouvoir dépasser le capital remboursable à l'échéance.

Les tirages ne peuvent avoir lieu plus d'une fois **par mois**.

ARTICLE 88

PROCES VERBAL

Un procès-verbal du tirage, comportant notamment la liste complète des numéros de contrats remboursables, est établi, à l'issue du tirage, par l'huissier, en présence des personnes ayant assisté au tirage.

Chaque tirage doit faire l'objet d'une liste distincte.

ARTICLE 89

INFORMATION DU BENEFICIAIRE

En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une lettre l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite lettre.

ARTICLE 90

PUBLICATION, INFORMATION DU PUBLIC

Après chaque tirage et dans un délai de **huit (8) jours**, les entreprises doivent publier la liste prévue à l'article 88.

Un exemplaire de la liste est adressé au Ministre en charge du secteur des assurances ainsi qu'à toute personne intéressée.

Copie de la liste mentionnée à l'article 88 doit être adressée à toute personne intéressée, sur sa demande.

Toute personne intéressée a droit, après chaque tirage, sur sa demande, à la délivrance d'une liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés.

SECTION IV :

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION

ARTICLE 91

DECLARATION A L'ASSUREUR

Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception. L'entreprise destinataire en accuse réception à l'expéditeur, en la même forme, dans **les huit (8) jours** au plus tard de la remise ; elle lui notifie en même temps qu'il doit, à titre conservatoire et tous droits des parties réservés, acquitter à leur échéance les primes ou cotisations prévues, dans le cas où le tiers porteur ne les acquitterait pas, afin de conserver au contrat frappé d'opposition son plein et entier effet.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

ARTICLE 92

PRESENTATION DU CONTRAT FRAPPE D'OPPOSITION

Si le contrat frappé d'opposition vient à être présenté à l'entreprise, elle s'en saisit et en demeure séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué par décision de justice sur la propriété du titre ou que l'opposition soit levée.

Il est délivré récépissé du contrat saisi au tiers porteur s'il justifie de son identité et de son domicile.

A défaut de cette justification, le contrat est restitué sans formalité à l'opposant.

ARTICLE 93

RACHAT DE RENTE

Les entreprises d'assurance sur la vie peuvent procéder au rachat des rentes concernant les contrats qui ont été souscrits auprès d'elles, lorsque les quittances d'arrérages correspondantes ne dépassent pas 25.000 F.CFA.

Le barème fixant la valeur de rachat des rentes visées ci-dessus est celui des provisions mathématiques.

ARTICLE 94

ASSURANCE SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE

Toute police d'assurance sur la vie doit contenir une clause aux termes de laquelle, en cas de guerre étrangère, la garantie du contrat n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par chaque Etat membre après la cessation des hostilités.

LIVRE I :

LE CONTRAT

TITRE IV :
LES ASSURANCES DE GROUPE

ARTICLE 95

DEFINITION

Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

ARTICLE 96

COTISATION D'ASSURANCE – TRANSPARENCE

Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

ARTICLE 97

EXCLUSION D'UN ADHERENT

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de **quarante (40) jours** à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que **dix (10) jours** au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

Lorsqu'un adhérent cesse de remplir les conditions d'adhésion à un contrat groupe comportant une épargne, la société doit lui proposer la souscription d'un contrat individuel ou, en cas de refus, lui reverser le montant de la provision mathématique qui lui revient.

ARTICLE 98

INFORMATION DE L'ADHERENT

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent un document établi par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de renonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Le souscripteur d'un contrat d'assurance groupe garantissant des emprunteurs ne peut ni modifier ni résilier celui-ci sans avoir obtenu l'accord de chaque emprunteur.

LIVRE I :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 99

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/4/1999)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles 1 à 98 s'appliquent sans délai aux nouveaux contrats.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I :

(N.B : pas d'articles de 100 à 199)

**CHAPITRE PREMIER :
PERSONNES ASSUJETTIES**

ARTICLE 200

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

PERSONNES ASSUJETTIES - PERSONNES ASSUREES - VEHICULES CONCERNES

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent Code.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.

Les contrats doivent couvrir, en plus de la responsabilité civile des personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article, celle du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue à l'insu ou contre le gré du propriétaire.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 201

PROFESSIONNELS DE LA REPARATION ET DE LA VENTE

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers.

Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions et ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

ARTICLE 202

REMORQUES

L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorque ou semi-remorques, il faut entendre :

1° les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;

2° tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Sauf en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou semi-remorques constitue au sens des articles 15 et 19, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

ARTICLE 203

CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS

Les dispositions de l'article 200 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I :

L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

CHAPITRE 2 :

ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ARTICLE 204

ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance prévue à l'article 200 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la CIMA. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire d'un Etat membre de la CIMA, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

ARTICLE 205

EVENEMENTS GARANTIS

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

1° des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

ARTICLE 206

EXCLUSIONS AUTORISEES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages ;

2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4° des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

ARTICLE 207

EXCLUSIONS AUTORISEES - PERMIS DE CONDUIRE

Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 200, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2° en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes.

En outre, le contrat peut comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

L'exclusion prévue au 1° du premier alinéa du présent article ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 208

AUTRES EXCLUSIONS

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1° du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2° du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3° du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent titre que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 209

FRANCHISE

Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due au tiers lésé.

ARTICLE 210

EXCEPTIONS INOPPOSABLES AUX TIERS

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1° la limitation de garantie prévue à l'article 209, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances ;

2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;

3° la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article 19 ;

4° les exclusions de garanties prévues aux articles 207 et 208.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 211

DECHEANCE

Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique.

Toutefois, une telle clause est opposable à l'assuré pour les garanties non obligatoires.

ARTICLE 212

TARIF MINIMAL

Les entreprises d'assurance déterminent librement leurs tarifs en responsabilité civile automobile. Ceux-ci doivent être au moins égaux au tarif minimal approuvé par la Commission de contrôle pour chaque Etat membre.

Ce tarif minimal repose notamment sur les critères suivants :

- zone géographique de circulation ;
- caractéristiques et usage du véhicule ;
- statut socio-professionnel et caractéristiques du conducteur habituel.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I :

L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

CHAPITRE 3 :

CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

ARTICLE 213

ATTESTATION D'ASSURANCE AVEC CERTIFICAT DETACHABLE

Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 200 doit, dans les conditions prévues aux articles de la présente section, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par le présent Code.

Ces documents se composent d'une attestation d'assurance conservée par le propriétaire du véhicule et, détachable de cette attestation, d'un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule automoteur.

A défaut de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

Les documents prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie de la part de l'assureur.

SECTION I :

L'ATTESTATION D'ASSURANCE

ARTICLE 214

MENTIONS DE L'ATTESTATION

Pour l'application de l'article 213, l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il précise le type de remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

Pour les contrats d'assurance concernant les personnes mentionnées à l'article 201, le document justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il est prévu par le contrat.

Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée ;

- les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut, et s'il y a lieu, le numéro du moteur ;
- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur ;
- les noms des pays sur le territoire desquels la garantie contractuelle s'applique.

ARTICLE 215

VALEUR PROBANTE DE L'ATTESTATION

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

ARTICLE 216

DELIVRANCE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS : ATTESTATION PROVISOIRE

Le document justificatif mentionné à l'article 214 est délivré dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant la période qu'elle détermine, dont la durée ne peut excéder **un (1) mois**.

Cette attestation, qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- la nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance mentionnés à l'article 201, la profession du souscripteur ;
- la période pendant laquelle elle est valable.

ARTICLE 217

FORME DE L'ATTESTATION

Les dimensions et la couleur de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 214 et de l'attestation provisoire d'assurance mentionnée à l'article 216 seront définies par la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 218

VEHICULES NON ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition, non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il est établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 219

VOL OU PERTE DE DOCUMENTS

En cas de perte ou de vol de l'attestation, l'assureur ou l'autorité compétente en délivre un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original a été établi.

SECTION II :

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE DETACHABLE

ARTICLE 220

OBLIGATION

Tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article 200 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré un certificat d'assurance qui est une partie détachable de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 221

MENTIONS DU CERTIFICAT

Toute entreprise d'assurance agréée dans un pays membre de la CIMA doit délivrer sans frais un certificat pour chacun des véhicules couverts par le contrat, à l'exception toutefois des remorques.

Le certificat doit mentionner :

- a) la dénomination de l'entreprise d'assurance ;
- b) un numéro permettant l'identification du souscripteur ;
- c) le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- d) le numéro du moteur lorsque le véhicule n'est pas soumis à immatriculation ;
- e) les dates de début et de fin de validité.

Par dérogation au deuxième alinéa, le certificat délivré aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 201 ne doit comporter que les indications a), b) et e) ainsi qu'en termes apparents le mot "garage".

Tout conducteur d'un véhicule sur lequel est apposé le certificat décrit à l'alinéa précédent doit en outre être en mesure de justifier aux autorités chargées du contrôle des documents justificatifs que la conduite du véhicule lui a été confiée par une des personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 201.

ARTICLE 222

CERTIFICAT PROVISOIRE

Le certificat mentionné à l'article 221 est délivré par l'entreprise d'assurance dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre, sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, un certificat provisoire.

Les dates de validité portées sur le certificat provisoire sont les mêmes que celles portées sur l'attestation et l'attestation provisoire.

En cas de perte ou de vol du certificat, l'assureur en délivre un double sur la demande justifiée du souscripteur du contrat.

ARTICLE 223

DUREE

La garantie de l'assureur prend fin à la date fixée dans les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 224

VEHICULES NON ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les véhicules utilisés par l'Etat doivent être équipés, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une immatriculation spéciale, d'un certificat d'assurance spécifique dont les caractéristiques sont fixées par le Ministre en charge du secteur des assurances.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I :

CHAPITRE 4 :
INDEMNISATION DES VICTIMES

SECTION I :
CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 225
DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent Code s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

Elles s'appliquent soit lors de la transaction, soit lors de la procédure judiciaire.

SECTION II :
REGIME JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

ARTICLE 226
INOPPOSABILITE DE LA FORCE MAJEURE ET DU FAIT DU TIERS

Les victimes, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 225.

ARTICLE 227
(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

INCIDENCES DE LA FAUTE DU CONDUCTEUR ET IMPOSSIBILITE D'APPRECIER LES FAUTES COMMISES

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis. Cette limitation ou cette exclusion est opposable aux ayants droit du conducteur et aux personnes lésées par ricochet.

Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues à l'article 42.

ARTICLE 228

VICTIMES N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONDUCTEUR

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis.

Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les mêmes règles.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

ARTICLE 229

LESES A LA CHARGE EFFECTIVE DE LA VICTIME

Le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après:

- en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe, seul(s) le(les) conjoint(s) sont admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de deux SMIG annuels, pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur. A ce titre elle entre parmi les bénéficiaires énumérés aux articles 265 et 266 du présent code.

La réparation à laquelle elle peut prétendre entre dans la limite des plafonds fixés par ces textes.

SECTION III :

PROCEDURE D'OFFRE

ARTICLE 230

COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX

Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, automatiquement aux assureurs impliqués dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident. Le délai de transmission est de **trois (3) mois** à compter de la date de l'accident.

La forme et le contenu des procès-verbaux sont harmonisés à l'intérieur des Etats membres de la CIMA.

ARTICLE 231

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

DELAI DE PRESENTATION DE L'OFFRE

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de **douze (12) mois** à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les **huit (8) mois** du décès.

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les **six (6) mois** de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de **six (6) mois** suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

ARTICLE 232

MODALITES DE LA COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

ARTICLE 233

OFFRE TARDIVE : PENALITE

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime.

ARTICLE 234

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

PROTECTION DES MINEURS ET DES INCAPABLES

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur sous tutelle ou un mineur. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, **quinze (15) jours** au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulée à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

ARTICLE 235

FACULTE DE DENONCIATION DE LA TRANSACTION

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les **quinze (15) jours** de sa conclusion pour des motifs de non respect du présent Code.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative à cette dernière.

ARTICLE 236

DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'**un (1) mois** après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit, intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces **deux (2) mois**, au double du taux d'escompte.

ARTICLE 237

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 1995)

EXCEPTION DE GARANTIE : REGLEMENT POUR COMPTE

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle prévue à l'article 210 ci-dessus, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 231 à 236 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée, devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

ARTICLE 238

VEHICULES DE L'ETAT

Pour l'application des articles 231 à 236 l'Etat est assimilé à un assureur.

ARTICLE 239

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

REGLEMENT CONTENTIEUX : DELAIS

Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu à l'article 231, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.

Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231.

Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.

ARTICLE 240

PRODUCTION DE DOCUMENTS A LA CHARGE DE LA VICTIME

La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

1° ses nom et prénoms ;

2° ses date et lieu de naissance ;

3° son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

4° le montant de ses revenus professionnels avec les justificatifs utiles ;

5° la description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;

6° la description des dommages causés à ses biens ;

7° les nom, prénoms et adresses des personnes à sa charge au moment de l'accident ;

8° la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations ;

9° le lieu où les correspondances doivent être adressées.

La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de produire les documents suivants :

1° Carte d'identité ;

2° Extrait d'acte de naissance ;

3° Acte de mariage.

ARTICLE 241

PRODUCTION DE DOCUMENTS PAR LES AYANTS DROIT DE LA VICTIME

Lorsque l'offre d'indemnité doit être présentée aux ayants droit de la victime, à son (ses) conjoint (s) ou aux personnes mentionnées à l'article 265, chacune de ces personnes est tenue, à la demande de l'assureur de lui donner les renseignements ci-après :

1° ses nom et prénoms ;

2° ses date et lieu de naissance ;

3° les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la victime ;

4° ses liens avec la victime ;

5° son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

6° le montant de ses revenus avec les justifications utiles ;

7° la description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'elle a exposés du fait de l'accident ;

8° la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;

9° le lieu où les correspondances doivent être adressées.

A la demande de l'assureur, les mêmes personnes sont tenues de produire les documents suivants :

1° certificat de décès de la victime ;

2° jugement d'hérédité non frappé d'appel ;

3° certificat de vie des ayants droit ;

4° le certificat de genre de mort ;

5° les actes civils des ayants droit et leurs pièces d'identité.

ARTICLE 242

MENTIONS A APPOSER SUR LES CORRESPONDANCES

La correspondance adressée par l'assureur en application des articles 231 et 240 mentionne, outre les informations prévues à l'article 232, le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident. Elle rappelle à l'intéressé les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète. Elle indique que la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique qu'il peut demander en vertu de l'article 232 lui sera délivrée sans frais.

ARTICLE 243

CONTENU DE L'OFFRE

L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 231, l'évaluation de chaque chef de préjudice et les sommes qui reviennent au bénéficiaire.

L'offre précise, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation, retenues par l'assureur, ainsi que leurs motifs. En cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu, dans sa notification, de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa.

ARTICLE 244

AVIS DONNE A LA VICTIME DE L'EXAMEN MEDICAL

En cas d'examen médical pratiqué en vue de l'offre d'indemnité mentionnée à l'article 231, l'assureur ou son mandataire avise la victime, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen, ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. Il informe en même temps la victime qu'elle peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

ARTICLE 245

COMMUNICATION DU RAPPORT MEDICAL

Dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de l'examen médical, le médecin adresse un exemplaire de son rapport à l'assureur, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui a assisté celle-ci.

ARTICLE 246

INDICATION A LA VICTIME DES RECOURS DES TIERS PAYEURS

L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 231, les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. Elle est accompagnée de la copie des décomptes produits par les tiers payeurs.

Si la victime ou ses ayants droit n'a pas communiqué à l'assureur la liste des tiers payeurs, le paiement effectué est libératoire, les tiers payeurs devront adresser leurs recours à la victime ou ses ayants droit bénéficiaires de l'indemnité.

SECTION IV :

ALLONGEMENT ET SUSPENSION DES DELAIS

ARTICLE 247

RETARD DANS LA DECLARATION DE L'ACCIDENT A L'ASSUREUR

Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation **dans le mois** de l'accident, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'**un (1) mois** jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis.

ARTICLE 248

CAS DU DECES POSTERIEUR A L'ACCIDENT

Lorsque la victime d'un accident de la circulation décède plus d'**un (1) mois** après le jour de l'accident, le délai prévu à l'article 231 pour présenter une offre d'indemnité aux héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint de la victime est prorogé du temps écoulé entre la date de l'accident et le jour du décès.

ARTICLE 249

RETARD DANS LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Si, dans un délai de **six (6) semaines** à compter de la présentation de la correspondance, par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles 240 ou 241 ci-dessus, l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 est suspendu à compter de l'expiration du délai de **six (6) semaines** et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés.

ARTICLE 250

ABSENCE DE REPONSE OU REPONSE INCOMPLETE DE LA VICTIME

Si l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète dans les **six (6) semaines** de la présentation de la correspondance par laquelle, informé de la consolidation de l'état de la victime, il a demandé à cette dernière ceux des renseignements mentionnés à l'article 240 qui lui sont nécessaires pour présenter l'offre d'indemnité, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 est suspendu à compter de l'expiration du délai de **six (6) semaines** jusqu'à la réception de la réponse contenant les renseignements demandés.

ARTICLE 251

NOUVELLE DEMANDE DE L'ASSUREUR : DELAI DE L'OFFRE EN CAS DE REPONSE INCOMPLETE

Lorsque la victime, ou ses ayants droit ne fournissent qu'une partie des renseignements demandés par l'assureur dans sa correspondance et que la réponse ne permet pas, en raison de l'absence de renseignements suffisants, d'établir l'offre d'indemnité, l'assureur dispose d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la réception de la réponse incomplète pour présenter à l'intéressé une nouvelle demande par laquelle il lui précise les renseignements qui font défaut.

Dans le cas où l'assureur n'a pas respecté ce délai, la suspension des délais prévus aux articles 249 et 250 cesse à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la réception de la réponse incomplète, lorsque celle-ci est parvenue au-delà du délai de **six (6) semaines** mentionné aux mêmes articles ; lorsque la réponse incomplète est parvenue dans le délai de **six (6) semaines** mentionné aux articles 249 et 250 et que l'assureur n'a pas demandé dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa réception les renseignements nécessaires, il n'y a pas lieu à suspension des délais prévus à l'article 231.

ARTICLE 252

REFUS D'EXAMEN MEDICAL OU CONTESTATION DU CHOIX DU MEDECIN

Lorsque la victime ne se soumet pas à l'examen médical mentionné à l'article 244 ci-dessus ou lorsqu'elle élève une contestation sur le choix du médecin sans qu'un accord puisse intervenir avec l'assureur, la désignation, à la demande de l'assureur, d'un médecin à titre d'expert d'un commun accord entre le médecin de l'assureur et le médecin de la victime, proroge d'**un (1) mois** le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité.

ARTICLE 252 BIS

DIVERGENCES SUR LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE

S'il y a divergence sur les conclusions de l'examen médical, l'expert de l'assureur et l'expert désigné par la victime désignent un tiers expert d'un commun accord. L'avis de ce dernier s'impose. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé d'**un (1) mois**.

ARTICLE 253

DELAIS SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE RESIDENCE A L'ETRANGER

Lorsque la victime réside à l'étranger, les délais qui lui sont impartis en vertu des articles 249 et 250 ci-dessus sont augmentés d'**un (1) mois**. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé de la même durée.

SECTION V :

RECOURS DES TIERS PAYEURS

ARTICLE 254

PRESTATIONS OUVRANT DROIT A RECOURS

Ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation les prestations à caractère indemnitaire énumérées ci-dessous :

En cas de décès :

- les capitaux décès versés par les organismes sociaux quels qu'ils soient ;
- les rentes et pensions de réversion servies par ces organismes ou par les débiteurs divers au profit du ou des conjoints survivants ainsi que des enfants de la victime.

En cas de blessure :

- les prestations versées par les organismes sociaux au titre :
 - des frais de traitement médical et de rééducation ;
 - des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;
- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur ;
 - les prestations versées par les groupements mutualistes ;
- les prestations servies par l'assureur qui a indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours.

ARTICLE 255

PRODUCTION DES CREANCES DES TIERS PAYEURS

La demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances indique les nom, prénoms, adresse de la victime, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs.

Le tiers payeur précise à l'assureur pour chaque somme dont il demande le remboursement la disposition législative, réglementaire ou conventionnelle en vertu de laquelle cette somme est due à la victime.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers, dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs conservent un caractère provisionnel.

SECTION VI :

PRESCRIPTION

ARTICLE 256

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

DELAI DE PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles le présent Code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de **cinq (5) ans** à compter de l'accident.

Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à **cinq (5) ans**, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code. Pour les Etats ayant ratifié le Traité postérieurement à l'entrée en vigueur du Code, le délai de prescription visé à l'alinéa 1er ci-dessus ne court qu'à compter de la date de ratification dudit Traité.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les accidents dont le délai de prescription restant à courir à l'entrée en vigueur du code est inférieur à **cinq (5) ans**.

SECTION VII :

MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME DIRECTE

ARTICLE 257

PREJUDICES INDEMNISABLES

Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266.

ARTICLE 258

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/4/1999)

FRAIS

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

ARTICLE 259

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

INCAPACITE TEMPORAIRE

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.

En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des **six (6) mois** précédant l'accident ;
- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des **deux (6) dernières années** précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel. Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

ARTICLE 260

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

INCAPACITE PERMANENTE

a) Préjudice physiologique :

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par la CIMA, figurant en annexe au présent livre.

L'indemnité prévue dans le cas où l'assureur et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article 239 est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)

Age du blessé								
Taux d'IP en %	Moins de 15 ans	De 15 à 19 ans	De 20 à 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 à 69 ans	De 70 et plus
Moins de 5	6	6	6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
De 11 à 15	14	14	14	14	14	12	12	10
De 16 à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31 à 40	18	18	17	17	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51 à 70	19	19	19	18	18	17	16	14

De 71 à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

b) Préjudice économique :

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%.

L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;
- pour les actifs non salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à sept fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

c) Préjudice moral :

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

L'indemnité est fixée à une fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident.

ARTICLE 261

ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

La victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80% selon le barème indiqué à l'article 260.

L'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise.

L'indemnité allouée à ce titre est plafonnée à 25% de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

ARTICLE 262

SOUFFRANCE PHYSIQUE ET PREJUDICE ESTHETIQUE

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentages du SMIG annuel

très léger	5 %
léger	10 %
modéré	20 %
moyen	40 %
assez important	60 %
important	100 %
très important	150 %
exceptionnel	300 %

ARTICLE 263

PREJUDICE DE CARRIERE

Le préjudice de carrière s'entend :

- soit de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;
- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

Dans le premier cas, l'indemnité à allouer ne saurait dépasser **douze (12) mois** de bourse officielle de la catégorie correspondante.

Dans le second cas, l'indemnité est limitée à **six (6) mois** de revenus calculés et plafonnés dans les conditions de l'article 259 ci-dessus.

Les indemnités ci-dessus ne peuvent être cumulées. En cas de désaccord entre l'assureur et la victime sur la réalité du préjudice, ces indemnités sont fixées dans les limites ci-dessus par le juge compétent. Le désaccord ne saurait faire obstacle au règlement des autres indemnités.

SECTION VIII :

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

**MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES AYANTS DROIT DE LA VICTIME
DECEDEE**

ARTICLE 264

FRAIS FUNERAIRES

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du SMIG annuel.

ARTICLE 265

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRE DU 22/04/1999)

PREJUDICE ECONOMIQUE DES AYANTS DROIT DU DECEDE

Chaque enfant à charge, conjoint (e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectuée, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel.

La capitalisation est limitée à vingt et un an pour les enfants sauf s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt cinq ans.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint (s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

CLE DE REPARTITION JUSQU'A QUATRE ENFANTS A CHARGE

En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50

CLE DE REPARTITION AU-DELA DE QUATRE ENFANTS A CHARGE

En pourcentage du revenu	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint (s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant (s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est plafonnée à soixante cinq fois le montant du SMIG annuel de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu.

ARTICLE 266

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1995)

PREJUDICE MORAL DES AYANTS DROIT DU DECEDE

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :
En pourcentage du SMIG annuel

Conjoint (s)	150
Enfants mineurs	75
Enfants majeurs	50
Ascendants (premier degré)	50
Frères et sœurs	25

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder 300% du SMIG annuel.

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de 15 fois le SMIG annuel.

SECTION IX :

INDEMNISATION POUR COMPTE D'AUTRUI

PARAGRAPHE I :

LE MANDAT

ARTICLE 267

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

ACCIDENT DE PLUSIEURS VEHICULES

En cas d'accident ne mettant en cause qu'un seul véhicule, la procédure d'offre incombe à l'assureur de responsabilité civile de ce véhicule quelle que soit la qualité de la victime : personne transportée ou tiers circulant (piéton, cycliste, cavalier ...).

Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident à conséquences corporelles, l'offre d'indemnisation aux victimes intervient selon les modalités ci-après.

ARTICLE 268

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/4/1995)

CHOIX DU MENEUR DE LA PROCEDURE D'OFFRE

En cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules la procédure d'offre incombe :

- vis à vis des personnes transportées, à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place ;
- à l'égard des tiers circulants, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible ;
- à tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier.

ARTICLE 269

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

RESPONSABLE DE LA PROCEDURE D'OFFRE

Dans les rapports entre conducteurs, régis par l'article 268 du présent Code, et pour les dommages corporels et matériels, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- en cas d'accident entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité ci-annexé ;
- en cas d'accident mettant en cause plus de deux véhicules, par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.

ARTICLE 270

RESPONSABILITE DU PAYEUR POUR COMPTE

L'assureur qui intervient pour le compte d'autrui reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts.

Les intérêts de retard éventuellement supportés restent à sa charge.

ARTICLE 271

SUBROGATION DU PAYEUR POUR COMPTE

L'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers-payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués.

ARTICLE 272

COMPETENCE DU MEDECIN-EXAMINATEUR

Le médecin ou l'expert technique désigné par l'assureur mandaté doit justifier :

- soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet ;
 - soit de la possession de diplômes appropriés ;
- soit de **cinq (5) années** d'activité ininterrompue dans le domaine concerné.

Chaque Etat tient le répertoire des experts habilités à exercer.

PARAGRAPHE II :

LE RECOURS APRES PAIEMENT POUR COMPTE

ARTICLE 273

INCONTESTABILITE DU REGLEMENT POUR COMPTE

Les paiements effectués en conformité avec les dispositions du présent Code ne peuvent donner lieu à contestation.

ARTICLE 274

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

CONTRIBUTION DES ASSUREURS

La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur.

Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent Livre.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels.

En cas d'impossibilité de se prononcer sur l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales.

La part non acquittée par un co-auteur inconnu ou non assuré est supportée par le Fonds de Garantie Automobile du pays sur le territoire duquel s'est produit le sinistre. A défaut de l'existence d'un Fonds de garantie automobile, cette quotité est supportée par les autres assureurs par parts égales.

ARTICLE 275

CONTRIBUTION EN CAS DE RESPONSABILITE NON DETERMINEE

Lorsque les responsabilités ne peuvent être établies, chaque conducteur conserve à sa charge la moitié des dommages matériels et corporels qu'il a subis, ou que ses ayants-droit ont subis du fait de son décès.

L'autre moitié indemnisée en vertu du mandat est supportée par parts égales par les assureurs de responsabilité civile de chacun des autres co-auteurs ayant participé à la collision.

PARAGRAPHE III :

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE

ARTICLE 276

COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE

(MODIFIE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 1995)

Les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige.

Les membres composant la Commission d'arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiables compositeurs **dans le mois** de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobile.

Pour les marchés dont le nombre de sociétés est réduit, les assureurs désignent d'accord parties un tiers arbitre.

ARTICLE 277

INTERÊTS DE RETARD

Les sommes réclamées et dues, non remboursées, portent intérêt au taux de l'escompte à compter **du mois** écoulé suivant la date de la demande.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE II :

L'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION

ARTICLE 278

ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION

L'assurance des facultés à l'importation revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient. Elle est alors régie par les dispositions spécifiques de ces législations.

LIVRE II :

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE III :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 279

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles 200 à 278 entrent en vigueur sans délai. Elles s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties.

Toutefois, elles n'ont pas d'effet rétroactif en ce qui concerne l'application des articles 200 dernier alinéa et 206 à 211 du présent Code.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES ET CONTRÔLE

SECTION 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

(Pas d'articles de 280 à 299)

ARTICLE 300

OBJET ET ETENDUE DU CONTRÔLE

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1° les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

2° les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au 1°.

Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle.

ARTICLE 301

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

FORMES DES SOCIETES D'ASSURANCE

Toute entreprise d'assurance d'un Etat membre mentionnée à l'article 300 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle.

Toutefois une société d'assurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire d'un Etat membre l'une des opérations mentionnées à l'article 300 ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de la législation nationale dudit Etat.

ARTICLE 302

CLAUSES TYPES

La Commission de contrôle des assurances peut imposer l'usage de clauses types de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications.

ARTICLE 303

DOCUMENTS DESTINES AU PUBLIC - MENTIONS

Les titres de toute nature, les prospectus, les affiches, les circulaires, les plaques, les imprimés et tous les autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise mentionnée à l'article 300 doivent porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : « Entreprise régie par le Code des assurances ». Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle, ni aucune assertion susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

ARTICLE 304

DOCUMENTS COMMERCIAUX - TARIFS

Les entreprises mentionnées à l'article 300 doivent, avant usage, communiquer dans l'une des langues officielles au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre, qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessitées par la réglementation en vigueur, cinq exemplaires des conditions générales de leurs polices, propositions, bulletins de souscription, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ou remis aux porteurs de contrats ou adhérents.

Les entreprises d'assurance doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre qui statue dans les trois mois à dater du dépôt de trois spécimens de tarifs. Les demandes de visa des tarifs applicables aux contrats d'assurance sur la vie comportant les clauses spéciales relatives aux risques de décès accidentel et d'invalidité doivent être accompagnées des justifications techniques relatives auxdites clauses.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la communication d'un tarif ou de tout autre document d'assurance, le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut en décider le retrait ou en exiger la modification après avis conforme de la Commission de contrôle des assurances.

Les visas accordés par le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre par application des dispositions du présent article n'impliquent qu'une absence d'opposition de la part du Ministre, aux dates auxquelles ils sont donnés ; ils peuvent toujours être révoqués par le Ministre.

ARTICLE 305

STATUTS - MODIFICATIONS

Les entreprises mentionnées à l'article 300 du présent Code doivent, avant de soumettre à l'assemblée générale des modifications à leurs statuts, obtenir l'accord du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre qui statue dans **les trois mois** du dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts. A l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du Ministre, les modifications sont considérées comme approuvées. Ce délai est réduit à **quarante cinq jours** pour les augmentations de capital social.

ARTICLE 306

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

CHANGEMENT DE DIRIGEANT

Toute entreprise agréée en application de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme de la Commission, préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de président ou de directeur général.

Ces autorités disposent d'un délai de **trois mois** pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

ARTICLE 307

CONTRIBUTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent Code relatives au contrôle en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions dont le montant et les modes de versement sont définis par les articles 55 et 56 du Traité, les statuts du secrétariat général de la Conférence et ceux de l'IIA.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

ARTICLE 308

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER

Il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75 % d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

SECTION 2 :

COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

ARTICLE 309

COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

La Commission régionale de contrôle, ci-après dénommée la Commission, est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances.

ARTICLE 310

RÔLE ET COMPETENCES

La Commission organise le contrôle sur pièce et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres. Elle dispose du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat général de la Conférence. Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectuées par les directions nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées.

La Commission peut demander aux entreprises la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant de que de besoin, demander la certification.

Les entreprises doivent mettre à sa disposition tous les documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle et dans les conditions déterminées par le présent Code, le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères et aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou tout expert intervenant dans le secteur des assurances.

ARTICLE 311

INJONCTIONS

Quand elle constate de la part d'une société soumise à son contrôle la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires. L'absence d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'article 312.

ARTICLE 312

SANCTIONS

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au Ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

ARTICLE 313

CONTRÔLE SUR PLACE - RAPPORT CONTRADICTOIRE

En cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'entreprise. La Commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au Ministre en charge du secteur des assurances et au Conseil d'administration de l'entreprise contrôlée et sont transmis aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 314

DECISIONS

Les injonctions et les sanctions prononcées par la Commission prennent la forme de décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants ont été mis en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 315-1

ORGANISATION DES MARCHES NATIONAUX

Dans le cadre de la mission de surveillance et d'organisation définie à l'article 309, la Commission :

- a) émet un avis qui conditionne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge du secteur des assurances selon les dispositions de l'article 315-2 ;
- b) dispose de tous documents et statistiques concernant les marchés nationaux d'assurances sur le territoire couvert par le Traité ;
- c) transmet au Conseil ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur des assurances ainsi que sur les modifications de la législation unique qui lui paraissent appropriées.
- d) Elle transmet aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des marchés nationaux des assurances.

ARTICLE 315-2

MODALITES DE DELIVRANCE D'UN AGREMENT

L'octroi par le Ministre en charge du secteur des assurances de l'agrément demandé par une société d'assurances est subordonné à l'avis conforme de la Commission.

La Commission dispose d'un délai maximum de **deux mois** pour se prononcer.

L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

ARTICLE 316

DECISIONS EXECUTOIRES

Les décisions de la Commission de contrôle sont notifiées aux entreprises intéressées et au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre concerné. Les décisions sont exécutoires dès leur notification.

ARTICLE 317

RECOURS

Les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai **deux mois** à compter de leur notification.

Le Conseil a la faculté d'annuler les décisions de la Commission.

Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Toutefois, quand elle prononce le transfert d'office du portefeuille des contrats ou le retrait d'agrément, la Commission peut, sur la demande du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre concerné, autoriser sous conditions précisées par elle la poursuite de l'activité de la société pendant une durée maximale de **six mois** à compter de la notification de la décision et dans l'attente de la décision du Conseil sur un éventuel recours.

ARTICLE 318

Composition

1) Sont membres de la Commission :

- a) un juriste ayant une expérience en matière d'assurances nommé par le Conseil ;
- b) une personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain des assurances et nommée par le Conseil ;
- c) une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil ;
- d) six représentants des directions nationales des assurances nommés par le Conseil ;
- e) le Directeur Général de la CICA-RE ;
- f) une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par le gouverneur de la BEAC et le gouverneur de la BCEAO (et de la Banque Centrale des Comores) ;

Le Conseil nomme le président de la Commission parmi les personnalités désignées aux alinéas précédents.

Pour chacun des membres visés aux a), b), c), d) et f) ci-dessus, le Conseil nomme, selon des critères identiques, un membre suppléant. Le Directeur Général de la CICA-RE peut se faire représenter par le Directeur Général adjoint de la CICA-RE.

2) Siègent à la Commission sans voix délibérative :

- le Président de la FANAF, à l'exception des cas où l'ordre du jour d'une réunion appelle une délibération intéressant l'entreprise, d'assurance à laquelle il appartient ;
- le Secrétaire général de la Conférence ;
- le Directeur général de l'IIA ;
- un représentant du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre où opère chaque société faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou sollicitant un octroi d'agrément.

ARTICLE 319

MANDAT

Le mandat des membres de la Commission ne siégeant pas es qualité est fixé à **trois ans** renouvelable, à l'exception de ceux visés à l'article 23 alinéa d du traité dont le mandat est renouvelable par rotation.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions. A l'exception du Directeur général de la CICA-RE, ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans **les deux ans** qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

Les membres de la Commission, ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel.

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin par démission volontaire ou d'office.

Tout membre de la Commission ayant manqué à ses obligations peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé du Secrétariat de la Commission.

ARTICLE 320

MAJORITE

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

La Commission ne peut siéger valablement que si neuf des membres la composant sont présents ou représentés par leur suppléant.

SECTION 3 :

PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 321

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise à son contrôle est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission ou le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme du Secrétaire Général de la CIMA, peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

a) mise de l'entreprise sous surveillance permanente,

b) restriction ou interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise,

c) désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission ou de son mandataire lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise la sanction prévue au 5° alinéa du paragraphe a) de l'article 312.

Les mesures mentionnées aux b) et c) du présent article sont levées ou confirmées par la Commission, après procédure contradictoire, dans un délai de **quatre mois**.

Pendant la période mentionnée au précédent alinéa, les dirigeants de l'entreprise sont mis à même d'être entendus. Ils peuvent se faire assister d'un professionnel en assurance de leur choix.

ARTICLE 321-1

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

PLAN DE REDRESSEMENT

Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 335 et/ou 337, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai d'**un mois** :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de **trois mois**, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de **trois mois**, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances se réserve le droit de proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de la société et/ou charger un commissaire contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire contrôleur choisi parmi ceux de la Commission ou de la direction nationale des assurances du pays concerné doit veiller à l'exécution du plan de redressement. Il dispose à cet effet, des droits d'investigation les plus étendus. Il doit notamment être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 312.

ARTICLE 321-2

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 321 c), un administrateur provisoire est désigné auprès d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission en vertu des articles 300 et 309, un conseil de surveillance est mis en place par le Ministre en charge des assurances. Il est composé du Directeur des assurances ou de son représentant, de l'Agent judiciaire de l'Etat ou de son représentant et d'un représentant de l'agence nationale de la Banque centrale. Il est présidé par le Directeur des assurances ou son représentant.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise et doit notamment être avisé préalablement à leur exécution de toutes les décisions prises par l'administrateur provisoire.

Le conseil de surveillance approuve les états financiers arrêtés par l'administrateur provisoire ainsi que le rapport de gestion établi par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 321-3

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

RESTRICTION OU INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS

Lorsque la Commission ou le Ministre en charge des assurances, après avis du Secrétaire Général de la CIMA, est amené à restreindre ou interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- prescription par lettre recommandée à toute société ou collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur des comptes ou des titres appartenant à l'entreprise intéressée, ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres ;
- subordination de l'exécution de ces opérations au visa préalable d'un commissaire-contrôleur ou de toute personne qui aura été accréditée à cet effet ;
- inscription sur les immeubles de l'entreprise, de l'hypothèque mentionnée par l'article 332-1 ;

- prescription aux conservateurs des hypothèques, par lettre recommandée, de refuser la transcription de tous actes, l'inscription de toute hypothèque portant sur les immeubles appartenant à l'entreprise ainsi que la radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit de l'entreprise ;
- dépôt auprès d'une banque des grosses de prêts hypothécaires consentis par ladite entreprise ;
- transfert auprès d'une banque, de tous les fonds, titres et valeurs détenus ou possédés par l'entreprise, dans des conditions à déterminer, pour y être déposés dans un compte bloqué. Ce compte ne pourra être débité sur ordre de son titulaire que sur autorisation expresse de la Commission ou du Ministre, et seulement pour un montant déterminé.

Les dirigeants de l'entreprise qui n'effectuent pas le transfert mentionné à l'alinéa précédant sont passibles des sanctions prévues à l'article 312.

ARTICLE 322

ENTREPRISES D'ASSURANCE SUR LA VIE OU DE CAPITALISATION

Si les circonstances l'exigent, la Commission de contrôle des assurances peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur contrats.

SECTION 4 :

TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 323

PROCEDURE

Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées à l'article 300 peuvent, avec l'approbation de la Commission de contrôle des assurances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, qui leur impartit un délai de **trois mois** au moins pour présenter leurs observations au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre.

Le Ministre informe la Commission de contrôle des assurances.

Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, la Commission de contrôle des assurances approuve le transfert s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés souscripteurs et bénéficiaires de contrat et aux créanciers.

ARTICLE 324

TRANSFERT D'OFFICE

Lorsque la Commission de contrôle des assurances décide, en application de l'article 312, d'imposer à une entreprise le transfert d'office de son portefeuille de contrats d'assurance, cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble des entreprises d'assurance de l'Etat membre par un avis publié au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales. Cet avis fait courir un délai de **quinze jours** pendant lesquels les entreprises qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille en cause doivent se faire connaître à la Commission.

L'entreprise désignée par la Commission de contrôle des assurances pour prendre en charge le portefeuille de contrats d'assurances transféré est avisée de cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision qui prononce le transfert en fixe les modalités et la date de prise d'effet.

SECTION 5 :

LIQUIDATION

ARTICLE 325

PROCEDURE, OUVERTURE

La faillite d'une société régie par le présent Code ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête de la Commission de contrôle des assurances; le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le Ministère Public d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la Commission de contrôle des assurances.

Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable qu'après avis conforme de la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 325-1

(MODIFIE DU DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

EFFETS DU RETRAIT D'AGREMENT : LIQUIDATION

La décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales, si elle concerne une entreprise d'un Etat membre, la dissolution de l'entreprise ou si elle concerne une entreprise étrangère, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations sur le territoire national.

Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la Commission par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat choisit un liquidateur parmi ceux qui sont agréés par le tribunal et figurant sur la liste communiquée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans sa requête.

Il commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs commissaires contrôleurs désignés par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Le juge et/ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

ARTICLE 325-2

LIQUIDATEUR

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions du présent chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Pendant la durée de la liquidation, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du juge contrôleur.

Ils peuvent demander à tout moment au liquidateur tous renseignements et justifications et faire effectuer les vérifications sur place.

Ils adressent au président du tribunal tous rapports qu'ils estiment nécessaires. Le président du tribunal procède, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur ou à la demande de la Commission, au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 325-3

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

PUBLICATION

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie la décision prononçant le retrait total d'agrément sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dès sa notification aux dirigeants de l'entreprise d'assurance.

Dans **les dix jours** de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'ordonnance du président du tribunal est également publiée sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 325-4

ADMISSION DES CREANCIERS

Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge-contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de **quinze jours** à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

ARTICLE 325-5

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

LIQUIDATEUR, OBLIGATIONS

Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge-contrôleur et à la Commission.

En outre, il leur adresse trimestriellement un rapport sur l'état de la liquidation, dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal, au Ministère Public et au Ministre en charge des Assurances.

Ce rapport doit comprendre au moins une situation comptable trimestrielle, un rapport détaillé des actifs réalisés, du passif apuré ainsi que les perspectives de dénouement des opérations de la liquidation en cours.

Lorsqu'il a connaissance de faits prévus à l'article 333-4, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Ministère Public, le juge contrôleur et la Commission.

ARTICLE 325-5 BIS

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des articles 325-2 et 325-5 s'appliquent sans délai à toutes les entreprises d'assurance y compris celles qui sont en cours de liquidation.

ARTICLE 325-6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En cas de liquidation, effectuée dans les conditions prévues à l'article 325-1 les salaires correspondants aux soixante derniers jours de travail et les congés payés dus, plafonnés **trente jours** de travail, doivent être payés nonobstant l'existence de tout autre privilège.

ARTICLE 325-7

SALAIRES, PRIVILEGES, SUBROGATION

Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 325-6 doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge-contrôleur, dans **les dix jours** de la décision de la Commission de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément, si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge-contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à **un mois** de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire.

A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

ARTICLE 325-8

REPARTITIONS

Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge-contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge-contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les répartitions ultérieures.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

ARTICLE 325-9

TRANSACTIONS, ALIENATIONS

Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées sur les dettes de l'entreprise.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'entreprise et les valeurs mobilières non cotées en Bourse que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge-contrôleur. Celui-ci a la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute disposition contraire, les valeurs et immeubles des entreprises étrangères, mentionnés aux articles 332 et 332-1 peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

ARTICLE 325-10

LIQUIDATION, CLÔTURE

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

ARTICLE 325-11

RETRAIT D'AGREMENT, CESSATION DES CONTRATS - ASSURANCES DE DOMMAGES

En cas de retrait de l'agrément prononcé à l'encontre d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article 300, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet **le quarantième jour à midi**, à compter de la publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de la décision de la Commission de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de cette décision, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

ARTICLE 325-12

RETRAIT D'AGREMENT, CESSATION DES CONTRATS - ASSURANCES VIE

Après la publication au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de la décision de la Commission de contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise mentionnée au 1° de l'article 300, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que la décision de la Commission de contrôle des assurances prévue à l'alinéa suivant n'a pas été publiée au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées sur un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

La Commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-contrôleur, fixe la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, autorise leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, proroge leur échéance, décide la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles 325-3, 325-4 et 325-8 ne sont pas applicables tant que la Commission de contrôle des assurances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de **dix jours**, prévu au

premier alinéa de l'article 325-3, ne court qu'à compter de la publication de cette décision au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales.

ARTICLE 325-13

NULLITE DES OPERATIONS POSTERIEURES AU RETRAIT D'AGREMENT

A la requête de la Commission de contrôle des assurances, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de l'agrément ; à charge, pour la Commission de contrôle des assurances, d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'entreprise savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

ARTICLE 325-14

COURTIERS, MANDATAIRES

Lorsqu'une entreprise pratiquant les opérations d'assurance terrestre de véhicules à moteur fait l'objet d'un retrait de l'agrément, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurance par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques mentionnés à l'article 200 du Livre 2 du présent Code ont été souscrits auprès de cette entreprise doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 2 :

REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 :

LES AGREMENTS

SECTION 1 :

DELIVRANCE DES AGREMENTS

ARTICLE 326

AGREMENT

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Toute entreprise réalisant des opérations définies au 1° de l'article 300 ne peut pratiquer en même temps les opérations définies au 2° du même article.

Les sociétés qui à la date d'application du présent Code pratiquent à la fois les opérations définies aux 1° et 2° de l'article 300 ont un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les prescriptions des deux alinéas ci-dessus.

ARTICLE 327

CONTRATS SOUSCRITS EN INFRACTION A L'ARTICLE 326

Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

ARTICLE 328

BRANCHES

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1) Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2) Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons.

3) Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires):

Tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres non automoteurs.

4) Corps de véhicules ferroviaires :

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5) Corps de véhicules aériens :

Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6) Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux:

Tout dommage subi par :

- a) véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

7) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8) Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9) Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10) Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11) Responsabilité civile véhicules aériens :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13) Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14) Crédit :

- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole.

15) Caution :

- a) caution directe ;
- b) caution indirecte.

16) Pertes pécuniaires diverses :

- a) risques d'emploi ;

- b) insuffisance de recettes (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) perte de la valeur vénale ;
- h) pertes de loyers ou de revenus ;
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) autres pertes pécuniaires.

17) Protection juridique

18) Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

19) (Réservé).

Branches vie

20) Vie-décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

21) Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

22) Opérations tontinières :

Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

23) Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

ARTICLE 328-1

RISQUES ACCESSOIRES

Toute entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche mentionnée aux 1 à 18 de l'article 328 peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci sont liés au risque principal, concernent l'objet couvert contre le risque principal et sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches mentionnées aux 14, et 15 de l'article 328 ne peuvent être considérés comme accessoires à d'autres branches.

ARTICLE 328-2

RISQUES COMPLEMENTAIRES

Les entreprises agréées pour pratiquer les branches mentionnées aux 20 et 21 de l'article 328 peuvent réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles incluant l'incapacité professionnelle de travail, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même temps que la garantie principale.

Les demandes de visa des tarifs d'assurance sur la vie comportant les assurances complémentaires contre les risques mentionnés au premier alinéa, que les entreprises sont tenues de présenter conformément à l'article 304 doivent être accompagnées des justifications techniques relatives à ces garanties accessoires.

SECTION 2 :

CONDITIONS DES AGREMENTS

ARTICLE 328-3

CRITERES DE L'OCTROI OU DU REFUS DE L'AGREMENT

Tous les documents accompagnant les demandes d'agrément doivent être rédigés dans la ou les langues officielles.

Pour émettre l'avis prévu à l'article 20 du Traité, la Commission de contrôle des assurances prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition de son capital ou, pour des sociétés mentionnées à l'article 330, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- l'organisation générale du marché.

Tout avis défavorable doit être motivé et notifié par la Commission de contrôle des assurances.

L'avis défavorable marquant le refus total ou partiel de l'agrément ne peut être émis que si l'entreprise a été préalablement mise en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai de **quinze (15) jours**.

L'entreprise peut se pourvoir devant le Conseil des Ministres dans les **deux (2) mois** de la notification du refus d'agrément, total ou partiel, ou, en l'absence de notification, à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter du dépôt d'un dossier régulièrement constitué de demande d'agrément.

ARTICLE 328-4

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES 22/04/1999)

ENTREPRISE D'UN ETAT MEMBRE

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un Etat membre doit être produite en cinq exemplaires et comporter :

- a) la liste, établie en conformité avec l'article 328, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- e) deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
- f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

- 1° un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2° pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3° pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs.

S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4° les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;

5° Le plan d'informatisation de l'entreprise , les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.

6° pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions;
- les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
- la situation probable de trésorerie ;
- les bilan, compte d'exploitation et compte général des pertes et profits prévisionnels,
- l'état C1 prévisionnel.

7° pour les mêmes exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent Code ;

8° dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

9° le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

10° en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés.

L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 328-5 et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

ARTICLE 328-5

QUALIFICATION ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Lors de l'examen du dossier d'agrément, la Commission de contrôle des assurances prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au 1° f) de l'article 328-4. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment:

1° la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les **dix (10) années** précédant la demande d'agrément ;

2° si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

3° si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

4° si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, de mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

ARTICLE 328-6

ENTREPRISE ETRANGERE

1° Toute demande d'agrément présentée par une société dont le siège social est situé hors du territoire de l'Etat membre où elle désire opérer doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), e) et f) de l'article 328-4 :

a) le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

b) un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;

c) la proposition à l'acceptation de la Commission de contrôle des assurances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par le présent Code ;

d) un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au g), 1 à 7, de l'article 328-4 ;

e) la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre, une succursale où elle fait élection de domicile.

2° En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux e) et f) de l'article 328-4 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

ARTICLE 328-7

MANDATAIRE GENERAL

Le mandataire général mentionné à l'article 328-6 c), est une personne physique.

Il doit avoir son domicile et résider sur le territoire de l'Etat membre depuis **six (6) mois** au moins. Il doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de **trois (3) mois** ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, à défaut, une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle il affirme ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une juridiction nationale serait inscrite au casier judiciaire. L'autorité compétente ou le notaire délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

En outre, s'il est de nationalité étrangère, le mandataire général doit satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

Lorsque le mandataire général est un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise, ses fonctions de mandataire général ne lui font pas perdre cette qualité.

Le mandataire général doit produire, en ce qui concerne sa qualification et son expérience professionnelle, les informations prévues par l'article 328-5.

Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général des Lloyd's.

ARTICLE 328-8

COMPTE RENDU D'EXECUTION

Pendant les trois exercices faisant l'objet des prévisions mentionnées au g), 6 et 7 de l'article 328-4, l'entreprise doit présenter à la Commission de contrôle des assurances, pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de l'entreprise, la Commission peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour faire renforcer les garanties financières jugées indispensables et, à défaut, procéder au retrait de l'agrément.

SECTION 3 :

PUBLICITE, SUSPENSION ET CADUCITE DE L'AGREMENT

ARTICLE 328-9

PUBLICITE DE L'AGREMENT

L'agrément est publié au Journal Officiel de l'Etat membre où la société doit exercer ses activités.

ARTICLE 328-10

AGREMENT CESSANT DE PLEIN DROIT APRES TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

En cas de transfert intervenant en application de l'article 323 ou de l'article 312, et portant sur la totalité des contrats appartenant à une branche ou sous-branche déterminée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour cette branche ou sous branche.

ARTICLE 328-11

AGREMENT CESSANT DE PLEIN DROIT PAR DEFAUT DE SOUSCRIPTION

Si une entreprise qui a obtenu l'agrément pour une branche ou sous-branche n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'**un (1) an** à dater de la publication du Journal Officiel de l'arrêté d'agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une branche ou sous-branche pour laquelle elle est agréée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour la branche ou sous branche considérée.

ARTICLE 328-12

CADUCITE DE L'AGREMENT

A la demande d'une entreprise s'engageant à ne plus souscrire à l'avenir de nouveaux contrats entrant dans une ou plusieurs branches ou sous branches, le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut, par décision publiée au Journal Officiel, constater la caducité de l'agrément pour lesdites branches ou sous branches.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE II :

REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE 2 :

REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 :

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 329

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

AGREMENT DES DIRIGEANTS

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de **cinq (5) ans** à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances,
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de **cinq (5) ans** dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier,
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de **dix (10) ans** dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au Contrôle de la Commission Régionale de Contrôle par l'article 300 et, d'une façon générale, les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature et de capitalisation, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'**un (1) an** de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa précédent. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Toutefois, pour l'application de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent frappant les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission tiendra compte de leur responsabilité dans la faillite de l'entreprise d'assurance concernée.

ARTICLE 329-1

OBJET

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer des opérations mentionnées à l'article 328, ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

ARTICLE 329-2

TIRAGES AU SORT

Il est interdit, pour les opérations autres que celles mentionnées au 23 de l'article 328, de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

SECTION 2 :

SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

ARTICLE 329-3

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

CAPITAL SOCIAL

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 500 millions de F.CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder **trois (3) ans** à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un capital inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de **trois (3) ans**.

ARTICLE 329-4

COMMISSAIRES AUX COMPTES : RAPPORT SPECIAL

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes, prévu par la loi sur les sociétés commerciales, doit contenir, outre les mentions prévues par cette loi et concernant les conventions, l'indication du montant des sommes versées aux administrateurs et dirigeants à titre de rémunération ou commission pour les contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par leur intermédiaire.

ARTICLE 329-5

EMPRUNTS, PUBLICITE, MENTION DU PRIVILEGE

Dans les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des entreprises mentionnées à l'article 329-3, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 332 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunt.

ARTICLE 329-6

DOCUMENTS EMIS, MENTION DU CAPITAL

Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques, ainsi que les polices émises par les sociétés anonymes mentionnées à la présente section doivent indiquer, au dessous de la mention du montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée.

ARTICLE 329-7

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

PARTICIPATION SUPERIEURE A 20 %, ACQUISITION DE LA MAJORITE DES DROITS DE VOTE, AUTORISATION DU MINISTRE EN CHARGE DES ASSURANCES

Toute opération de vente ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de sociétés mère et filiale, soit une participation atteignant 20 % du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise mentionnée à l'article 329-3 doit, préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Le dossier relatif à cette demande d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

1) Toutes informations relatives à l'opération envisagée et notamment :

- la part du capital ou les droits de vote déjà détenus par l'acquéreur ou par des personnes appartenant au même groupe ;
 - la nature, le montant, les objectifs, les effets attendus et les mécanismes de la cession projetée;

2) Toutes informations relatives à l'acquéreur :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- un état descriptif de ses activités comprenant les informations mentionnées à l'article 328-5 ;
 - toutes informations permettant d'apprécier sa situation patrimoniale ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une des procédures prévues à l'article 329.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- la dénomination et l'adresse de son siège social,
- tout document faisant foi de sa constitution régulière selon les lois et règlements du pays de son siège social ;
- la liste des administrateurs et dirigeants avec nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
 - la répartition du capital et des droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- la description de ses activités et le détail de ses participations dans des entreprises d'assurance ;
 - les bilans et comptes d'exploitation générale des deux derniers exercices clos ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;
- s'il s'agit d'une société d'assurance, le taux de couverture de sa marge de solvabilité et de ses engagements réglementés conformément à la législation en vigueur dans le pays du siège social.

Dès réception du dossier complet, le Ministre dispose d'un délai de **trois (3) mois** pour se prononcer sur la cession, après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

La cession pourra être réalisée dès réception d'une autorisation du Ministre ou, en cas de silence, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions d'actions d'entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises mentionnées à l'article 300.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Ministre, après avis conforme de la Commission, suspend, jusqu'à la régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

ARTICLE 329-8

DIVIDENDES, REPARTITIONS

Il ne peut être procédé à une distribution de dividendes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissements intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la couverture des engagements réglementés aient été satisfaites.

SECTION 3 :

SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES

ARTICLE 330

SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES – DEFINITION

Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois, les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

PARAGRAPHE I :

CONSTITUTION

ARTICLE 330-1

EXCEDENT DE RECETTES, REPARTITION

Les excédents de recettes des sociétés d'assurance mutuelles pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 328 sont répartis entre les sociétaires dans les conditions fixées par les statuts, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 330-35.

ARTICLE 330-2

FONDS D'ETABLISSEMENT

Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 300 millions de F CFA.

Les sociétés qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, doivent s'y conformer dans un délai de **trois (3) ans**.

ARTICLE 330-3

DOCUMENTS EMIS, MENTIONS

Les sociétés d'assurance mutuelles régies par la présente section doivent faire figurer dans leurs statuts et dans tous les documents prévus à l'article 304 l'une des deux mentions ci-après imprimées en caractères uniformes : « Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes » ou « Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations variables », suivant le régime des cotisations appliqué aux sociétaires.

ARTICLE 330-4

CONSTITUTION, FORMES

Les sociétés mentionnées à la présente section doivent être formées par acte authentique fait en double original quel que soit le nombre des signataires de l'acte.

ARTICLE 330-5

PROJETS DE STATUTS

Les projets de statuts doivent :

1° indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations, déterminer le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires, et préciser les branches d'assurance garanties directement ou acceptées en réassurance ;

2° fixer le nombre minimal d'adhérents, qui ne peut être inférieur à cinq cents ;

3° fixer le montant minimal des cotisations versées par les adhérents au titre de la première période annuelle et préciser que ces cotisations doivent être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 330-9 ;

4° indiquer le mode de rémunération de la direction et, s'il y a lieu, des administrateurs en conformité des dispositions de l'article 330-14 ;

5° prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destiné à faire face, dans les limites fixées par le programme d'activités prévu au g) de l'article 328-4, aux dépenses des **trois (3) premières années** et à garantir les engagements de la société, et préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration prévue à l'article 330-9 ;

6° prévoir le mode de répartition des excédents de recettes ;

7° prévoir, pour les sociétés pratiquant les opérations mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328 le versement de cotisations fixes.

ARTICLE 330-6

AVANTAGES PARTICULIERS, INTERDICTION

Dans les projets de statuts, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

ARTICLE 330-7

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

FONDS SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Les projets de statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts et/ou des

prélèvements de droits d'adhésion sur les nouveaux adhérents en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Les sociétaires peuvent être tenus de souscrire aux emprunts dans les conditions prévues à l'article 330-33.

Les prélèvements des droits d'adhésion cités ci-dessus doivent être autorisés par l'assemblée générale délibérant comme prévu à l'article 330-23 et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de la Commission. Il doit être obligatoirement joint au texte de la résolution, le montant à payer par adhérent et le montant total attendu de cette opération.

ARTICLE 330-8

DOCUMENT D'ADHESION, MENTIONS

Le texte entier des projets de statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir les adhésions.

ARTICLE 330-9

ADHESIONS, DECLARATION NOTARIEE

Lorsque les conditions prévues aux articles 330-5 à 330-8 sont remplies, les signataires de l'acte primitif ou leur fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

- 1° la liste nominative dûment certifiée des adhérents contenant leurs nom, prénoms, qualité et domicile, et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des sociétés adhérentes, le montant des valeurs assurées par chacun d'eux et le chiffre de leurs cotisations ;
- 2° l'un des doubles de l'acte de société ou une expédition s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;
- 3° l'état des cotisations versées par chaque adhérent ;
- 4° l'état des sommes versées pour la constitution du fonds d'établissement ;
- 5° un certificat du notaire constatant que les fonds ont été versés préalablement à la déclaration prévue au présent article.

ARTICLE 330-10

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée à l'article 330-9 ; elle nomme les membres du premier Conseil d'administration, et pour la **première année**, les commissaires aux comptes prévus par l'article 330-27.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du Conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

PARAGRAPHE II :

ADMINISTRATION

ARTICLE 330-11

ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale et composé de cinq membres au moins non compris, le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article 330-12 et dont le nombre doit figurer dans les statuts.

Les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ne remplissent plus cette condition.

Ils ne peuvent être nommés pour plus de **six (6) ans** ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Ils sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale.

Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

ARTICLE 330-12

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration peut comprendre, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent Code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au Conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

ARTICLE 330-13

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et au besoin un vice-président, dont les fonctions durent **trois (3) ans** ; ils sont rééligibles.

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président du Conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un président ou vice-président de Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil.

Le vote par procuration est interdit.

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont déterminés par les statuts, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 330-14

DIRECTEURS

Les administrateurs peuvent choisir parmi eux ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ; ils sont responsables envers la société de la gestion de ces directeurs.

Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur atteint la limite d'âge, il est mis à la retraite d'office.

Le total des rémunérations que les administrateurs peuvent percevoir en une année de la société, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder ni le traitement annuel fixe du directeur, ni le pourcentage des frais de gestion déterminé par l'assemblée générale.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un directeur.

Le directeur et les employés, autres que le personnel directement chargé de la commercialisation ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère, soit d'aide et d'assistance à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées, ou le nombre des sociétaires.

Les avantages accessoires qui seraient accordés au directeur ou à l'un quelconque des employés, autres que ceux qui sont chargés du placement et de la souscription des contrats et que ceux qui dirigent cette activité ou en assurent l'encadrement, ne peuvent représenter plus de 20 % du total des sommes affectées par la société à de tels avantages, ni plus de 25 % du montant du traitement de l'intéressé.

Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent, en aucun cas, attribuer à forfait leur gestion à quelque personne ou à quelque organisme que ce soit.

ARTICLE 330-15

ADMINISTRATEURS, RESPONSABILITE

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 330-16

ADMINISTRATEURS, INTERDICTION

Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, **chaque année**, rendu à l'assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 330-17

ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION

Les statuts déterminent la composition de l'assemblée générale. Cette dernière se compose soit de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations, soit de délégués élus par ces sociétaires. Pour l'application de cette seconde faculté, les sociétaires peuvent être répartis en groupements suivant la nature du contrat souscrit ou selon des critères régionaux ou professionnels. Le nombre de ces délégués ne peut être fixé à moins de cinquante.

Les statuts peuvent rendre applicables aux sociétaires les dispositions relatives au vote par correspondance prévues pour les actionnaires par les dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 330-18

ASSEMBLEES GENERALES, CONVOCATION

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales : cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de **quinze (15) jours** au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées **vingt (20) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

ARTICLE 330-19

ASSEMBLEES GENERALES PROHIBITION DES CONDITIONS D'ACCES CENSITAIRE

Sont nulles les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation la participation à l'assemblée générale ou à l'élection des membres de l'assemblée générale de sociétaires à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 330-20

ASSEMBLEES GENERALES, FEUILLE DE PRESENCE

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 330-21

SOCIETAIRES, INFORMATION

Tout sociétaire peut, dans les **quinze (15) jours** qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte général de pertes et profits qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

ARTICLE 330-22

ASSEMBLEE GENERALE, PERIODICITE

Il est tenu **chaque année** au moins une assemblée générale au cours du trimestre fixé par les statuts et dans les conditions fixées par ces derniers. A cette assemblée sont présentés par le Conseil d'administration le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE 330-23

ASSEMBLEE GENERALE, QUORUM

L'assemblée générale délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, sont au nombre du quart au moins du nombre total des sociétaires. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 330-18 ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 330-24

ASSEMBLEE GENERALE, DELIBERATIONS

L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier Conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 330-9, par les signataires de l'acte primitif, est composée de tous les sociétaires ayant adhéré préalablement à la constitution définitive de la société.

Elle délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, forment la majorité.

A défaut, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à **huit (8) jours** d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint au moins le cinquième du nombre total des sociétaires.

ARTICLE 330-25

ASSEMBLEE GENERALE, MODIFICATION DES STATUTS, AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS DES SOCIETAIRES

L'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les modifications statutaires tendant à remplacer la cotisation fixe par une cotisation variable sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, **un (1) mois** au moins après la notification faite aux assurés dans les formes prévues à l'article 330-26. Toutefois, **dans le mois** qui suit cette notification, l'assuré a le droit de résilier les contrats qu'il a souscrits auprès de la société, dans les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 du Livre 1 du présent Code.

L'assemblée générale délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, représente les deux tiers au moins du nombre total des sociétaires.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint la moitié du nombre total des sociétaires.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas le quorum prévu à l'alinéa précédent, il peut être convoqué une troisième assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires.

A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de **deux (2) mois** au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Cette assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires.

Dans les assemblées générales mentionnées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 330-26

STATUTS, MODIFICATION, NOTIFICATION

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

ARTICLE 330-27

COMMISSAIRES AUX COMPTES, NOMINATION

L'assemblée générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes d'une société régie par la présente section :

- 1° les fondateurs et administrateurs de la société, ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 2° les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles mentionnées au 1° ci-dessus ou de la société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes ;
- 3° les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues au 1° et 2° ci-dessus.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de **cinq (5) années** après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

ARTICLE 330-28

COMMISSAIRES AUX COOMPTES - RECUSATION - EXPERTISE DE "MINORITE"

Le contrôle des sociétés d'assurance mutuelles est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales.

Le droit de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et le droit de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion sont ouverts aux sociétaires admis à faire partie de l'assemblée générale et représentant au moins le dixième de ceux-ci.

Le président du tribunal de grande instance statue en référé sur les requêtes en justice des sociétaires relatives au contrôle des commissaires aux comptes.

ARTICLE 330-29

COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONVOCATION

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des sociétaires, à toutes les assemblées générales.

Les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les commissaires aux comptes sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du Conseil d'administration dûment appelés.

La communication aux commissaires aux comptes de documents détenus par des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

ARTICLE 330-30

COMMISSAIRES AUX COMPTES, HONORAIRES

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en référé, est compétent pour connaître tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

PARAGRAPHE III :

OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES ET DE LA SOCIETE

ARTICLE 330-31

SOCIETAIRES, LIMITATION DES ENGAGEMENTS

Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 330-25, ni au-delà de la cotisation inscrite sur sa police dans le cas d'une société à cotisations fixes, ni au-delà du montant maximal de cotisation indiqué sur sa police dans le cas d'une société à cotisations variables.

Le montant maximal de cotisation prévu dans ce dernier cas ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur les polices délivrées à leurs sociétaires par les sociétés à cotisations variables.

Les fractions du montant maximal de cotisation que les assurés des sociétés à cotisations variables peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328.

ARTICLE 330-32

TARIFICATION

Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

ARTICLE 330-33

MUTUELLES, EMPRUNTS

Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer :

1° le fond d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer aux termes de l'article 330-5 ;

2° les nouveaux fonds d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer, aux termes de l'article 330-5 précité, lorsqu'elles sollicitent l'agrément pour de nouvelles branches ;

3° les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de leurs opérations et du financement de la production nouvelle ;

4° le fonds social complémentaire.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnés aux 2° et 3° du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 330-25. Tout emprunt destiné à la constitution et, éventuellement, à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 330-23 et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de la Commission de contrôle des assurances, qui se prononcera au vu de l'un des plans mentionnés à l'article 330-7. Ce plan doit être obligatoirement joint au texte de la résolution. A l'expiration d'un délai de **deux (2) mois** à dater du dépôt du texte de la résolution et du document mentionné ci-dessus, et en l'absence de décision expresse de la Commission, l'autorisation est considérée comme accordée. La résolution déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 332 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

ARTICLE 330-33 BIS

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

MUTUELLES, EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES

I - Les emprunts et titres subordonnés, entrant dans les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, visés à l'article 337-1, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Dans l'hypothèse d'une liquidation de l'entreprise d'assurance débitrice, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de la liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

2° Le contrat d'émission ou d'emprunt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance débitrice, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

3° Le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit qu'il ne pourra être modifié qu'après que la Commission aura déclaré, après avoir vérifié que le contrat modifié continuera de remplir les conditions fixées au présent article, ne pas s'opposer à la modification envisagée.

4° Le contrat d'émission ou d'emprunt doit prévoir une échéance de remboursement des fonds au moins égale à **cinq (5) ans** ou, lorsque aucune échéance n'est fixée, un préavis d'au moins **cinq (5) ans** pour tout remboursement.

II - Au plus tard **un (1) an** avant la date prévue pour le remboursement de tout ou partie des fonds visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'entreprise d'assurance débitrice soumet à la Commission un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue, après le remboursement, au niveau requis par la réglementation. Ce plan n'est pas exigé si la part des fonds incluse dans la marge de solvabilité est progressivement et régulièrement ramenée à zéro par l'entreprise d'assurance au cours des **cinq (5) dernières années** au moins avant l'échéance de remboursement.

III - Les fonds provenant des emprunts et titres subordonnés à durée déterminée entrant dans la composition de la marge de solvabilité peuvent être remboursés par anticipation à l'initiative de l'entreprise d'assurance débitrice si la Commission a préalablement autorisé un tel remboursement, après s'être assurée que la marge de solvabilité ne risquait pas d'être ramenée en dessous du niveau nécessaire pour garantir durablement le respect de la marge requise par la réglementation.

Dans les mêmes conditions, la Commission peut autoriser le remboursement des fonds provenant des emprunts et titres subordonnés à durée indéterminée entrant dans la composition de la marge de solvabilité sans application du préavis prévu au 4° du paragraphe 1 du présent article.

Dans les cas visés au présent paragraphe, l'entreprise d'assurance débitrice soumet au moins six mois à l'avance à la Commission Régionale de contrôle des assurances, à l'appui de sa demande d'autorisation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue, après le remboursement, au niveau requis par la réglementation. L'absence de décision notifiée à l'entreprise à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** vaut autorisation.

Sont notamment soumis aux dispositions du présent paragraphe l'amortissement anticipé par offre publique d'achat ou d'échange et le rachat en Bourse de titres cotés ; toutefois, un émetteur peut racheter en Bourse sans autorisation préalable jusqu'à 5 % des titres émis, à condition d'informer la Commission des rachats effectués.

IV - Les contrats d'émission concernant des emprunts et titres à durée indéterminée qui prévoient formellement que tout remboursement est subordonné à autorisation préalable de la Commission n'ont pas à prévoir le délai de préavis minimum visé au 4° du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 330-34

EMPRUNT - TITRE REPRESENTATIF

Le titre remis à tout sociétaire ayant souscrit à un emprunt pour constitution ou alimentation du fonds social complémentaire doit être établi dans la forme prévue par le Secrétariat général de la Conférence.

ARTICLE 330-35

EXCEDENTS DE RECETTES, REPARTITION

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La Commission de contrôle peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

ARTICLE 330-36

EXCEDENTS DISTRIBUABLES

Les excédents distribuables en application de l'article 330-25 sont affectés par priorité à des remboursements anticipés de l'emprunt mentionné à l'article 330-7 proportionnels aux souscriptions de chaque sociétaire.

Lorsque la société prend l'initiative de radier un sociétaire, celui-ci peut demander à être immédiatement remboursé de sa contribution à cet emprunt. Il en est de même lorsque le sociétaire fait usage du droit prévu au deuxième alinéa de l'article 23 du Livre 1 du présent Code.

ARTICLE 330-37

FORCE MAJEURE, REGLEMENTS PARTIELS

En cas de force majeure résultant d'intempéries et d'épizooties d'un caractère exceptionnel, un décret pris sur le rapport de la Commission de contrôle des assurances et du Ministre de l'Agriculture de l'Etat membre, peut autoriser une ou plusieurs sociétés régies

par la présente section, après épuisement de leurs ressources disponibles, à n'effectuer immédiatement qu'un règlement partiel des sinistres dus à ces causes. Les sociétés qui ont obtenu cette autorisation doivent affecter par priorité tous les excédents de recettes constatés ultérieurement, au paiement du solde de l'indemnité restant dû à chaque ayant droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328.

ARTICLE 330-38

PERTES ATTEIGNANT LA MOITIE DES EMPRUNTS CONTRACTES

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 330-25, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 330-39

SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES, DISSOLUTION, EXCEDENT D'ACTIF

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

PARAGRAPHE IV :

SOCIETES DE REASSURANCE MUTUELLES

ARTICLE 330-40

SOCIETES DE REASSURANCE MUTUELLES

Il peut être formé, entre sociétés régies par la présente section, des sociétés de réassurance mutuelles ayant pour objet la réassurance des risques garantis directement par les sociétés qui en font partie.

Ces sociétés de réassurance sont soumises aux dispositions de la présente section. Toutefois, elles sont valablement constituées lorsqu'elles réunissent au moins sept sociétés adhérentes ; leurs statuts fixent, sans condition de montant minimal, le montant de leur fonds d'établissement ; l'assemblée générale est composée de toutes les sociétés adhérentes.

PARAGRAPHE V :

PUBLICITE

ARTICLE 330-41

SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES, CONSTITUTION, FORMALITES

Dans le mois de la constitution de toute société d'assurance mutuelle, une expédition de l'acte constitutif, de ses annexes et une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale prévue à l'article 330-10 sont déposées en double exemplaire au greffe du tribunal de grande instance du siège social.

Ces mêmes documents doivent être déposés, dans le même délai, au ministère en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre.

ARTICLE 330-42

PUBLICITE, EXTRAIT

Dans le même délai d'**un (1) mois**, un extrait des documents mentionnés à l'article 330-41 est publié dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur et enregistré dans les **trois (3) mois** de sa date.

ARTICLE 330-43

EXTRAIT

L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société et, en outre, le nombre d'adhérents, le montant des cotisations versées au dessous duquel la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a été constituée, celle où elle doit finir et la date du dépôt au greffe du tribunal de grande instance.

Il indique également le montant et le mode de constitution du fonds d'établissement et s'il y a lieu, le montant du droit d'entrée.

L'extrait des actes et pièces déposées est signé, pour les actes publics, par le notaire.

ARTICLE 330-44

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts ou la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou la dissolution de la société avant ce terme.

ARTICLE 330-45

PIECES DEPOSEES AU GREFFE, COMMUNICATION

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de grande instance ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 500 F.CFA.

PARAGRAPHE VI :

NULLITES

ARTICLE 330-46

NULLITE DE CONSTITUTION

Toute société mentionnée à la présente section constituée en violation des articles 330-4 à 330-24 est nulle.

Toutefois, ni la société ni les sociétaires ne peuvent se prévaloir vis-à-vis des tiers de bonne foi des nullités ci-dessus prévues.

ARTICLE 330-47

NULLITES, EFFETS

Lorsque la société est ainsi annulée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement envers les tiers et envers les sociétaires du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité n'est plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, du jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement sont à la charge des défendeurs.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les frais dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable, lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans un délai imparti pour couvrir la nullité, et, en outre, que **trois (3) ans** se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus mentionnées sont prescrites par **cinq (5) ans**.

ARTICLE 330-48

AGREMENT, ACTION EN NULLITE, RESTRICTION

A partir du jour où a été notifié à une société régie par la présente section l'arrêté de la Commission de contrôle des assurances lui accordant l'agrément mentionné à l'article 326, l'action en nullité prévue à l'article 330-47 ne peut être intentée que par la Commission de contrôle des assurances.

SECTION 4 :
SOCIETES TONTINIERES

ARTICLE 331

SOCIETES TONTINIERES, DEFINITION

Les sociétés tontinières sont des sociétés d'assurance mutuelles qui réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés associations et répartissent, à l'expiration de chacune de ces associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements.

Les sociétés régies par la présente section doivent faire figurer à la suite de leur dénomination, dans leurs statuts, contrats ou titres émis par elles et autres documents de toute nature destinés à être distribués au public ou publiés, la mention ci-après en caractères uniformes : « société à forme tontinière ».

A l'exception du 3° de l'article 330-5, des articles 330-31, 330-35 à 330-38 et 330-40, les dispositions de la section 3 du présent chapitre sont applicables aux sociétés à forme tontinière, sous réserve des dérogations prévues à la présente section.

ARTICLE 331-1

SOUSCRIPTIONS, PRELEVEMENTS

Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations sous la seule déduction des frais de gestion statutaires.

Les frais de gestion ne peuvent être prélevés sur les versements afférents à chaque souscription que dans une proportion uniforme pendant toute leur durée.

Toutefois, pour faire face aux dépenses d'acquisition des contrats et dans la limite de ces dépenses, les sociétés peuvent prélever sur les premiers versements afférents à chaque souscription, si les statuts le stipulent, 3,50 % au plus du montant de la souscription, sans pouvoir dépasser en aucun cas la moitié du prélèvement statutaire total.

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations.

ARTICLE 331-2

NOMBRE DE MEMBRES DES ASSOCIATIONS

Les associations en cas de survie ou en cas de décès que créent les sociétés à forme tontinière ne peuvent être valablement constituées que si elles comprennent au moins deux cents membres.

ARTICLE 331-3

DUREE

Aucune association en cas de survie ne peut avoir une durée inférieure à **dix (10) ans** ni supérieure à **vingt cinq (25) ans**, comptés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle a été ouverte.

La durée pendant laquelle une association en cas de survie demeure ouverte doit être inférieure d'au moins **cinq (5) ans** à sa durée totale.

ARTICLE 331-4

INSCRIPTIONS

L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association doivent être constatées par délibérations du Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 331-5

CONTRE-ASSURANCE

Pour une même société à forme tontinière, l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois, une seconde association dite de contreassurance, obligatoirement distincte de la première, peut être constituée dans le but exclusif de compenser pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par la société.

ARTICLE 331-6

LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS EN CAS DE DECES

Les cotisations revenant aux associations en cas de décès sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition.

ARTICLE 331-7

REPARTITIONS

A l'expiration de chaque association, une délibération du Conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du Conseil d'administration spécialement désignés à cet effet par le Conseil, est adressée à la Commission de contrôle des assurances avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

ARTICLE 331-8

LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS EN CAS DE SURVIE

Dans les associations en cas de survie, la répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise.

Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifié par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires ainsi que du mode et de l'époque des versements.

La répartition prévue à l'article 331-7 ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants ou des actes de décès desdits sociétaires, s'ils sont décédés après la date fixée au contrat pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

ARTICLE 331-9

REPARTITIONS

A la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association en cas de décès est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité du 9° de l'article 331-12.

La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondant à chaque cotisation, conformément à l'article 331-6.

Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie.

La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces.

ARTICLE 331-10

DATES DE LIQUIDATION

Chaque association en cas de survie doit être liquidée **dans l'année** qui suit son expiration.

Les associations en cas de décès doivent être liquidées à la fin de **chaque année**.

ARTICLE 331-11

PREVISION D'UNE SOMME DETERMINEE A L'AVANCE, INTERDICTION

Les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance.

ARTICLE 331-12

STATUTS, MENTIONS OBLIGATOIRES

Les statuts des sociétés à forme tontinière doivent spécifier, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent livre :

- 1° les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès ;
- 2° la cessation, en cas de décès du sociétaire, du versement des annuités que le souscripteur aurait encore à faire aux associations en cas de survie ;
- 3° la réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements du souscripteur aux associations en cas de survie, sous la condition de justifier de l'existence du sociétaire et du paiement d'une fraction de la souscription totale, sans que les statuts puissent fixer cette fraction à plus de trois dixièmes ;
- 4° les bases de répartition pour les contrats ainsi réduits avec exclusion ou non du partage des intérêts et bénéfices ;
- 5° les délais et les formes dans lesquels la société est tenue d'aviser les intéressés de l'expiration des associations en cas de survie ;

6° les délais pour la production des pièces et justifications réglementaires à l'appui des liquidations d'associations, ainsi que l'affectation des sommes non retirées par les ayants droit, dans un délai déterminé, à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition ;

7° l'affectation des fonds des associations en cas de survie, qui ne pourraient être liquidées par suite du décès ou de la forclusion de tous leurs membres, ainsi que des associations en cas de décès qui ne pourraient être liquidées par suite de l'absence de décès ;

8° le mode de paiement des cotisations aux associations en cas de décès, qui doivent être exigibles d'avance au début de **chaque année**, sauf la première, qui peut être payée à l'échéance choisie par le souscripteur et qui doit alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, selon que le versement de la cotisation a lieu dans le deuxième, le troisième ou le quatrième trimestre de l'année ;

9° la quotité des prélèvements qui pourraient être affectés à la constitution d'une provision en faveur des survivants des associations en cas de décès ;

10° les conditions dans lesquelles la société, en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, peut procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs.

ARTICLE 331-13

CONSEIL D'ADMINISTRATION, MEMBRES

La participation aux assemblées générales s'effectue dans les conditions prévues à l'article 330-17. Toutefois, pour l'élection de délégués, les groupements de sociétaires s'effectuent sur la base des associations.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE II :

REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE 3 :

PRIVILEGES

ARTICLE 332

AUTRES OPERATIONS D'ASSURANCES : PRIVILEGE

L'actif mobilier des entreprises soumises au contrôle par l'article 300 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang selon l'ordre établi par les lois de chaque Etat membre.

Pour les entreprises étrangères, l'actif mobilier représentant les provisions techniques et les cautionnements est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de l'Etat membre.

ARTICLE 332-1

HYPOTHEQUE

Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Commission de contrôle des assurances. Cette hypothèque est obligatoirement prise lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait de l'agrément par la Commission de contrôle des assurances ou dans le cas des entreprises étrangères par le Ministre en charge des assurances du lieu de son siège social.

ARTICLE 332-2

CREANCES GARANTIES

Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article 300, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par le présent Code.

ARTICLE 332-3

OPERATIONS DE REASSURANCE

Pour les opérations de réassurance, le montant des provisions correspondant à la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale mentionnés aux articles 332 et 332-1 est arrêté à un montant égal à la différence entre le montant des provisions techniques qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations et le montant de toutes créances nettes dudit cessionnaire sur le cédant, telles qu'elles figurent au même bilan au titre des acceptations.

ARTICLE 332-4

GARANTIES CONSTITUEES A L'ETRANGER

Lorsqu'une entreprise d'un Etat membre a constitué dans un pays étranger des garanties au profit de créanciers tenant leurs droits de contrats d'assurance exécutés dans ce pays, le privilège institué au premier alinéa de l'article 332 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle de créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés sur le territoire de l'Etat membre.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE II :

REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE 4 :

SANCTIONS

ARTICLE 333

INFRACTIONS A L'ARTICLE 329

Les infractions aux dispositions de l'article 329 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 331-1

SANCTIONS

Sont passibles d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprise qui méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 310 alinéa 3, 303, 304, 306, 329-2, 329-5, 330-35 alinéa 1, 334-1, 335, 401, 404.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un mois et celle d'amende de 360.000 à 720.000 F.CFA.

ARTICLE 333-2

DIRIGEANT D'ENTREPRISE, NOTION

Pour l'application des pénalités énumérées au présent chapitre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du Conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'un Etat membre, et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général.

ARTICLE 333-3

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

INFRACTIONS A L'ARTICLE 308

Toute infraction aux dispositions de l'article 308 sera punie d'une amende de 50 % du montant des primes émises à l'extérieur ou cédée en réassurance à l'étranger au-dessus du plafond fixé à l'article 308.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 100 % de ce même montant. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

ARTICLE 333-4

BANQUEROUTE

Si la situation financière de l'entreprise dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise, sous couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

- 1° soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;
- 2° soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3° soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;
- 4° soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- 5° soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité d'entreprise ;
- 6° soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'ils ne devaient pas.

Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées qui ont frauduleusement :

- 1° ou soustrait des livres de l'entreprise ;
- 2° ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- 3° ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

ARTICLE 333-5

LIQUIDATEUR, INTERDICTIONS

Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

Sera puni des peines sanctionnant l'abus de confiance tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

Sera puni des mêmes peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

ARTICLE 333-6

CONDAMNATIONS, PUBLICATIONS

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 333-4 et 333-5 deuxième alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

S'il y a condamnation, le Trésor Public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

ARTICLE 333-7

FRAIS DE POURSUITE, CHARGE

Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 333-6 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

ARTICLE 333-8

SANCTIONS EN CAS DE LIQUIDATION DES SUCCURSALES DES ENTREPRISES ETRANGERES

Les dispositions des articles 333-4 à 337-7 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangère dont le siège social n'est pas sur le territoire d'un Etat membre.

ARTICLE 333-9

SANCTIONS DES REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION, ET AUX SOUSCRIPTIONS

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 F.CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment :

1° dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

2° par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

3° pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

4° auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits à la Commission de contrôle des assurances, à la direction nationale des assurances ou portés à la connaissance du public.

ARTICLE 333-10

SANCTIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 300 qui :

1° sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

2° de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

3° de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

ARTICLE 333-11

SANCTION DES REGLES RELATIVES A LA LIQUIDATION

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 325-1, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par **trois ans** à compter du dépôt au greffe du huitième rapport trimestriel du liquidateur ;

2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 333-4 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.

ARTICLE 333-12

SANCTION DES REGLES RELATIVES AUX CLAUSES TYPES ET A LA CONTRIBUTION ET A LA NON PRODUCTION DE DOCUMENTS AUX AUTORITES DE CONTROLE

Toute infraction aux dispositions des articles 302 et 307 sera punie d'une amende de 180.000 à 360.000 F.CFA. En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 302, l'amende sera prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 3.000.000 F.CFA.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non production de documents à la Commission de contrôle et aux Directions nationales d'assurance.

ARTICLE 333-13

INFRACTIONS AUX REGLES RELATIVES A LA FORME DES ENTREPRISES, A LA PUBLICITE, A L'AGREMENT, ET AUX PROCEDURES DE SAUVEGARDE

Toute infraction aux dispositions des articles 301, 304 alinéa 3, 326 et 322 est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 F.CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 333-14

DELIT D'ENTRAVE – SANCTIONS

Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la Commission de contrôle des assurances ou des commissaires contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 F.CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 3 :

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 1 :

LES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

SECTION 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 334

ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Les engagements réglementés dont les entreprises mentionnées à l'article 300 doivent, à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation sont les suivants :

- 1° les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;
- 2° les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- 3° les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu ;
- 4° une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

Les provisions techniques mentionnées au 1° du présent article sont calculées, sans déduction des réassurances cédées à des entreprises agréées ou non, dans les conditions déterminées par les articles 334-2, 334-8, 334-9, 334-10, 334-11 à 13.

ARTICLE 334-1

ENGAGEMENTS EN DEVISES

Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, conformément à la dérogation prévue à l'article 3 du Livre I du présent Code, les engagements de l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article 334 sont libellés dans cette monnaie. Lorsque les garanties d'un contrat ne sont pas exprimées dans une

monnaie déterminée, les engagements d'une entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, cette entreprise peut choisir de libeller ses engagements dans la monnaie dans laquelle la prime est exprimée si, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé, non dans la monnaie du pays de situation du risque, mais dans la monnaie dans laquelle la prime a été libellée.

Si un sinistre a été déclaré à l'assureur et si les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des dispositions précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie dans laquelle l'indemnité à verser par cette entreprise a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré.

Lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle qui résulte de l'application des dispositions précédentes, les entreprises d'assurance peuvent libeller leurs engagements dans cette monnaie.

SECTION 2 :

PROVISIONS TECHNIQUES DES OPERATIONS D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION

ARTICLE 334-2

PROVISIONS TECHNIQUES (VIE ET CAPITALISATION)

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

1° provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

2° provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits;

3° toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 334-3

ASSURANCE SUR LA VIE ET CAPITALISATION - PROVISIONS MATHÉMATIQUES – CHARGEMENTS

Les provisions mathématiques de tous les contrats d'assurance vie et capitalisation dont les garanties sont exprimées en francs CFA ou en unités de compte doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes.

Lorsque ces chargements ne sont pas connus, ceux-ci sont évalués au niveau retenu pour le calcul des valeurs de rachat tel qu'il a pu être exposé dans la note technique déposée pour le visa du tarif. Dans l'éventualité où, pour un contrat, ce niveau n'est pas déterminé, la valeur provisionnée devra être égale au plus à 110 % de la valeur de rachat.

La provision résultant du calcul précédent ne peut être négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni inférieure à la provision correspondant au capital réduit négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni inférieure à la provision correspondant au capital réduit.

ARTICLE 334-4

PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article 338 et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques doivent comprendre, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées. Ces frais doivent être estimés à un montant justifiable et raisonnable, sans pouvoir être inférieurs, **chaque année** à :

a) assurances en cas de décès : 0,30 p. mille du capital assuré pour les assurances temporaires et 0,75 p. mille du capital assuré pour les autres assurances;

b) assurances en cas de vie : 0,75 p. mille du capital assuré.

Pour les rentes immédiates, 3 % du montant de chaque arrérage.

Pour l'application du présent article, les rentes différées sont considérées comme la combinaison d'un capital différé et d'une rente immédiate ;

c) assurances comportant simultanément une garantie en cas de décès et une garantie en cas de vie :

- le taux prévu au b) ci-dessus s'applique à la garantie en cas de vie et le taux prévu au a) pour les assurances temporaires en cas de décès s'applique à l'excédent de la garantie en cas de décès sur la garantie en cas de vie.

La Commission de contrôle des assurances, peut, sur justification, autoriser une entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 338-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au présent article. S'il y a lieu, la Commission de contrôle des assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de **cinq (5) ans** au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

ARTICLE 334-5

RENTES VIAGERES : PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Les provisions mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères doivent être calculées en appliquant auxdits contrats, lors de tous leurs inventaires annuels à partir de cette date, les bases techniques définies au premier alinéa de l'article 334-4 et, éventuellement, à l'article 334-6.

Toutefois, la Commission de contrôle des assurances peut, sur justification, autoriser une entreprise à répartir sur une période de **cinq ans** au plus les effets résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 334-6

PROVISION MATHÉMATIQUE DES CONTRATS A TAUX MAJORES

Les provisions mathématiques afférentes aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation visés à l'article 338-2 doivent être calculées d'après un taux au plus égal au plus faible des taux d'intérêts suivants :

- soit le taux du tarif ;
- soit le taux de rendement réel diminué d'un cinquième, de l'actif représentatif des engagements correspondants.

ARTICLE 334-7

PRIMES PAYÉES D'AVANCE

Les primes des contrats d'assurances sur la vie payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des fractions échues doivent être portées en provision mathématique pour leur montant brut, diminué de la commission d'encaissement, escompté au taux du tarif.

SECTION 3 :

PROVISIONS TECHNIQUES DES AUTRES OPERATIONS D'ASSURANCE

ARTICLE 334-8

PROVISIONS TECHNIQUES (IARD)

Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

1° provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge;

2° provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

3° provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

4° provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés;

5° provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

6° provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2e alinéa de l'article 300 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;

7° toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission de contrôle des assurances.

PARAGRAPHE I :

PROVISION POUR RISQUES EN COURS

ARTICLE 334-9

MONTANT

Le montant minimal de la provision pour risques en cours doit être calculé conformément aux dispositions des articles 334-10 et 334-11. Cette provision doit être, en outre, suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime ou cotisation payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou cotisation ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

ARTICLE 334-10

MONTANT - MODALITES DE CALCULS

Le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36 % les primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire, et déterminées comme suit :

1° primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;

2° primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;

3° primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;

4° primes ou cotisation à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

Les primes ou cotisations à terme échu sont exclues du calcul. Les primes ou cotisations payables d'avance s'entendent y compris les accessoires et coûts des polices.

En sus du montant minimal déterminé comme il est prévu ci-dessus, il doit être constitué une provision pour risques en cours spéciale afférente aux contrats dont les primes ou cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celle indiquée aux 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa du présent article. Pour l'année en cours, le taux de calcul est celui prévu ci-dessus ; pour les années suivantes il est égal à 100 % des primes ou cotisations.

En cas d'inégale répartition des échéances de primes ou fractions de primes au cours de l'exercice, le calcul de la provision pour risques en cours peut être effectuée par une méthode de prorata temporis.

Dans la même hypothèse, la Commission de contrôle des assurances peut prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de ladite provision.

Dans le cas où la proportion des sinistres ou des frais généraux par rapport aux primes est supérieure à la proportion normale, la Commission peut également prescrire à une entreprise d'appliquer un pourcentage plus élevé que celui fixé à cet article.

La provision pour risques en cours doit être calculée séparément dans chacune des branches mentionnées à l'article 328.

ARTICLE 334-11

REASSURANCE

La provision pour risques en cours relative aux cessions en réassurance ou rétrocessions ne doit en aucun cas être portée au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la part du réassureur ou du rétrocessionnaire dans la provision pour risques en cours figure à l'actif.

Lorsque les traités de cessions en réassurance ou de rétrocessions prévoient, en cas de résiliation, l'abandon au cédant ou au rétrocédant d'une portion des primes payées d'avance, la provision pour risques en cours relative aux acceptations ne doit, en aucun cas, être inférieure au montant de ces abandons de primes calculés dans l'hypothèse où les traités seraient résiliés à la date de l'inventaire.

PARAGRAPHE II :

PROVISIONS POUR SINISTRES RESTANT A PAYER

ARTICLE 334-12

MODALITES DE CALCUL

La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice.

Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues à la présente section, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés.

La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'entreprise peut, avec l'accord de la Commission de contrôle des assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

ARTICLE 334-13

CHARGEMENT DE GESTION

La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article 334-12 est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres et ne peut être inférieure à 5 %.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 3 :

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 2 :

REGLEMENTATION DES PLACEMENTS ET AUTRES ELEMENTS D'ACTIF

ARTICLE 335

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

COUVERTURE - LOCALISATION - CONGRUENCE

Les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Toutefois, dans une quotité maximale de 50 % des actifs représentatifs des engagements réglementés, les actifs placés et localisés dans d'autres Etats membres de la CIMA sont admis.

ARTICLE 335-1

**REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DES ENTREPRISES VISEES AU 2°
DE L'ARTICLE 300**

(DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/95 ET DU 22/04/1999)

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 335-3, 335-4 et 335-5, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante :

1°) Sont admis dans la limite globale de 50 % et avec un minimum de 15 % du montant total des engagements réglementés :

a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA ;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie ;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres ;

2°) Sont admis dans la limite globale de 40 % du montant total des engagements réglementés :

a) obligations autres que celles visées au 1°, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances après avis conforme de la banque centrale compétente ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de la CIMA ;

b) actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un Etat membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un Etat membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances après avis conforme de la banque centrale compétente, autres que celles visées aux c) et e) ;

c) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ou dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA sont actionnaires ;

d) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a), b), c), e) du 2° du présent article ;

e) des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2°a) et b) du présent article ;

3°) Sont admis dans la limite de 40 % du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA ;

4°) Sont admis dans la limite de 20 % du montant total des engagements réglementés :

- les prêts obtenus ou garantis par les Etats membres de la CIMA ;

5°) Sont admis dans la limite globale de 10 % du montant total des engagements réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'article 335-7 ;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA;

6°) Sont admis pour un montant minimal de 10 % et dans la limite de 40 % du montant total des engagements réglementés :

- les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits ;
- les espèces en caisse.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du trésor ou les centres de chèques postaux. Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne désignée par eux à cet effet.

Les intérêts échus et / ou courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Lorsque le paiement d'un, ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5 % des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 335-1 6° en-dessous du seuil minimal de 10 %, la situation doit être régularisée sous un délai de **trois mois**.

ARTICLE 335-2

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES DES ENTREPRISES VISEES AU 1° DE L'ARTICLE 300

Les règles fixées à l'article 335-1 sont applicables aux engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328, le plafond fixé à l'article 335-1 6° étant ramené à 35 % pour ces branches.

Sont admises en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 328 les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de **trois (3) mois** de date au plus, dans les limites respectives de 30 % et 5 % des Provisions Mathématiques.

ARTICLE 335-3

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

PRIMES ARRIEREES DE MOINS D'UN AN

La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'Art. 328, à l'exception des branches 4 à 7, 11 et 12, peut être représentée, jusqu'à concurrence de 30 % de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Les provisions techniques relatives aux branches 4 à 7, 11 et 12 peuvent être représentées, jusqu'à concurrence de 30 % de leur montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

ARTICLE 335-4

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

DISPERSION

Rapportée au montant total des engagements réglementés, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par la Commission de contrôle :

1°) 5 % pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme, à l'exception des valeurs émises et des prêts obtenus par un Etat membre de la CIMA.

Toutefois, le ratio de droit commun de 5 % peut atteindre 10 % pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au-delà du ratio de 5% n'excède pas 40 % du montant défini ci-dessus ;

2°) 15 % pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière ;

3°) 2 % pour les valeurs mentionnées au d) du 2° de l'article 335-1, émises par la même entreprise.

Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50 % des actions émises par une même société.

ARTICLE 335-5

CREANCE SUR LES REASSUREURS

Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèce à concurrence du montant garanti.

Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article 328, les créances sur les réassureurs sont admises dans la limite de 20 % desdites provisions techniques.

ARTICLE 335-6

ACCEPTATIONS EN REASSURANCE

Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance doivent être représentées à l'actif par des créances espèces détenues sur les cédantes au titre desdites acceptations.

ARTICLE 335-7

DROITS REELS IMMOBILIERS

Les entreprises ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65 % de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par la Commission de contrôle.

ARTICLE 335-8

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 1995)

PRÊTS PRIVILEGIÉS

Les prêts hypothécaires mentionnés au 5° (a) de l'article 335-1 doivent être garantis par une hypothèque de premier rang prise sur un immeuble situé sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, sur un navire ou sur un aéronef. L'ensemble des privilèges et hypothèques de premier rang ne doit pas excéder 65 % de la valeur vénale de l'immeuble, du navire ou de l'aéronef constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat.

ARTICLE 335-9

VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières et titres assimilés doivent faire l'objet soit d'une inscription en compte, ou d'un dépôt, auprès d'un établissement visé à l'article 335-1, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur, à condition que celui-ci soit situé dans l'Etat membre de la CIMA sur le territoire duquel les risques ont été souscrits.

Les actes de propriété des actifs immobiliers, les actes et les titres consacrant les prêts ou créances doivent être conservés sur le territoire de l'Etat membre de la CIMA sur lequel les risques ont été souscrits.

ARTICLE 335-10

GARANTIE DES CREANCES SUR LES REASSUREURS

La garantie des créances sur les réassureurs mentionnée au deuxième alinéa de l'article 335-5 est constituée soit par des dépôts en espèces, soit par des lettres de crédits bancaires, soit par le nantissement des valeurs visées au 1° et 2° de l'article 335-1».

Les valeurs reçues en nantissement sont évaluées conformément aux dispositions des articles 335-11 et 335-12.

Les lettres de crédits mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent être délivrées que par un établissement de crédit domicilié dans un Etat membre de la CIMA et n'appartenant pas au même groupe que la cédante et/ou le réassureur.

ARTICLE 335-11

VALEURS MOBILIERES AMORTISSABLES

Les valeurs mobilières amortissables énumérées aux 1° et 2° a) et b) de l'article 335-1 sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

ARTICLE 335-12

MODALITES D'EVALUATION - PRINCIPES

A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 335-11, les actifs mentionnés à l'article 335-1 font l'objet d'une double évaluation :

1°) Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient ;

a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat ;

b) les immeubles sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réévaluation acceptée par la Commission de contrôle des assurances auquel cas la valeur réévaluée est retenue. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués au taux annuel de 2 %. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts, les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par la Commission de contrôle.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation.

2°) Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements :

- les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise ;
- les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire ;
- les immeubles sont retenus pour une valeur de réalisation dans les conditions fixées dans chaque cas par la Commission de contrôle des assurances, c'est-à-dire une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 335-13.

3°) La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° du présent article. Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée comme il est dit au 2° lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs.

ARTICLE 335-13

EXPERTISE

La Commission de contrôle peut faire procéder à la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévues à l'article 335-12 2°. Elle peut également être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par la Commission de contrôle. Les frais de l'expertise sont à la charge des entreprises.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 3 :

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 3 :

REVENUS DES PLACEMENTS

ARTICLE 336

MAINTIEN DU REVENU NET DES PLACEMENTS

Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent maintenir le revenu net de leurs placements à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées aux articles 336-1 à 336-4.

ARTICLE 336-1

REVENU DES PLACEMENTS - CALCUL

Le revenu net des placements en valeurs mobilières amortissables s'obtient en ajoutant au montant des coupons nets d'impôts le supplément de revenus correspondant à l'excédent du prix de remboursement des titres sur leur valeur d'affectation aux provisions.

Quand la valeur d'affectation des titres est supérieure à leur prix net de remboursement, la perte de revenu correspondant à la différence est déduite du montant des coupons.

Le supplément ou la perte des revenus sont calculés en faisant usage d'un taux d'escompte égal au taux moyen des provisions déterminé comme il est indiqué à l'article 336-2.

Le revenu des placements autres que ceux en valeurs mobilières amortissables est représenté par les coupons ou loyers du dernier exercice connu, nets d'impôts et charges.

ARTICLE 336-2

INTERÊTS CREDITES AUX PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Le montant des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques s'obtient en multipliant le montant des provisions des entreprises par le taux d'intérêt qui sert de base au calcul des tarifs.

Lorsque les provisions mathématiques sont calculées en évaluant les engagements effectifs des parties à un taux d'intérêt inférieur à celui du tarif, le taux de calcul des provisions peut être substitué au taux du tarif.

Le montant des intérêts servis aux provisions pour participation aux excédents s'obtient en multipliant le montant de ces provisions par le taux d'intérêt prévu aux contrats correspondants. Le taux moyen des provisions s'obtient en divisant le montant des intérêts à servir aux provisions par le montant total des provisions.

ARTICLE 336-3

MAJORATION DES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

Lorsque le revenu total des placements est inférieur au montant total des intérêts dont sont créditées les provisions, il y a lieu de faire subir à celles-ci une majoration destinée à combler l'insuffisance actuelle et future des revenus des placements afférents aux contrats en cours.

Cette majoration est portée au passif du bilan sous la rubrique des provisions mathématiques.

Son montant doit être au moins égal à dix fois l'insuffisance actuelle des revenus et diminué, le cas échéant de la plus-value accusée par les placements à la date retenue pour le calcul des revenus, estimés, pour les placements, selon les règles de l'article 335-12.

Exceptionnellement, des délais pour la constitution de cette majoration peuvent être accordés par la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 336-4

DEROGATIONS

Les entreprises ne sont tenues de faire les calculs mentionnés aux articles 336-1 à 336-3 que lorsque le revenu annuel, non compris les bénéfices provenant de ventes ou de conversions, est inférieur au montant des intérêts dont les provisions mathématiques doivent être créditées. Les calculs sont faits en se plaçant pour les entreprises au 31 décembre. Ils peuvent être révisés **chaque année**.

LES ENTREPRISES

TITRE 3 :

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 4 :

SOLVABILITE DES ENTREPRISES

ARTICLE 337

PRINCIPE

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 300 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 337-1

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

La marge de solvabilité mentionnée à l'article 337 est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

1° le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;

2° la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;

3° l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite **chaque année** d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;

4° les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;

5° les bénéfices reportés ;

6° sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de la Commission de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

7° les fonds effectivement encaissés provenant de l'émission des titres ou emprunts subordonnés ; ces titres et emprunts doivent répondre aux conditions, notamment de durée et de remboursement, qui sont fixées à l'article 330-33 bis ; la prise en compte de ces fonds est admise jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité prévue au présent article ; toutefois, la prise en compte de ceux de ces fonds qui proviennent de titres ou emprunts à durée déterminée n'est admise qu'à concurrence de 25 % de cette marge. Tout remboursement effectué irrégulièrement peut, conformément aux dispositions de l'article 312 du présent Code, donner lieu à application de sanctions par la Commission.

8° les droits d'adhésion prélevés sur les nouveaux adhérents des sociétés d'assurance mutuelles conformément à l'article 330-7 bis.

ARTICLE 337-2

MONTANT MINIMAL DE LA MARGE DE SOLVABILITE DES SOCIETES IARD

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20 AVRIL 1995)

Pour toutes les branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 328, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes :

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes) :

A 20 % du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres) :

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25 % au tiers du montant ainsi obtenu.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

ARTICLE 337-3

MONTANT MINIMAL DE LA MARGE DE SOLVABILITE DES SOCIETES VIE

Pour toutes les branches, mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328, les assurances complémentaires non comprises, le montant minimal réglementaire de la marge est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5 % des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85 %. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie à l'article 337-2 pour les branches 1 à 18.

ARTICLE 337-4

CAS DES SOCIETES MIXTES

Lorsqu'une société réalise à la fois des opérations dans les branches 1 à 18 et dans les branches 20 à 23 de l'article 328, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 326, le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est égal à la somme des marges de solvabilité minimales obtenues en appliquant séparément les méthodes définies aux articles 337-2 et 337-3 respectivement aux opérations réalisées dans les branches 1 à 18 et aux opérations réalisées dans les branches 20 à 23 de l'article 328.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 3 :

REGIME FINANCIER

CHAPITRE 5 :

TARIFS ET FRAIS D'ACQUISITION ET DE GESTION

ARTICLE 338

TABLES DE MORTALITE ET TAUX D'INTERÊT

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

Les tarifs présentés au visa du Ministre en charge des Assurances par les entreprises d'assurance sur la vie ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par cette autorité doivent, sous réserve des dispositions de l'article 338-2, être établis d'après les éléments suivants :

- table de mortalité TD pour les assurances en cas de décès et TV pour les assurances en cas de vie, annexées au présent article ;
- taux d'intérêt au plus égaux à 3,5 %.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

ARTICLE 338-1

TARIF D'INVENTAIRE

Pour l'application de l'article 74 du Livre 1 du présent Code, le tarif d'inventaire comprend des chargements permettant la récupération des frais égaux à ceux prévus à l'article 334-3.

ARTICLE 338-2

TAUX MAJORES, ACTIFS CANTONNES

Les tarifs des contrats de rente viagère immédiate souscrits par des personnes âgées d'au moins 65 ans, ainsi que des contrats vie et capitalisation à prime unique d'une durée maximale de **dix (10) ans**, peuvent être établis d'après un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 338.

En ce cas et pour chacun des tarifs, le visa est subordonné aux conditions suivantes :

- l'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé dans la comptabilité de l'entreprise ;
- cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif.

Pour les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsque le taux de rendement des placements nouveaux effectués au cours de l'exercice et affectés en représentation des engagements correspondant à un tarif déterminé est inférieur au taux de ce tarif majoré de 33 %, les contrats cessent d'être présentés au public.

LIVRE 3 :

LES ENTREPRISES

TITRE 4 :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 338-3
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions prévues aux articles 335-1, 335-4, 335-11 et 335-12 entrent en application au plus tard **trois (3) ans** après l'entrée en vigueur du présent Code. Pendant la période transitoire, le Conseil des Ministres fixe les règles temporaires applicables par les entreprises d'assurance. Ces règles peuvent être différenciées par Etat pour tenir compte de la situation prévalant au moment de l'entrée en vigueur du texte.

ANNEXE A L'ARTICLE 338 :
TABLE DE MORTALITE TD

LIVRE 4 :

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

(Pas les articles de 339 et 400)

CHAPITRE 1 :

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 401

PLAN COMPTABLE

Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'Etat, qu'il s'agisse d'entreprises de droit national ou de succursales d'entreprises étrangères, doivent établir leur comptabilité dans la forme prévue par le présent Code.

Leur comptabilité doit notamment faire apparaître, par exercice et pour chacune des catégories indiquées à l'article 411, les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées: primes, sinistres, commissions, provisions techniques.

ARTICLE 402

INVENTAIRE

L'inventaire qui doit être établi **chaque année** doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

ARTICLE 403

EXERCICE COMPTABLE

Sauf impossibilité reconnue par la Commission de contrôle des assurances, l'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

ARTICLE 404

CONSERVATION DES PIÈCES COMPTABLES

Les entreprises doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'elles reçoivent, les copies des lettres qu'elles adressent, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations.

ARTICLE 405

ETATS ANNUELS

Les entreprises doivent produire **chaque année** à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, au plus tard le 1er août, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission de Contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

LIVRE 4 :

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

CHAPITRE 2 :

LA COMPTABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

SECTION 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 406

LIVRES ET DOCUMENTS COMPTABLES - COMPTABILITE : TENUE

Les livres ou documents prévus au présent chapitre peuvent être établis par tous moyens ou procédés conférant par eux-mêmes un caractère d'authenticité aux écritures comptables et permettant le contrôle de la comptabilité.

La comptabilité est tenue en partie double.

ARTICLE 407

COMPTABILITE : TENUE

Les entreprises dont le système comptable fait appel à l'informatique doivent respecter les règles suivantes :

- l'organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel ;
- le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures ;
- l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit ;
- lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible ;
- il doit être possible, à tout moment, de reconstituer à partir des données définies ci-dessus, les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées. Tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes ;
- l'exercice de tout contrôle doit comporter droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ;
- les procédures de traitement automatisé de comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôler si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées ;
- dans le cas où une liste est nécessaire pour justifier un montant porté en comptabilité (sinistres en suspens, provisions mathématiques, primes émises, etc.), chaque article de la liste doit comporter les références indispensables au contrôle et la totalisation doit en être faite page par page, cumulativement, et à la fin de chaque subdivision ;
- si l'entreprise souhaite ne pas éditer une telle liste, au moment de la passation de l'écriture comptable, elle devra enregistrer alors les données qui la composent sur un support informatique approprié tel qu'une bande magnétique.

ARTICLE 408

ECRITURES COMPTABLES – JUSTIFICATIONS

Les entreprises doivent être à même d'apporter la justification de toutes leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger.

A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de tous les comptes et sous-comptes; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

ARTICLE 409

ENGAGEMENTS EN MONNAIE ETRANGERE

Dans le cas où l'entreprise possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés sont tenus dans ces monnaies.

L'inventaire annuel, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et les autres documents publiés sont établis en francs CFA ; les monnaies étrangères sont converties en francs CFA d'après les cours des changes constatés et notifiés à cet effet par la Commission de contrôle des assurances.

Les plus-values nettes de change éventuellement dégagées sont portées selon le cas à un compte de « Réserve spéciale pour fluctuations de change » ou de « Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger ».

ARTICLE 410

COMPTABILITE DES VALEURS

La comptabilité des valeurs est tenue par prix d'achat.

La moins-value pouvant résulter d'un écart entre la valeur d'achat et la valeur de réalisation fait l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire, sauf autorisation spéciale de la Commission de contrôle des Assurances.

Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figuraient au bilan.

ARTICLE 411

RISQUES - VENTILATION PAR CATEGORIE

Les risques doivent être ventilés entre les catégories suivantes :

- accidents corporels et maladie (dont accidents du travail) ;
- véhicules terrestres à moteur : responsabilité civile ;
- véhicules terrestres à moteur : autres risques ;
- incendie et autres dommages aux biens ;
- responsabilité civile générale ;
- transports aériens ;
- transports maritimes ;
- autres transports ;
- autres risques directs dommages ;
- acceptations dommages ;
- assurance sur la vie humaine : grande branche ;
- assurance sur la vie humaine : collectives ;
- assurance sur la vie humaine : complémentaires ;
- assurance sur la vie humaine : autres risques ;
- capitalisation ;
- acceptations vie.

ARTICLE 411-1

(AJOUTE PAR DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

RISQUES DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR : VENTILATION

Les risques des véhicules terrestres à moteur sont ventilés entre les catégories suivantes :

- véhicules de tourisme ;
- véhicules de transport privé ;
- véhicules de transport public de marchandises ;
- véhicules de transport public de voyageurs ;
- véhicules à deux roues ;

- autres véhicules (véhicules spéciaux, engins de chantiers, etc.).

SECTION 2 :

DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES

ARTICLE 412

LIVRES

Les entreprises doivent tenir notamment les registres, livres ou fichiers ci après :

a) un livre-journal général, relié, sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations. Le livre-journal est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge ;

b) un grand-livre général dans lequel sont tenus :

- tous les comptes principaux conformément au chapitre 3 du présent titre ;
- les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

La tenue au grand-livre de tous les comptes divisionnaires ou sous-comptes dérivés d'un même compte de rang supérieur dispense d'y ouvrir ce dernier.

La tenue des comptes divisionnaires et celle des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états prévus à l'article 422 est également obligatoire, sous une forme laissée au libre choix des entreprises.

Les entreprises désireuses de pousser leurs écritures au-delà de ces comptes obligatoires doivent utiliser les sous-comptes définis au chapitre 3 du présent titre, avec leur numéro et intitulé ;

c) un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand-livre général ; chaque balance doit être arrêtée dans **les trois mois** suivant ce jour ;

d) un livre relié des inventaires annuels, sur lequel sont transcrits des résultats de ceux-ci ;

e) un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits, ou les références permettant de retrouver immédiatement ces documents ;

f) un ou plusieurs livres de caisse donnant le solde en caisse journalier, le dépouillement et la classification des entrées et des sorties ;

g) des livres de banques et de chèques postaux tenus comme les livres de caisse ;

h) des relevés journaliers du montant des avoirs de trésorerie : caisse, banques et chèques postaux.

Le livre de caisse, les livres de banques et de chèques postaux donnent les totaux **par mois** et la récapitulation depuis le début de l'exercice. Ils peuvent être tenus en un seul document.

Les données des registres auxiliaires ou des documents en tenant lieu doivent être récapitulées périodiquement et au moins une fois **par mois**.

ARTICLE 413

TITRES, IMMEUBLES, PRÊTS

Les titres mobiliers, immeubles et prêts font l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres des mouvements.

a) les relevés individuels sont établis, dans l'ordre prévu au plan comptable, sur un registre ou sur des fiches ; à chaque intitulé de valeurs est réservé un feuillet ou une fiche.

Les indications à y porter sont :

- pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre des titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes de valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites **le lendemain** au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'intermédiaire ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard **le lendemain** de l'encaissement ;
- pour les immeubles : la date des opérations ; à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition ; à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créée dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements ;
- pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard **le lendemain** de leur encaissement. En cas de retard de plus de **trois mois** dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;
- pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales : en plus des indications analogues, le nom du déposant ;
- pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise : le lieu de dépôt.

Les placements affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques de rentes constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale.

b) Les mouvements sont transcrits sur un ou plusieurs registres ; il est tenu un relevé distinct par catégorie de valeurs immobilisées ou de comptes financiers faisant l'objet d'un compte principal du plan comptable. Ces transcriptions sont passées sans délai ; toutefois, celles afférentes aux placements autres que les valeurs mobilières peuvent n'être portées qu'à la fin de **chaque mois**. Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs, et le montant, soit de l'entrée, soit de la sortie ; le solde des valeurs doit pouvoir être déterminé à toute époque et doit être effectivement tiré au moins une fois par mois. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements ; les promesses d'achats ou de ventes, les achats et ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des divers comptes et celui des écritures d'ordre, les promesses d'achat ou de vente étant réinscrites **chaque mois** jusqu'à extinction des engagements ; les reports sont visés, pour certification, mensuellement par le directeur et au moins trimestriellement par le président du Conseil d'administration ou par le président du directoire ou le directeur général unique.

c) Les entreprises qui tiennent un registre des « entrées de valeurs » et un registre des « sorties de valeurs » permettant de tenir constamment à jour un compte « Placements en cours de règlement » ne sont pas astreintes à porter les placements non encore réglés sur les fiches ni dans les comptes prévus aux a) et b) ci-dessus. Le solde du compte « Placements en cours de règlement » est inscrit mensuellement sur le registre des mouvements.

SECTION 3 :

TENUE DE DOCUMENTS RELATIFS AUX CONTRATS, AUX SINISTRES ET A LA REASSURANCE

ARTICLE 414

ENREGISTREMENT DES CONTRATS

Les entreprises doivent, soit délivrer les polices sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine, soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- date et motif de la sortie éventuelle ;
- monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

ARTICLE 415

ENREGISTREMENT DES SINISTRES

Sauf pour les opérations d'assurance maladie et marchandises transportées, les événements, les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat, ou les sorties sont enregistrés dès qu'ils sont connus sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance ou, en transports, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants : date et numéro de l'enregistrement, numéro de police, nom de l'assuré, date de l'événement. Il doit en être établi au moins une fois **par mois** une liste à lecture directe.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté : numéro de l'enregistrement, numéro de la police et désignation du bureau décentralisé, de l'agence, du courtier ou du courtier-juré dont dépend la police, nom de l'assuré, date de survenance de l'événement, catégories ou sous-catégories de la garantie ou des garanties mises en jeu, nature de l'événement ou du sinistre ou motif de la sortie, désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires, monnaie dans laquelle est libellé le contrat, première estimation et, sauf dans le cas où la société est réglementairement dispensée de la méthode dossier par dossier, évaluations successives des sommes à payer, mention des réclamations en justice, date et montant des paiements effectués (les sommes payées étant ventilées en principal et en frais accessoires), date et montant des recours et sauvetages perçus, évaluations successives des sommes à recouvrer.

ARTICLE 416

ENREGISTREMENT DES SINISTRES (SUITE)

Dans toutes les catégories de risques définies à l'article 411 les sinistres survenus dans l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, outre le numéro de sinistre prévu à l'article 415, les sommes payées au cours de l'exercice et l'évaluation des sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin de l'exercice précédent.

Les recours ou sauvetages donnent lieu à un traitement parallèle.

SECTION 4 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE COASSURANCE, COREASSURANCE ET ACCEPTATION EN REASSURANCE

ARTICLE 417

ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE REASSURANCE

Les traités de réassurance, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique avec les indications suivantes :

- numéro d'ordre du traité ;
- date de signature ;

- date d'effet ;
- durée ;
- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire;
- nature des risques objets du traité ;
- date à laquelle l'effet prend fin ;
- nature du traité.

Les registres peuvent être tenus à feuillets mobiles.

ARTICLE 418

COASSURANCE, COMPTABILISATION

Les opérations de coassurance effectuées par une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une association d'entreprises, doivent, pour la quote-part souscrite, être comptabilisées comme des opérations d'assurance directe et sont soumises à toutes les règles applicables à ces dernières.

ARTICLE 419 (SUITE)

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

CO-REASSURANCE, COMPTABILISATION

Toute entreprise qui participe, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de co-réassurance doit comptabiliser en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elle.

Elle doit ensuite comptabiliser la part non conservée par elle sur ses propres souscriptions comme cession d'affaires directes, et enregistrer la part qui lui revient dans les affaires apportées à l'association par les autres entreprises adhérentes comme acceptations. Toutefois, elle peut, avec l'accord de la Commission de Contrôle des Assurances, utiliser toute autre méthode évitant la duplication des primes.

Les entreprises participant à l'organisme commun doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement ou de l'association.

ARTICLE 420

GROUPEMENTS DE COASSURANCE ET DE COREASSURANCE

Les groupements ou associations de coassurance ou de coréassurance ne peuvent réunir que des entreprises d'assurance agréées et éventuellement des entreprises de réassurance.

Ils peuvent prendre l'engagement envers la Commission de contrôle des assurances ainsi qu'envers chacun de leurs adhérents, de se soumettre au contrôle ; de tenir une comptabilité conforme aux règles posées par la présente section ; de calculer conformément aux prescriptions réglementaires les provisions techniques des affaires gérées ; d'adresser annuellement à la Commission de contrôle des assurances, au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre et aux entreprises adhérentes un compte d'exploitation générale et un compte général de pertes et profits conformes aux comptes 80 et 87, ainsi que les états modèles C10a et C10b avec indication des pourcentages afférents à chaque entreprise adhérente, ainsi que tous autres documents nécessaires au contrôle des opérations de coassurance ou de coréassurance qui pourraient être demandés par la Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre.

Lorsque ces conditions sont remplies, les entreprises adhérentes sont dispensées de fournir à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre la justification des chiffres qui leur sont indiqués par le groupement ou l'association, sauf en ce qui concerne le pourcentage de leur participation.

L'autorisation de bénéficier des dispositions qui précèdent ne peut être retirée que par décision visant la totalité des entreprises adhérentes à un groupement ou à une association. Ce retrait est prononcé dès qu'il est établi que le groupement ou l'association n'a pas tenu correctement les engagements qu'il avait pris envers la Commission de contrôle des assurances et du Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, ou envers ses adhérents, ou se livre à une activité contraire à l'intérêt des assurés ou à l'intérêt général.

Si, en outre, le groupement ou l'association apporte des garanties jugées suffisantes par la Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, notamment en matière de représentation des engagements techniques, les entreprises adhérentes sont elles-mêmes dispensées dans la même mesure de fournir les garanties réglementaires correspondantes.

ARTICLE 421

PROVISIONNEMENT

En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises qui enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédants doivent, en l'absence d'informations suffisantes, compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contre-passée à l'ouverture de l'exercice suivant.

En tout état de cause et quel que soit le mode de comptabilisation retenu, lorsque le réassureur non en possession de tous les comptes d'un ou plusieurs traités connaît cependant l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.

SECTION 5 :

**COMPTES RENDUS A ETABLIR ET DOCUMENTS A ADRESSER A LA COMMISSION
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET AU MINISTRE EN CHARGE DES ASSURANCES DANS L'ETAT
MEMBRE**

ARTICLE 422

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 04/04/2000)

ETATS COMPTABLES

Outre les comptes prévus par ailleurs au plan comptable, notamment :

- le bilan établi selon le compte 89 ;
- le compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- le compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- le compte des résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.

Les entreprises doivent établir chaque année les états suivants :

- C1 Compte d'exploitation générale par catégories ;
- C4 Engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- C5 Liste détaillée et état récapitulatif des placements;
- C9 Ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations.
- C10 Ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- C10a Ventilation par sous-catégorie d'opérations ;
- C10b Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10c Paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;
- C11 Marge de solvabilité ;
- C20 Mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- C21 Détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- C25 Participations des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

ARTICLE 423

COMPTE RENDU ANNUEL, DELIVRANCE

Les entreprises doivent délivrer à toute personne qui en fait la demande, et moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 1000 F.CFA un compte rendu annuel comprenant les éléments suivants:

- le compte d'exploitation générale ;
- le compte général de pertes et profits ;
- le compte de répartition et d'affectation des résultats ;
- le bilan complété par un extrait de la classe 0 et par le tableau des renseignements concernant les filiales et les participations.

ARTICLE 424

COMPTE RENDU ANNUEL, ENVOI

Les entreprises doivent adresser le compte rendu annuel mentionné à l'article 423 au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre en cinq exemplaires, dans les **trente (30) jours** qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1er août de chaque année. Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 425

DOSSIER ANNUEL – ENVOI

Les entreprises remettent au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, dans les **trente (30) jours** qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le 1er août de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier est produit en trois exemplaires.

Il est certifié par le président du Conseil d'administration ou le président du directoire ou le directeur général unique dans les sociétés anonymes, par le directeur et par le président du Conseil d'administration dans les sociétés d'assurance mutuelle et les sociétés à forme tontinières, par le mandataire général ou son représentant légal dans les entreprises étrangères, sous la formule suivante : « le présent document, comprenant X feuillets numérotés, est certifié conforme aux écritures de l'entreprise et aux règles applicables à l'assurance, sous les sanctions prévues ».

Il comprend :

1° des renseignements généraux ;

2° les documents énumérés à l'article 422

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

ARTICLE 426

RENSEIGNEMENTS GENERAUX : SOCIETES DE DROIT NATIONAL

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre par les entreprises de droit national sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;
- b) les nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'administration ou du directoire et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'administration ou du directoire et les grades ou fonctions du personnel de direction ;
- c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;
- d) la liste des branches pratiquées dans le pays concerné, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;
- e) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;
- f) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux branches exploitées dans le pays concerné et dans les autres pays ou territoires ;
- g) la liste des accords en vigueur en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation;
- h) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements ou amortissements effectués ;
- i) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;
- j) le rapport du Conseil d'administration ou ceux du directoire et du Conseil de surveillance et les rapports des commissaires de surveillance à l'assemblée des actionnaires ou associés ;
- k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale, ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution, et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;
- l) une déclaration analogue concernant les cas de coassurance et de coréassurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;
- m) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice :
 - au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;

- au fonds d'établissement, aux amortissements réalisés sur l'emprunt pour fonds d'établissement ;

n) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en « personnel de direction et cadres », « inspecteurs du cadre », « agents de maîtrise », « employés », « autres producteurs salariés », « total du personnel salarié dans le pays concerné », l'effectif du personnel salarié employé à l'étranger, le total du personnel salarié, ainsi que le nombre d'agents généraux dans le pays concerné.

ARTICLE 427

RENSEIGNEMENTS GENERAUX : ENTREPRISES ETRANGERES

Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre par les entreprises étrangères sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et de son siège spécial dans le pays concerné et, s'il y a lieu, la date d'agrément ;
- b) les nom, domicile, nationalité et profession des membres du Conseil d'administration, des directeurs et du mandataire général ou de son représentant légal ; la date de l'acceptation du mandataire général ;
- c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;
- d) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice au capital social et aux fonds sociaux ;
- e) un bilan et un compte de pertes et profits pour l'ensemble des opérations. En outre, les renseignements suivants doivent être fournis en ce qui concerne les opérations effectuées par le siège spécial dans le pays concerné ;
- f) la liste des branches exploitées, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;
- g) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications aux branches exploitées dans le pays concerné ;
- h) la liste des accords conclus avec d'autres entreprises d'assurance en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation ;
- i) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements et les amortissements effectués ;
- j) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;
- k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;
- l) une déclaration relative aux engagements pris par l'entreprise si celle-ci pratique des opérations de coassurance ou de coréassurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;

m) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en « personnel de direction et cadres », « inspecteurs du cadre », « agents de maîtrise », « employés », « autres producteurs salariés », « total du personnel salarié dans le pays concerné », ainsi que le nombre d'agents généraux dans le pays concerné.

ARTICLE 428

COMMISSAIRES CONTRÔLEURS

Les entreprises doivent tenir à la disposition des commissaires contrôleurs, **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée générale chargée de statuer sur l'approbation des comptes, tous les éléments comptables et statistiques nécessaires à l'établissement des états C1, C10a et C10b prévus à l'article 422.

ARTICLE 429

ASSURANCES AUTOMOBILES - ETATS PROVISOIRES

Pour la branche automobile, les entreprises doivent adresser au Ministre en charge du secteur des assurances et à la Commission de contrôle, au plus tard le 31 mars de **chaque année**, des états provisoires C10a et C10b relatifs aux opérations réalisées au cours du précédent exercice.

LIVRE 4 :

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

CHAPITRE 3 :

PLAN COMPTABLE PARTICULIER A L'ASSURANCE ET A LA CAPITALISATION

SECTION 1 :

LE CADRE COMPTABLE

ARTICLE 430

CLASSES COMPTABLES

Les classes du cadre comptable sont numérotées de 1 à 8 et 0. Chaque classe comporte des comptes principaux (dont le deuxième chiffre est numéroté de 0 à 9. Les comptes principaux sont eux-mêmes subdivisés en comptes divisionnaires (trois chiffres) à leur tour ventilés en sous-comptes (quatre chiffres dont le dernier est également numéroté de 0 à 9). Les chiffres qui codifient les comptes se lisent toujours à partir de la gauche.

Les classes du cadre comptable sont aménagées de manière à séparer :

- les comptes du bilan (classes 1 à 5) ;
- les comptes de gestion (classes 6 et 7) ;
- les comptes de résultats (classe 8) ;
- les comptes spéciaux (classe 0).

A cet effet, elles se présentent ainsi :

- 1. Comptes de capitaux permanents ;
- 2. Comptes de valeurs immobilisées ;
- 3. Comptes de provisions techniques ;
- 4. Comptes de tiers ;
- 5. Comptes financiers ;
- 6. Comptes de charges par nature ;
- 7. Comptes de produits par nature ;
- 8. Comptes de résultats ;
- 9. Comptes spéciaux.

SECTION 2 :

LISTE DES COMPTES

ARTICLE 431

LISTE DES COMPTES

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

Les classes mentionnées à l'article 430 sont les suivantes :

Classe 1 - Comptes de capitaux permanents

- 10. Capital

100. Capital social
1000. Capital appelé
1001. Capital non appelé
101. Fonds d'établissement
1010. Fonds constitué
1016. Part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement
102. Fonds social complémentaire
103. Fonds de dotation des entreprises nationales.

- 11. Réserves

110. Primes d'émission
112. Réserves statutaires
113. Réserves spéciales des plus-values nettes à long terme
114. Réserves provenant de subventions d'équipement
115. Réserves facultatives
116. Réserves de renouvellement des immobilisations
118. Réserves spéciales de réévaluation
119. Réserves pour cautionnements.

- 12. Report à nouveau

- 13. Réserves réglementaires

130. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement

134. Réserves pour fluctuations de change

- 14. Subventions d'équipement reçues

141. Subventions reçues

147. Subventions inscrites à pertes et profits

- 15. Provisions pour pertes et charges

150. Provision pour garantie des moins-values sur titres gérés
154. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
155. Provisions pour litiges et autres risques
1550. Provisions pour litiges
1556. Provisions pour amendes et pénalités
1557. Provisions pour pertes de change
157. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
158. Provisions pour régimes de prévoyance du personnel
159. Etranger
1599. Provision pour perte de cautionnement

- 16. Emprunts et autres dettes à plus d'un an

160. Obligations et bons
162. Emprunts pour cautionnement
1620. Dans le pays concerné

1629. A l'étranger
163. Autres emprunts
1630. Dans le pays concerné
1639. A l'étranger
165. Avances reçues et comptes courants bloqués
166. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des agents généraux
167. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des assurés
168. Dettes pour cautionnement et autres dépôts de garantie reçue en espèces
1680. Cautionnement
1685. Dépôts des locataires
1688. Divers
169. Avances de l'Etat

- 17. Comptes de liaison des établissements et succursales
- 18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques
- 19. Provision pour dépréciation des immobilisations et titres

192. Immobilisations couvrant les provisions techniques et les cautionnement

195. Titres de placements non admis en couverture des provisions techniques et des cautionnements

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

- 20. Frais d'établissement et de développement dans le pays concerné

200. Frais de constitution
2000. Frais de constitution
2008. Amortissement
201. Frais d'établissement
2010. Frais de prospection
2011. Frais de recherches
2012. Frais d'études
2013. Frais de publicité
2018. Amortissement
202. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
2020. Frais
2028. Amortissement
203. Frais d'émission d'obligations
2030. Frais
2038. Amortissement
204. Frais d'acquisition des immobilisations
2040. Terrains non construits
2042. Immeubles bâtis
2047. Immobilisations incorporelles
2048. Amortissement
20480. Terrains non construits
20482. Immeubles bâtis
20487. Immobilisations incorporelles
205. Frais d'acquisition des contrats, précomptés
2058. Amortissement
206. Primes de remboursement des obligations émises par l'entreprise
2060. Primes
2068. Amortissement
209. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation
2094. Frais d'acquisition
2098. Amortissement

- 21. Immobilisations dans le pays concerné

210. Terrains non construits
2100. Terrains
2102. Forêts et exploitations rurales
2109. Provision pour dépréciation des terrains
21090. Terrains
21092. Forêts et exploitations rurales
211. Parts de société civile à objet foncier
2110. Partie libérée
2111. Partie non libérée
2119. Provision pour dépréciation
212. Immeubles bâtis
2121. Terrains
2122. Constructions
2128. Amortissement
2129. Provision pour dépréciation
213. Parts et actions de sociétés immobilières non cotées
2131. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
2132. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières
2138. Amortissement
2139. Provision pour dépréciation
214. Matériel
2140. Matériels électroniques et mécanographiques
2142. Autres matériels
2148. Amortissement
215. Matériel de transport
2150. Véhicules automobiles
2158. Amortissements
216. Autres immobilisations corporelles
2160. Mobilier et matériel de bureau
2162. Agencements, aménagements, installations
2168. Amortissement
218. Immobilisations incorporelles
2180. Fonds de commerce et droit au bail
2189. Provision pour dépréciation
219. Immobilisations d'exploitation
2190. Terrains non construits
21902. Terrains divers
21904. Terrains pour œuvres sociales
21909. Provision pour dépréciation
2192. Immeubles bâtis
21921. Terrains d'assise des immeubles
21922. Constructions
21928. Amortissement
21929. Provision pour dépréciation
2193. Parts et actions de sociétés immobilières
21931. Partie libérée
21932. Partie non libérée
21938. Amortissements
21939. Provision pour dépréciation
2198. Immobilisations incorporelles
21981. Immobilisations diverses
21989. Provision pour dépréciation

- 22. Immobilisations en cours dans le pays concerné

220. Terrains affectés à une construction en cours
2200. Terrains
2209. Provision pour dépréciation des terrains
222. Immeubles en cours de construction
2220. Immeubles
2229. Provision pour dépréciation des immeubles
223. Parts et actions de sociétés immobilières (immeubles en cours)
2231. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
2232. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières

2239. Provision pour dépréciation
224. Avances aux sociétés immobilières
228. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
229. Immobilisations d'exploitation
2290. Terrains
2292. Immeubles bâtis
2293. Parts et actions de sociétés immobilières
2299. Provision pour dépréciation

- 23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus dans le pays concerné, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation)

230. Valeurs de l'Etat cotées
231. Valeurs des secteurs public et semi-public cotées (obligations et titres participatifs)
232. Autres valeurs cotées (obligations et titres participatifs)
233. Autres valeurs cotées (actions et autres valeurs mobilières)
234. Actions de société d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement
2341. Sicav et FCP d'obligations
2346. Sicav et FCP diversifiés
2347. FCP à risques
235. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
236. Valeurs étrangères cotées (obligations)
237. Valeurs étrangères cotées (actions)
238. Autres valeurs
2381. Admises sans limitation
2386. Admises avec limitation
239. Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières et titres assimilés

- 24. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés, dans le pays concerné

240. Prêts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs.
241. Prêts aux établissements publics de l'Etat
242. Prêts aux organismes de construction garantis par une collectivité territoriale
243. Prêts aux sociétés d'assurance à forme mutuelle
244. Prêts aux entreprises industrielles et commerciales
245. Prêts immobiliers aux personnes physiques, prêts aux constructeurs de navires ou aux armateurs et billets hypothécaires
246. Bons du Trésor et autres bons autorisés
247. Avances sur polices
248. Autres prêts
249. Provisions pour dépréciation des prêts

- 25. Titres de participation détenus dans le pays concerné

250. Titres cotés - partie libérée
2500. Actions de sociétés d'assurance
2501. Parts et actions de sociétés immobilières
2502. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
2503. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
2504. Autres valeurs
2505. Actions de sociétés étrangères d'assurance
2506. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
2507. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
2508. Autres valeurs étrangères
251. Titres non cotés - partie libérée
2510. Actions de sociétés d'assurance
2513. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
2514. Autres valeurs
2515. Actions de sociétés étrangères d'assurance
2516. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
2517. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
2518. Autres valeurs étrangères

252. Actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement
2521. Sicav et FCP d'obligations
2526. Sicav et FCP diversifiés
2527. FCP à risques
253. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
254. Parts dans les associations, syndicats, groupements d'intérêts économiques et organismes divers
255. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple
256. Titres cotés - partie non libérée
2560. Actions de sociétés d'assurance
2561. Parts et actions de sociétés immobilières
2562. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
2563. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
2564. Autres valeurs
2565. Actions de sociétés étrangères d'assurance
2566. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
2567. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
2568. Autres valeurs étrangères
257. Titres cotés - partie non libérée
2570. Actions de sociétés d'assurance
2573. Actions de sociétés d'investissement mobilier
2574. Autres valeurs
2575. Actions de sociétés étrangères d'assurance
2576. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
2577. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
2578. Autres valeurs étrangères
259. Provision pour dépréciation des titres de participation

- 26. Dépôts et cautionnement dans le pays concerné

260. Dépôts de garantie effectués en espèces par l'entreprise
262. Cautionnement de réciprocité des entreprises étrangères
2622. Valeurs mobilières
2625. Espèces
263. Valeurs ou espèces déposées chez les cédants en garantie des acceptations du siège social (ou du siège spécial)
2630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
26301. Immobilisations
26302. Immobilisations en cours
26303. Valeurs mobilières et titres assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que les titres de participation)
26304. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés
26305. Titres de participation
26307. Autres valeurs
26309. Provision pour dépréciation des valeurs remises aux cédants
2635. Créances pour espèces déposées chez les cédants
264. Valeurs remises par l'entreprise en garantie d'opérations autres que les acceptations
269. Provision pour dépréciation des actifs déposés en cautionnements

- 27. Valeurs garantissant les engagements envers les Institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise
- 28. Valeurs immobilisées à l'étranger

280. Frais d'établissement
2805. Frais d'acquisition des contrats précomptés
2807. Divers
281. Immobilisations
2810. Terrains
2812. Immeubles
2813. Parts et actions de sociétés immobilières
2814. Matériel
2815. Matériel de transport
2816. Autres immobilisations corporelles
2818. Immobilisations incorporelles
2819. Immobilisations d'exploitation
282. Immobilisations en cours
2820. Terrains

2822. Immeubles bâtis
2823. Parts et actions de sociétés immobilières
2828. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
2829. Immobilisations d'exploitation
283. Valeurs mobilières affectables à la représentation des engagements réglementés appartenant à l'entreprise conservée par elle
2830. Fonds d'Etat
2838. Autres valeurs
284. Prêts affectables à la représentation des engagements réglementés à l'étranger
285. Titres de participation
286. Dépôts et cautionnements
2860. Dépôts de garantie effectués en espèces
2861. Cautionnements relatifs aux opérations d'assurance
2863. Valeurs ou espèces déposées chez les cédants en garantie des acceptations des succursales à l'étranger
28630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
28635. Créances pour espèces déposées chez les cédants
2864. Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations
288. Amortissement
289. Provision pour dépréciation

Classe 3 : Comptes de provisions techniques

31. Provisions techniques des opérations d'assurance directe vie dans le pays concerné
310. Primes
3104. Provisions mathématiques
3105. Virements de provisions
315. Sinistres
3150. Pour sinistres à payer
3152. Pour capitaux et arrérages à payer
3153. Pour rachats à payer
3158. Pour participation aux excédents
• 32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
320. Primes
3200. Pour risques en cours : primes émises par anticipation
3201. Pour risques en cours : autres primes
3205. Pour risques croissants
3206. Pour égalisation
3207. Autres provisions
3208. Pour ristournes à payer aux assurés
3209. Pour annulations de primes
325. Sinistres
3250. Pour sinistres à payer
3254. Provisions mathématiques
3257. Autres provisions
3258. Pour participation aux excédents
3259. Prévisions de recours à encaisser

- 34. Provisions techniques des acceptations vie dans le pays concerné

340. Primes
345. Sinistres

- 35. Provisions techniques des acceptations dommages, RC et risques divers dans le pays concerné

350. Primes
355. Sinistres

- 38. Provisions techniques à l'étranger

381. Opérations d'assurance directe vie
3810. Primes
3815. Sinistres
382. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
3820. Primes

3825. Sinistres
384. Acceptations vie
3840. Primes
3845. Sinistres
385. Acceptations dommages, RC et risques divers
3850. Primes
3855. Sinistres

- 39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques

391. Opérations d'assurance directe vie dans le pays concerné
392. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers dans le pays concerné
3920. Primes
39201. Pour risques en cours et provisions diverses
39208. Pour ristournes à payer aux assurés
39209. Pour annulations de primes
3925. Sinistres
39251. Pour sinistres à payer et provisions diverses
39259. Prévisions de recours à encaisser
394. Acceptations vie dans le pays concerné
3940. Primes
3945. Sinistres
398. Opérations à l'étranger
3981. Opérations d'assurance directe vie
39810. Primes
39815. Sinistres
3982. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
39820. Primes
39825. Sinistres
3984. Acceptations vie
39840. Primes
39845. Sinistres
3985. Acceptations dommages, RC et risques divers
39850. Primes
39855. Sinistres

Classe 4 - Comptes de tiers

- 40. Réassureurs, cédants, coassureurs

400. Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires
4000. Soldes débiteurs
4001. Soldes créditeurs
404. Comptes courants des cédants et rétrocedants
4040. Soldes débiteurs
4041. Soldes créditeurs
408. Comptes courants des coassureurs
4080. Soldes débiteurs
4081. Soldes créditeurs
409. Provision pour dépréciation des comptes de réassureurs, cédants, coassureurs

- 41. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs

410. Comptes avec les agents généraux, les courtiers
et autres producteurs dans le pays concerné
4100. Assurances directes
411. Créances sur les assurés, agents généraux, courtiers et autres producteurs et dettes envers eux (passant
par le compte 410) dans le pays concerné
4110. Primes (brutes de commissions) nettes de taxes, sur affaires directes
4112. Commissions sur primes, affaires directes
4114. Taxes sur prime, affaires directes
4116. Soldes espèces débiteurs, affaires directes
4118. Soldes espèces créditeurs, affaires directes
412. Comptes de primes en recouvrement direct, dans le pays concerné

4120. Primes, nettes de taxes, sur affaires directes
4124. Taxes sur prime, affaires directes
413. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux (ne passant pas par le compte 410 et distinctes des dépôts de garantie), dans le pays concerné
414. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux (autres que les primes échues, les indemnités ou autres prestations contractuelles, les dépôts de garantie et les répartitions d'excédents), dans le pays concerné
4140. Créances
4141. Dettes
415. Primes contentieuses dans le pays concerné, affaires directes
416. Créances douteuses dans le pays concerné
4160. Sur les agents
4161. Sur les courtiers
4162. Sur les assurés
417. Courtiers de réassurance dans le pays concerné
4170. Cessions et récessions
41700. Créances
41701. Dettes
4174. Acceptations
41740. Créances
41741. Dettes
418. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs à l'étranger
4182. Comptes de primes des assurés
4183. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux
4184. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux
4186. Primes contentieuses et créances douteuses sur les agents, courtiers, assurés
419. Provision pour dépréciation des comptes agents, courtiers, producteurs, assurés
4190. Dans le pays concerné
4198. A l'étranger
• 42. Personnel
420. Avances et acomptes au personnel
4200. Personnel de direction
4201. Autre personnel administratif
4202. Personnel de production
425. Rémunérations dues au personnel
4250. Personnel de direction
4251. Autre personnel administratif
4252. Personnel de production
426. Dépôts du personnel
427. Oppositions
428. Comité d'entreprise

- 43. Etat

432. Avances sur prêts ou subventions
433. Parts bénéficiaires amorties
435. Taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation
436. Autres impôts et taxes
438. Opérations particulières avec l'Etat

- 44. Actionnaires (ou sociétaires)

440. Impôts et taxes recouvrables sur les actionnaires (ou sociétaires)
441. Actionnaires : capital non appelé
442. Actionnaires : restant dû sur capital appelé
443. Versements reçus sur augmentation de capital
445. Comptes courants des actionnaires
446. Comptes courants des administrateurs
447. Dividendes (ou excédents à répartir)
448. Capital à rembourser

- 45. Filiales (ou société mère)

450. Comptes courants des filiales
455. Comptes courants de la société mère
459. Provision pour dépréciation financière des comptes des filiales (ou de la société mère)

- 46. Débiteurs et créditeurs divers

460. Obligataires et porteurs de parts bénéficiaires
4600. Obligations échues à rembourser
4601. Coupons à payer sur obligations
4602. Impôts et taxes recouvrables sur obligations
4603. Parts bénéficiaires amorties à rembourser
4604. Intérêts des parts bénéficiaires à payer
4605. Impôts et taxes recouvrables sur l'intérêt des parts bénéficiaires
461. Versements restant à effectuer sur titres non libérés
4611. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations terminées)
4612. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations en cours)
4615. Titres de participation détenus dans le pays concerné
46156. Titres cotés
46157. Titres non cotés
4617. Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance
4618. Valeurs immobilisées à l'étranger
462. Institutions de prévoyance
463. Sécurité sociale
464. Régimes de prévoyance
465. Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés
466. Etats étrangers, organismes publics internationaux
467. Fonds de garantie et autres fonds
468. Divers
469. Provision pour dépréciation financière de comptes débiteurs divers

- 47. Comptes de régularisation, passif

470. Charges à payer
475. Produits perçus ou comptabilisés d'avance
4751. Loyers
4753. Revenus
4756. Produits divers

- 48. Comptes de régularisation, actif

480. Charges payées ou comptabilisées d'avance
485. Produits à recevoir
4856. Produits divers
4857. Intérêts courus et non échus (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)
486. Primes acquises et non émises nettes de commissions et de taxes et nettes de cessions
4861. Assurances directes dans le pays concerné
4869. Assurances directes à l'étranger

- 49. Comptes d'attente à régulariser

Classe 5 - Comptes financiers

- 50. Emprunts à moins d'un an

502. Emprunts pour cautionnements
5020. Dans le pays concerné
5029. A l'étranger
503. Autres emprunts
5030. Dans le pays concerné
5039. A l'étranger
509. Avances de l'Etat

- 51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

513. Prêts aux coopératives ou sociétés d'économie mixte de construction de logements non garantis en totalité par les départements et communes

516. Prêts aux Etats étrangers, organismes étrangers ou internationaux

517. Prêts à l'étranger

518. Autres prêts

519. Provision pour dépréciation des prêts

- 52. Effets à payer
- 53. Effets à recevoir
- 54. Chèques et coupons à encaisser

540. Chèques

545. Coupons et intérêts échus et non recouverts

- 55. Titres de placement

550. Titres cotés, partie libérée, dans le pays concerné

552. Titres non cotés, partie libérée, dans le pays concerné

553. Parts de SARL dans le pays concerné

554. Titres émis par la société et rachetés par elle

556. Titres cotés, partie non libérée, dans le pays concerné

557. Titres non cotés, partie non libérée, dans le pays concerné

558. Valeurs à l'étranger

559. Provision pour dépréciation des titres de placement

- 56. Banques et chèques postaux

560. Institut d'émission

562. Autres banques dans le pays concerné

564. Comptes du Trésor dans le pays concerné

565. Chèques postaux dans le pays concerné

566. Comptes dans les caisses des établissements publics dans le pays concerné

567. Autres établissements dans le pays concerné

568. Banques à l'étranger

569. Autres établissements à l'étranger

- 57. Caisse

570. Siège social

571. Succursales dans le pays concerné

578. Succursales (l'étranger)

- 59. Virements internes

590. Virements de fonds

Classe 6 - Comptes de charges par nature

- 60. Prestations dans le pays concerné

601. Prestations échues (affaires directes vie)

6010. Sinistres

6012. Capitaux échus

6013. Arrérages échus

6014. Rachats

6015. Participation aux excédents liquidée

602. Prestations et frais payés (affaires directes dommages, RC et risques divers)

6020. Sinistres en principal

6021. Capitaux constitutifs de rentes

6023. Arrérages après constitution
6024. Rachats
6025. Participation aux excédents
6026. Frais accessoires
6029. Recours en principal
604. Prestations échues (acceptations vie)
6040. Sinistres
6042. Capitaux échus
6043. Arrérages échus
6044. Rachats
6045. Participation aux excédents
6048. Retraits de portefeuille
6049. Entrées de portefeuille
605. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC et risques divers)
6050. Sinistres et frais accessoires nets de recours
6055. Participation aux excédents
6058. Retraits de portefeuille
6059. Entrées de portefeuille
609. Part des réassureurs dans les prestations et frais
6091. Prestations échues (affaires directes vie)
60910. Sinistres
60912. Capitaux échus
60913. Arrérages échus
60914. Rachats
60915. Participation aux excédents
60918. Retraits de portefeuille
60919. Entrées de portefeuille
6092. Prestations et frais payés (affaires directes, dommages, RC et risques divers)
60920. Sinistres
60925. Participation aux excédents
60928. Retraits de portefeuille
60929. Entrées de portefeuille
6094. Prestations et frais (acceptations vie)
60940. Sinistres
60942. Capitaux échus
60943. Arrérages
60944. Rachats
60945. Participation aux excédents
60948. Retraits de portefeuille
60949. Entrées de portefeuille
6095. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC et risques divers)
60950. Sinistres
60955. Participation aux excédents
60958. Retraits de portefeuille
60959. Entrées de portefeuille

- 61. Frais de personnel dans le pays concerné

610. Salaires et appointements du personnel administratif
6100. Salaires
6103. Heures supplémentaires
6105. Primes imposées par la loi ou les conventions collectives
6106. Autres primes
6107. Gratifications
612. Rémunérations du personnel de production
613. Indemnités et avantages divers en espèces
615. Rémunérations des administrateurs
616. Charges connexes aux salaires et appointements
6160. Charges connexes aux salaires et appointements du personnel administratif
61600. Congés payés
61602. Indemnités de préavis et de licenciement
61604. Supplément familial
6162. Charge connexes aux rémunérations du personnel de production
61620. Congés payés
61622. Indemnités de préavis et de licenciement
61624. Supplément familial

617. Charges de Sécurité sociale
6170. Cotisations de Sécurité sociale sur salaires et appointements
61700. Assurances sociales
61704. Prestations familiales
61706. Accidents du travail
6172. Cotisations de Sécurité sociale sur rémunérations du personnel de production
61720. Assurances sociales
61724. Prestations familiales
61726. Accidents du travail
6175. Cotisations aux régimes de prévoyance et retraites
61750. Cotisations aux mutuelles
61757. Cotisations aux autres régimes de prévoyance ou de retraites
6176. Prestations directes
61764. Prestations familiales
61765. Retraites
6178. Cotisations aux fonds de chômage
618. Autres charges sociales
6181. Œuvres sociales
6188. Comité d'entreprise

- 62. Impôts et taxes dans le pays concerné

620. Taxes et impôts directs
6200. Taxe professionnelle
6201. Impôts fonciers et taxes foncières
6203. Autres taxes municipales et départementales
6206. Taxe d'apprentissage
6207. Taxe sur les salaires ou appointements du personnel administratif
6208. Taxe sur les rémunérations du personnel de production
6029. Taxe sur les excédents de provisions pour sinistres
622. Taxes et impôts indirects, à l'exclusion de la taxe unique d'assurance
6221. Taxes sur le chiffre d'affaires
624. Impôts, taxes et droits d'enregistrement
6240. Droits d'enregistrement des actes et marchés
6241. Timbres fiscaux
625. Droits de douane
626. Taxes perçues par les organismes publics internationaux
627. Taxes professionnelles
6270. Frais de contrôle
6279. Taxes diverses
628. Taxes diverses
6280. Participation aux fonds de garantie à la charge des sociétés
6281. Contribution au fonds commun de majoration des rentes viagères
6282. Contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction
6283. Contribution des institutions financières
6284. Taxe sur certains frais généraux
6289. Taxes diverses

- 63. Travaux, fournitures et services extérieurs dans le pays concerné

630. Loyers et charges locatives
6300. Terrains d'exploitation
6302. Immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise
63020. Siège
63021. Agences ou bureaux décentralisés
63024. Immeubles pour œuvres sociales
6306. Matériel et mobilier
63060. Matériels électroniques et mécanographiques
63061. Véhicules
63062. Matériel de bureau
63065. Mobilier
60366. Autres matériels
631. Entretien et réparations (frais payés à des tiers)
6310. Entretien des terrains d'exploitation
6312. Entretien des immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise

63120. Siège
63121. Agences ou bureaux décentralisés
63124. Immeubles pour œuvres sociales
6316. Entretien et réparations du matériel et du mobilier
63160. Matériels électroniques et mécanographiques
63162. Matériel de bureau
63165. Mobilier
63166. Autres matériels
6318. Produits divers d'entretien
632. Travaux et façons exécutés à l'extérieur
6320. Travaux de mécanographie
6325. Autres travaux
6326. Personnel intérimaire non rémunéré directement par l'entreprise
6327. Frais d'apéritif
633. Mobilier et petit matériel
634. Fournitures faites à l'entreprise
6340. Electricité
6341. Eau
6342. Gaz
6345. Autres fournitures
635. Redevances
636. Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers)
637. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (à l'exclusion de ceux portés aux comptes 60 et 65)
638. Primes d'assurances
6380. Assurance incendie
6381. Assurance vol
6382. Assurance transports
6383. Assurance RC
6386. Assurance du personnel au profit de l'entreprise
6389. Autres assurances

- 64. Transports et déplacements dans le pays concerné

640. Transports du personnel
641. Voyages et déplacements
6410. Inspecteurs producteurs
6411. Agents généraux
6413. Autres producteurs
6414. Personnel administratif
6415. Autres inspecteurs
6416. Personnel de direction
6417. Personnel extérieur
6418. Administrateurs
6419. Divers
648. Transports divers (matériel, archives...)

- 65. Commissions dans le pays concerné

651. Agents généraux
652. Courtiers
653. Autres producteurs mandataires
654. Salariés des sociétés pour leurs commissions occasionnelles
655. Variation de commissions sur primes acquises et non émises
656. Cotisations aux régimes de retraites des producteurs non salariés
657. Acceptations
6574. Vie
6575. Dommages, RC et risques divers
658. Amortissements des frais d'acquisitions précomptés
659. Frais d'acquisition précompté

- 66. Frais divers de gestion dans le pays concerné

660. Publicité et propagande
6600. Annonces et insertions
6601. Catalogues et imprimés

6602. Publicité collective
6605. Foires et expositions
6608. Cadeaux
661. Missions et réceptions
662. Fournitures de bureau
6620. Imprimés et fournitures pour la mécanographie
6621. Autres imprimés
6622. Autres fournitures
663. Documentation générale
664. Frais de poste et télécommunications
6640. Affranchissements
6643. Téléphone et télégrammes
6644. Télex
6645. Télégestion
665. Frais d'actes et de contentieux (à l'exclusion de ceux qui sont portés en 60 et 67)
6650. Frais d'actes
6655. Frais de contentieux des primes
6656. Autres frais de contentieux
666. Cotisations et dons
6660. Cotisations aux organismes professionnels
6661. Pourboires et étrennes
6668. Autres cotisations
6669. Autres dons
667. Frais des conseils et assemblées, jetons de présence
668. Subventions accordées

- 67. Frais financiers dans le pays concerné

670. Intérêts des emprunts contractés par l'entreprise
6700. Emprunts obligatoires
6702. Autres emprunts
671. Intérêts des comptes et dépôts créditeurs
6710. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
6711. Comptes courants avec les cédants et rétrocédants
6714. Autres comptes créditeurs
6716. Dépôts espèces effectués par les cessionnaires et rétrocessionnaires
6717. Dépôts des agents
6719. Autres dépôts
672. Intérêts bancaires ; commissions sur ouvertures de crédit, cautions et aval
673. Escomptes accordés
674. Frais de banque et de recouvrement
6740. Frais sur titres
6741. Frais sur effets
6745. Commissions diverses
6746. Frais de contentieux des placements
675. Frais d'achat des titres
676. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
677. Autres charges financières
678. Frais sur immeubles
6780. Entretien
6785. Réparations
6789. Autres charges (assurances, gérance...)
679. Ajustement des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable

- 68. Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays concerné

680. Dotations aux amortissements des frais d'établissement et de développement (à l'exception des frais d'acquisition des contrats précomptés)
6800. Frais de constitution
6801. Frais d'établissement
6802. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
6803. Frais d'émission d'obligations
6804. Frais d'acquisition des immobilisations
6806. Primes de remboursement des obligations émises par l'entreprise
6809. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation

681. Dotations aux amortissements des immobilisations
6812. Immeubles et bâtis
6813. Parts et actions de sociétés immobilières
6814. Matériel
6815. Matériel de transport
6816. Autres immobilisations corporelles
6819. Immobilisations d'exploitation
685. Dotations aux provisions pour pertes et charges d'exploitation (à l'exception de la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés 150)
6854. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
6855. Pour litiges et autres risques
6857. Pour charges à répartir sur plusieurs exercices
6858. Pour régimes de prévoyance du personnel
689. Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de tiers
6890. Réassureurs, cédants coassureurs
6891. Agents, courtiers, producteurs, assurés
6895. Filiales
6896. Débiteurs divers

- 69. Charges par nature à l'étranger

690. Prestations
6901. Affaires directes vie
6902. Affaires directes dommages, RC et risques divers
6904. Acceptations vie
6905. Acceptations dommages, RC et risques divers
6909. Part des réassureurs dans les prestations et frais
69091. Affaires directes vie
69092. Affaires directes dommages, RC et risques divers
69094. Acceptations vie
69095. Acceptations dommages, RC et risques divers
691. Frais de personnel
6910. Salaires et appointements du personnel administratif et charges connexes
6912. Salaires et rémunérations du personnel de production et charges connexes
6913. Indemnités et avantages divers en espèces
692. Impôts et taxes
6920. Directs
6922. Indirects
6927. Taxes professionnelles
6928. Divers
693. Travaux fournitures et services extérieurs
6930. Loyers, charges locatives, entretien, réparations
6932. Travaux, mobilier, autres fournitures
694. Transports et déplacements
695. Commissions
6950. Affaires directes
6957. Acceptations
6958. Amortissements des frais d'acquisition précomptés
6959. Frais d'acquisition précompté
696. Frais divers de gestion
697. Frais financiers
6970. Intérêts des emprunts, des comptes de dépôts créditeurs, intérêts bancaires; commissions sur ouverture de crédit, cautions et avals
6974. Frais de banque, contentieux des placements
6975. Frais d'achat des titres
6976. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
6977. Autres charges financières
6978. Frais sur immeubles
698. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions
6980. Amortissements des frais d'établissement et de développement
6981. Amortissements des immobilisations
6985. Provision pour pertes et charges
6989. Provision pour dépréciation des comptes de tiers

Classe 7 - Comptes de produits par nature

- 70. Primes ou cotisations dans le pays concerné

701. Primes (affaires directes vie)
7010. Primes périodiques émises
7011. Primes uniques émises
7013. Coûts de polices et accessoires
7019. Annulations
70190. Sur émissions de l'exercice
70191. Sur émissions des exercices antérieurs
702. Primes (affaires directes dommages, RC et risques divers)
7022. Primes émises
70220. Sur exercice courant
70221. Sur exercices antérieurs
7023. Coûts de polices et accessoires
7024. Variation de la provision de primes acquises et non émises
7025. Rappels de cotisations
7026. Autres rappels de primes
7029. Annulations
70290. Sur émissions de l'exercice
70291. Sur émissions des exercices antérieurs
704. Primes (acceptations vie)
7040. Primes
7048. Entrées de portefeuille
7049. Retraits de portefeuille
705. Primes (acceptations dommages, RC et risques divers)
7050. Primes
7058. Entrées de portefeuille
7059. Retraits de portefeuille
709. Part des réassureurs dans les primes
7091. Affaires directes vie
70910. Primes
70918. Entrées de portefeuille
70919. Retraits de portefeuille
7092. Affaires directes dommages, RC et risques divers
70920. Primes
70928. Entrées de portefeuille
70929. Retraits de portefeuille
7094. Acceptations vie
70940. Primes
70948. Entrées de portefeuille
70949. Retraits de portefeuille
7095. Acceptations dommages, RC et risques divers
70950. Primes
70958. Entrées de portefeuille
70959. Retraits de portefeuille

- 71. Subventions d'exploitation reçues dans le pays concerné
- 73. Réductions et ristournes de primes dans le pays concerné
- 74. Ristournes, rabais et remises obtenus dans le pays concerné
- 75. Commissions et participations reçues des réassureurs dans le pays concerné

751. Affaires directes vie
752. Affaires directes dommages, RC et risques divers
754. Acceptations vie
755. Acceptations dommages, RC et risques divers

- 76. Produits accessoires dans le pays concerné

760. Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
7601. Cantines

7609. Divers
762. Ventes de déchets
765. Rémunérations et produits divers

- 77. Produits financiers dans le pays concerné

771. Revenus des immeubles
773. Revenus des titres de placements
7731. Revenus des obligations
7735. Revenus des actions
774. Intérêts des prêts
7740. Au personnel
7741. Aux agents
7742. A des tiers
775. Revenus des titres de participation
776. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts débiteurs, intérêts bancaires
7760. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
7761. Comptes courants avec les cédants et rétrocédants
7764. Autres comptes débiteurs
7765. Intérêts bancaires
7767. Dépôts espèces effectués chez les cédants
7769. Autres dépôts
777. Jetons de présence, tantièmes, rémunérations d'administrateurs
778. Autres produits financiers
779. Ajustement des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable

- 78. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice, dans le pays concerné

780. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même
7800. Travaux de l'entreprise pour frais d'établissement (à l'exclusion des frais d'acquisition des contrats)
785. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice
7850. Charges couvertes par des provisions
7857. Charges imputables à pertes et profits

- 79. Produits par nature à l'étranger

790. Primes
7901. Affaires directes vie
7902. Affaires directes dommages, RC et risques divers
7904. Acceptations vie
7905. Acceptations dommages, RC et risques divers
7909. Part des réassureurs dans les primes
791. Subventions d'exploitation reçues
793. Réductions et ristournes de primes
794. Ristournes, rabais et remises obtenus
795. Commissions et participations reçues des réassureurs
796. Produits accessoires
797. Produits financiers
7971. Revenus des immeubles
7973. Revenus des titres de placement
7974. Intérêts des prêts
7975. Revenus des titres de participation
7976. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts débiteurs, intérêts bancaires
7977. Jetons de présence, tantièmes, rémunérations d'administrateurs
7978. Autres produits financiers
798. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même, charges non imputables à l'exploitation de l'exercice

Classe 8 - Comptes de résultats

- 80. Exploitation générale
- 82. Pertes et profits sur exercices antérieurs

820. Pertes sur exercices antérieurs
8202. Rappel d'impôts
8206. Charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
822. Profits sur exercices antérieurs
8220. Rentrées sur créances amorties
8222. Dégrèvements d'impôts
8227. Produits divers imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
828. Reprises sur provisions antérieures
829. Utilisation des provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercices antérieurs et des pertes exceptionnelles

- 83. Dotation de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires

831. Dotation aux réserves diverses à l'étranger
833. Dotation aux réserves réglementaires
8330. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement
8331. Fonds d'établissement constitué
8334. Réserve pour fluctuations de change
839. Dotation aux provisions pour dépréciation
8391. Sur immeubles dans le pays concerné
8392. Sur obligations dans le pays concerné
8393. Sur actions dans le pays concerné
8396. Sur créances diverses dans le pays concerné
8399. Etranger

- 84. Pertes et profits exceptionnels

840. Moins-values sur cessions d'éléments d'actif
8400. Dans le pays concerné
8409. Etranger
841. Pertes de change
8411. Pertes sur cessions de monnaies étrangères
8414. Pertes sur conversion de monnaies étrangères
842. Calcul des résultats sur cessions d'éléments d'actif
8421. Immobilisations dans le pays concerné
8422. Immobilisations en cours dans le pays concerné
8423. Valeurs mobilières détenues dans le pays concerné
84232. Obligations
84233. Actions
8425. Titres de participation dans le pays concerné
8428. Valeurs immobilisées à l'étranger
843. Subventions exceptionnelles accordées
844. Autres pertes exceptionnelles
8440. Créances irrécouvrables
8441. Droits d'entrée
8449. Etranger
845. Plus-values sur cessions d'éléments d'actifs
8450. Dans le pays concerné
8459. Etranger
846. Profits de change
8461. Profits sur cessions de monnaies étrangères
8464. Profits sur conversion de monnaies étrangères
847. Profits résultant de subventions d'équipement
848. Subventions d'équilibre reçues
849. Autres profits exceptionnels
8490. Droits d'adhésion et droits d'entrée dans le pays concerné
8499. Etranger

- 85. Impôts sur les bénéfices
- 86. Produits de prestations de services échangés entre établissements
- 87. Compte général de pertes et profits

- 88. Résultats en instance d'affectation
- 89. Bilan

890. Bilan d'ouverture
891. Bilan de clôture

Classe 0 - Comptes spéciaux

- 00 Engagements en faveur de l'entreprise

000. Avals, cautions, garanties contractuels reçus. Avals, cautions, garanties légaux dont bénéficie l'entreprise.
Autres engagements reçus par l'entreprise

009. Crédoeurs éventuels

01. Engagements à la charge de l'entreprise

010. Avals, cautions et garanties contractuels donnés par l'entreprise

0100. Garantie de rachat de créances hypothécaires ou de financement de prêts hypothécaires

0101. Garantie d'acquisition d'immeubles d'habitation

01010. Habitations neuves

01011. Habitations anciennes

0102. Garantie d'acquisition d'immeubles commerciaux et industriels

0103. Garantie d'acquisition de titres représentatifs d'immeubles d'habitation

01030. Habitations neuves

01031. Habitations anciennes

0104. Garantie d'acquisition de titres représentatifs d'immeubles commerciaux et industriels

0105. Filiales

0106. Garantie de rachat d'obligations

0107. Divers

011. Avals, cautions et garanties légaux à la charge de l'entreprise

012. Engagements contractuels de solidarité

0120. Pour participation à une association ou un groupement de coassurance ou de coréassurance

013. Engagements légaux de solidarité

014. Engagements contractuels résultant de l'inexécution d'un contrat

015. Engagements légaux résultant de l'inexécution d'un contrat

016. Autres engagements contractuels

017. Autres engagements légaux

0170. Droits d'adhésion non remboursés

019. Débiteurs éventuels

- 03. Autres charges envers des tiers

035. Filiales

037. Divers

039. Débiteurs éventuels

- 050. Plan d'investissement intéressant l'entreprise

052. Opérations immobilières

057. Divers

059. Montant des investissements projetés

- 06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires

061. Immobilisations dans le pays concerné

0611. Parts de sociétés civiles à objet foncier

0613. Parts ou actions de sociétés immobilières non cotées

063. Valeurs mobilières et titres assimilés

0630. Valeurs de l'Etat cotées

0631. Valeurs des secteurs public et semi-public cotées (obligations et titres participatifs)

0632. Autres valeurs cotées (obligations et titres participatifs)

0633. Autres valeurs cotées (actions et autres valeurs mobilières)

0634. Actions de Sicav et part de FCP

06341. Sicav et FCP d'obligations
06342. Sicav et FCP diversifiés
0636. Valeurs étrangères cotées dans le pays concerné (obligations)
0637. Valeurs étrangères cotées dans le pays concerné (actions)
069. Cessionnaires et rétrocessionnaires propriétaires des valeurs

- 07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance

070. Valeurs
079. Institutions propriétaires de valeurs

- 08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution

080. Valeurs
089. Organismes propriétaires de valeurs

- 09. Autres valeurs détenues par l'entreprise

090. Valeurs déposées par les administrateurs
092. Valeurs déposées par les agents
094. Valeurs déposées par d'autres tiers
099. Propriétaires des valeurs

SECTION 3 :

TERMINOLOGIE EXPLICATIVE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 432

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

TERMINOLOGIE EXPLICATIVE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Classe 1.- Comptes de capitaux permanents

Capitaux permanents : moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente et durable, constitués en particulier par le capital, les primes d'émission, les bénéfices mis en réserve et les emprunts à long ou moyen terme, les réserves ou emprunts pour fonds d'établissement.

- 10. Capital

La fraction du capital restant à appeler est portée au crédit du compte 1001 par le débit du compte 441 (actionnaires, capital non appelé).

En cas d'appel de capital non libéré, le compte 1001 est débité du montant appelé par le crédit du compte 1000, et corrélativement le compte 441 est crédité du même montant par le débit du compte 442, ou s'il y a libération totale et immédiate par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5.

Dans le cas où l'emprunt pour fonds d'établissement est remboursé par annuités, le compte 1010 (fonds d'établissement constitué) est crédité par le débit du compte 8331 d'un montant égal à la partie remboursée de l'emprunt.

Dans les autres cas (remboursement inférieur à l'amortissement de l'année) le compte 1016 (part restant à rembourser de l'emprunt) est débité par le crédit du compte 56 (banque), le compte 1010 (fonds d'établissement constitué) est crédité par le débit du compte 8331 d'un montant égal à la somme remboursée et le compte 130 (réserve pour remboursement de l'emprunt) est crédité par le débit du compte 8330 d'un montant égal à la somme, qui, dans l'année, a été amortie sans être remboursée. Au terme de l'emprunt le compte 1010 est crédité par le débit du compte 130 tandis que le compte 1016 est soldé par le compte 56.

- 11. Réserves

Le compte 110 est utilisé pour enregistrer les primes d'apports et les primes de fusion.

Lorsque l'exploitation à l'étranger est subordonnée à un cautionnement, la réserve imposée à ce titre figure au compte 119 ; de même, quand il est exigé des entreprises un dépôt qui dépasse leurs engagements techniques, l'excédent est, en principe, crédité à ce compte. S'il apparaît que les actifs correspondants à ces suppléments de garanties exigés à l'étranger deviennent irrécupérables, il est constitué une provision pour pertes de cautionnement (1599), par le débit du compte 835.

- 12. Report à nouveau

Ce compte fonctionne après décision sur l'affectation des bénéfices ou sur le sort des pertes laissées jusque-là en instance au compte 88.

- 13. Les réserves réglementaires
- 14. Subventions d'équipement reçues

Le compte 141 est crédité du montant de la subvention par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5.

- 15. Provisions pour pertes et charges

Le compte 150 (provision pour garantie des moins-values sur titres gérés et figurant en classe 0) concerne les entreprises d'assurance qui gèrent pour le compte de tiers (en particulier des institutions de prévoyance) des titres appartenant à ceux-ci et qui se sont engagées à répondre de tout ou partie de la dépréciation éventuellement subie par ces titres ; dans la mesure où cette garantie entre en jeu, les entreprises d'assurance constituent la provision dont il s'agit par le débit du compte 87.

Les autres provisions pour pertes et charges sont créées ou rajustées par le jeu des comptes 68 et 698 lorsqu'elles concernent l'exploitation, par le débit du compte 835 lorsqu'elles ne concernent pas l'exploitation ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel, enfin par le jeu des comptes 7850, 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

- 16. Emprunts et dettes à plus d'un an

Les titres reçus en cautionnement ne figurent pas dans les classes 2 ou 5 mais à la classe 0 ; ils ne font donc pas l'objet d'une contrepartie au compte 168.

- 17. Comptes de liaison des établissements et succursales

Pour les entreprises de droit national, ce compte est normalement soldé en fin d'exercice.

Pour les entreprises étrangères, il enregistre les écritures qui intéressent le siège social.

- 18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

Ce compte n'enregistre que les espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires pour permettre à l'assureur de représenter tout ou partie des engagements techniques à leur charge. Les valeurs remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, dans le même but, à l'assureur ne sont admises en représentation que si elles font l'objet d'un nantissement au profit de celui-ci. Elles sont portées hors bilan.

- 19. Provision pour dépréciation des immobilisations et titres

Les moins-values existant éventuellement à l'inventaire en application des règles d'estimation des placements appartenant aux entreprises et conservées par elles font l'objet d'une provision pour dépréciation ; à cet effet le compte 19 est crédité par le débit du compte 87.

Classe 2.- - Comptes de valeurs immobilisées

Valeurs immobilisées : on entend par « valeurs immobilisées » tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

- 20. Frais d'établissement et de développement dans le pays concerné

Les frais d'établissement inscrits aux comptes 200 à 204 peuvent être entièrement amortis dès la première année.

Du compte 2010 (frais de prospection) sont exclus tous frais d'acquisition des contrats d'assurance qui constituent le compte 205.

Les frais d'acquisition des immobilisations (compte 204) comprennent uniquement les droits de mutation, les honoraires de notaires, les commissions éventuelles d'intermédiaire et les frais d'acte ; ils ne comprennent pas les honoraires d'architecte relatifs à la construction. Cette ventilation des immobilisations en frais d'acquisition et principal n'est obligatoire que pour les biens entrant dans le patrimoine à compter de l'entrée en vigueur du plan comptable particulier à l'assurance.

Les comptes d'amortissement 2008, 2018, 2028, 2038, 2048 et 2068 sont crédités par le débit du compte 680. Lorsqu'un des éléments des comptes 2000, 2010 à 2013, 2020, 2030, 2040 à 2047 et 2060 a fait l'objet d'un amortissement intégral, la somme correspondante est compensée par le débit de celui des comptes d'amortissement ci-dessus énumérés qui est concerné.

Les frais d'acquisition des contrats précomptés (compte 205) sont régis par la réglementation en vigueur. Ce compte est débité par le crédit du compte 659.

Le compte 2058 est crédité par le débit du compte 658 ; il enregistre le cumul des amortissements effectués sur les commissions des exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'un amortissement intégral ; lorsque l'amortissement des commissions d'un exercice est achevé, la fraction correspondante du compte 2058 est compensée par le compte 2050.

Le compte 209 est, à la clôture de l'exercice, débité (2094) par le crédit du compte 204 est crédité (2098) par le débit de 2048 ; ces écritures sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

- 21. Immobilisations dans le pays concerné

Lorsqu'un terrain non bâti fait l'objet d'une construction, le compte 210 est crédité par le débit du compte 220 ; lors de l'achèvement de l'immeuble, le coût de l'ensemble terrain construction est transféré des débits des comptes 220 et 222 ou 223 au débit des comptes 212 ou 213.

Les immobilisations corporelles (comptes 210 à 216 et 2190 à 2193) sont inscrites en comptabilité pour leur coût réel d'achat ou pour leur coût réel de production. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes versés pour l'acquisition des immobilisations corporelles ne sont pas compris dans ce coût ; ils sont portés au compte 2040 ou 2042.

Les parts ou actions non cotées des sociétés immobilières ou des sociétés d'investissements immobiliers sont portées au compte 213 (ou au compte 223). Lorsqu'elles sont cotées, elles doivent figurer aux comptes 23 ou 25 selon la proportion du capital possédé. Le montant des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés est porté au débit du compte 2132 et au crédit du compte 4611.

Le droit au bail fait l'objet du compte 2180 lorsque son acquisition comporte un prix spécifié dans l'acte.

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations du compte 21 sont inscrits dans les sous-comptes à quatre chiffres se terminant par 8. Les comptes d'amortissement 2128, 2138, 2148, 2158 et 2168 sont crédités des amortissements effectués au cours de chaque exercice par le débit du compte 681.

Les provisions pour dépréciation (sous-comptes à quatre chiffres se terminant par un 9) sont créées par le débit du compte 839 ; elles sont ajustées par le crédit des comptes 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Les immobilisations d'exploitation sont celles affectées aux opérations professionnelles et les immobilisations de placement, celles affectées à la couverture des engagements de l'entreprise ou constituant l'actif libre. Le compte 219 ne joue que deux fois par an ; il est débité à la clôture de l'exercice par le crédit des comptes 210, 212, 213 et 218 ; ces écritures sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Lorsque des immobilisations sortent de l'actif, la différence entre la valeur d'actif diminuée des amortissements et le prix de cession constitue un profit ou une perte par réalisation qui s'inscrit aux comptes 840 ou 845.

- 22. Immobilisations en cours dans le pays concerné

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées.

- 23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus dans le pays concerné, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation).

Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement qui par leur nature peuvent représenter les engagements réglementés, en conformité avec la réglementation en vigueur, et qui ne sont pas inscrites aux comptes 25, 26 ou 28, sont comptabilisées en 23. Ces titres y figurent même si l'entreprise n'en a pas besoin en totalité pour représenter ses engagements réglementés ou si leur montant excède les limitations prévues par la réglementation.

Les frais accessoires d'achat (impôts, courtage et commissions) ne sont pas compris dans la valeur d'actif, mais portés au débit du compte 675.

Le montant versé sur le prix de souscription ou le prix d'achat d'un titre non entièrement libéré est seul porté au compte 23.

Dans chaque rubrique les titres sont classés dans l'ordre de la cote des agents de change.

Le compte 239 « Provisions pour dépréciation de valeurs mobilières » (de même que les comptes 259, 26309 et 289) enregistre toutes les différences entre le prix de revient et l'estimation inférieure, en particulier sur titres non cotés.

- 25. Titres de participation détenus dans le pays concerné

On considère qu'une entreprise détient une participation dans une autre lorsqu'elle en possède une fraction au moins égale à 10 %.

Le compte 254 enregistre les parts possédées par l'entreprise dans des organismes non commerciaux.

Le montant des versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés est porté simultanément au débit des comptes 256 et 257 et au crédit du compte 4615.

- 26. Dépôts et cautionnement dans le pays concerné

Sont inscrites aux comptes 26303, 26304 ou 26305 les valeurs qui, si elles étaient conservées par l'entreprise, figureraient respectivement aux comptes 23, 24 ou 25.

- 27. Valeurs garantissant les engagements envers des institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise.

Lorsque la convention avec les institutions de prévoyance prévoit que les titres seront immatriculés au nom de l'entreprise d'assurance prêtant son concours, les fonds versés par les institutions en vue de l'achat de ces valeurs sont comptabilisées au crédit du compte 27 ; les sommes reversées passent au débit de ce même compte. Le compte 27 enregistre les mouvements de ce portefeuille spécial de titres : il est débité du prix des titres y entrant et crédité du prix des titres qui en sortent.

- 28. Valeurs immobilisées à l'étranger

Classe 3.- Comptes de provisions techniques

La classe 3 est, dans le présent plan, réservée aux provisions techniques, c'est-à-dire aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre l'entreprise et les assurés. Elle enregistre également les engagements envers les institutions de prévoyance ou ceux relatifs aux fonds de placements gérés par l'entreprise.

- 32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers dans le pays concerné

Au compte 3200 sont enregistrées les primes émises relatives à des échéances appartenant à des exercices postérieurs.

- 35. Provisions techniques des acceptations dans le pays concerné

Le compte 355 reçoit notamment les écritures d'attente destinées à compenser provisoirement les comptes des acceptations lorsque ceux-ci sont incomplets et à provisionner les pertes prévisibles lorsque le réassureur n'est pas en possession de tous les comptes.

Classe 4.- - Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent les opérations concernant les relations avec les tiers (à l'exception de celles prévues en classe 3) et, par extension, les écritures de régularisation des charges et produits.

- 40. Réassureurs, cédants coassureurs

Les comptes divisionnaires 400 à 403 donnent lieu à l'ouverture pour chaque réassureur, dans chaque monnaie du traité, d'un compte destiné à enregistrer en cours d'exercice toutes les opérations qui se présentent ; l'entreprise ouvre à cet effet les comptes 4002, 4003..., jusqu'à 4038 et 4039 ; si le nombre des comptes ainsi disponible est insuffisant, il sera créé des comptes à cinq chiffres (de 40020 et 40021 à 40398 et 40399) ou à six chiffres. En fin d'exercice, il est tiré le solde pour chaque réassureur par monnaie et ce solde ressort aux comptes 4000 et 4001 selon qu'il est débiteur ou créancier. Les comptes 404 à 408 fonctionnent de manière analogue.

- 41. Agents, assurés et courtiers

Le compte 410 correspond aux comptes avec les agents et courtiers au sens normal du terme. En vue de déterminer les primes arriérées, il fait à la clôture de l'exercice l'objet d'une ventilation au compte 411 entre les divers éléments des primes à encaisser et les soldes espèces ; ce compte 411 n'est donc qu'un compte d'inventaire.

Le compte 412 enregistre les opérations d'assurance ne passant pas par un agent ou un courtier et ne donnant pas lieu à commission. Les assurés sont débités des quittances qui leur sont présentées et crédités de leurs paiements.

Les comptes 413 et 414 enregistrent les opérations autres que les opérations courantes d'assurance (par exemple les prêts aux agents...).

Le compte 419 enregistre les provisions pour dépréciation autres que la provision pour annulations de primes qui figure en classe 3.

- 43. Etat

Les opérations à inscrire au compte 43 sont celles faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique. Le compte 432 reçoit provisoirement les sommes versées à l'entreprise par l'Etat et dont le caractère de prêt ou de subvention n'est pas encore établi : ce compte doit être normalement soldé en fin d'exercice.

Au compte 433, les parts dont il s'agit sont les titres créés par les sociétés nationalisées d'assurance ; les parts amorties ont été remboursées aux porteurs par l'entreprise qui doit en récupérer le montant.

Les impôts et taxes à porter, le cas échéant, au compte 436 comprennent non seulement les impôts et taxes d'Etat proprement dits, mais aussi les impôts et taxes perçus pour le compte des départements et des communes.

- 45. Filiales ou société mère

Les filiales proprement dites comprennent les sociétés dont l'entreprise détient 50 % ou plus du capital.

- 46. Débiteurs et créditeurs divers

Le compte 465 « Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés » fonctionne de la manière suivante :

Lorsqu'en assurance des véhicules terrestres à moteur le contrat ne couvre pas les dommages subis mais qu'une garantie de protection juridique prévoit que l'assuré bénéficiera de la part de son assureur d'un paiement avant l'exercice du recours, paiement et recours sont respectivement comptabilisés au débit des sous-comptes 6020 et 6026 et au crédit du sous-compte 6029.

Lorsqu'en l'absence d'une telle disposition du contrat un système analogue de règlement fonctionne néanmoins en vertu d'un accord entre entreprises, le compte 465 est en cours d'année débité des sommes payées dans ces conditions et crédité de celles récupérées ; il est en fin d'exercice crédité des sommes non récupérables par le débit des comptes 6020 et 6026.

- 47 et 48. Comptes de régularisation

Ces comptes sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Dans le compte 470 sont compris notamment les intérêts courus et non échus sur emprunts contractés par l'entreprise, ainsi que le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés.

Les comptes 470 et 480 sont à subdiviser dans l'ordre des charges figurant aux comptes 61 à 64, 66, 67 et 69.

Le compte 475 est crédité des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Le compte 485 est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes 76, 77, 796 et 797 des produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4.

49. Comptes d'attente et à régulariser

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement en 49. Ce procédé ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel.

Sauf impossibilité, les opérations inscrites dans ce compte sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle du bilan, et le compte 49 ne figure pas, en principe, au bilan. Si le reclassement ne peut pas être effectué, il n'est pas établi de compensation entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs des comptes, qui doivent apparaître au bilan.

Classe 5.- Comptes financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, effets de commerce, coupons, les opérations faites avec les banques, agents de change, etc. Ils comprennent également les emprunts à court terme, ainsi que les titres de placement non susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques et qui, de ce fait, ne présentent pas en théorie cette permanence, cette stabilité, qui sont un des caractères des placements, admis en représentation et constituant la classe 2.

- 50. Emprunts à moins d'un an

Ces comptes enregistrent les emprunts contractés par l'entreprise dont on est sûr, à l'origine, qu'ils sont fait ou consentis pour une durée inférieure à un an.

- 51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

Sont notamment affectés au compte 518 les prêts participatifs non garantis.

- 55. Titres de placements non énumérés précédemment

Ces titres sont ceux qui ne peuvent être affectés ni aux comptes 25 ou 285 parce qu'ils ne sont pas des titres de participation, ni aux comptes 23 ou 283 parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques.

Les règles à suivre pour leur comptabilisation et à constitution de la provision pour dépréciation (compte 559) sont analogues à celles déjà prévues pour les immobilisations faisant l'objet des comptes ;21 à 28.

- 59. Virements internes

Ce sont des comptes de passage utilisés pour comptabiliser commodément des opérations appelées à finalement se solder.

Classe 6.- Comptes de charges par nature

La classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer les charges d'exploitation technique et générale supportées en cours d'exercice (à l'exclusion toutefois de la reprise des anciennes provisions pour prestations et de la constitution des nouvelles qui passent directement au compte d'exploitation 80).

- 60. Prestations dans le pays concerné

Le compte 601 « prestations échues » est réservé aux entreprises pratiquant les opérations définies au 1 de l'article 300. (En capitalisation, les capitaux sortant aux tirages garantis sont comptabilisés au compte 6010). Les participations attribuées avant détermination des résultats de l'exercice passent par le compte 6015, qu'elles soient à distribuer immédiatement, à incorporer à la provision mathématique ou à verser à la provision pour dépréciation aux excédents (les participations éventuellement allouées sur les bénéficiaires du compte de pertes et profits apparaissent au compte 88).

Le compte divisionnaire 602 « prestations et frais payés (affaires directes) » est réservé aux entreprises d'assurance dommages qui y portent les sommes ayant été effectivement payées, y compris les arrérages avant constitution (6020). Lors de la constitution d'une rente dont l'entreprise assumera la gestion, le compte 6020 « sinistres » est débité par le crédit du compte 6021 « capitaux constitutifs de rentes » ; les arrérages payés à partir de ce moment viennent au débit du compte 6023 ; à l'inventaire on débite le compte d'exploitation pour solder les comptes 6020 et 6023 tandis que le compte 6021 est soldé par le crédit du compte d'exploitation. Inversement, si la rente constituée fait l'objet d'un rachat, le compte 6024 est débité (par le crédit d'un compte de trésorerie). Les frais annexes individualisés par dossier de sinistre ou de recours (tels que frais d'expertise, honoraires d'avocats, d'avoués, frais de justice, honoraire médicaux...) sont comptabilisés au compte 6026.

- 61. Frais de personnel dans le pays concerné

Les frais inscrits à ce compte sont ceux qui sont supportés par l'entreprise au titre de la rémunération de son personnel et de ses compléments (charges connexes, charges de Sécurité sociale, frais pour œuvres sociales).

Ils ne comprennent pas les commissions ou courtages alloués au personnel, qui trouvent leur place au compte 654.

Le compte 612 enregistre les rémunérations versées aux salariés de l'entreprise affectés à la présentation des opérations d'assurance. Dans le cas des salariés percevant des rémunérations relevant pour partie du compte 610 et pour partie du compte 612, il y a lieu de ventiler ces rémunérations entre les deux comptes, soit immédiatement, soit en fin d'année et, lorsque cette ventilation est impossible, de comptabiliser la rémunération dans celui de ces comptes auquel correspond la fonction principale de l'intéressé.

Le compte 613 comprend les indemnités forfaitaires allouées au personnel, quels qu'en soient l'objet et la durée.

Les comptes 613, 616, 617 et 618 concernent les personnels dont les rémunérations sont enregistrées aux comptes 610 et 612.

Les comptes 61600 et 61620 enregistrent les sommes payées en espèces, au titre des congés payés, aux personnes quittant l'entreprise. Ils reçoivent également, le cas échéant, la variation, d'un 31 décembre à l'autre, du montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés. Ce montant figure alors au passif du bilan, dans le compte 470 (charges à payer).

Les cotisations portées en 617 ne comprennent que la part de l'employeur.

Les autres charges sociales (compte 618) comprennent les frais pour œuvres sociales, à l'exception des frais qui, tels le loyer et l'entretien des cantines, doivent être portés, en raison même de leur nature, dans les autres comptes de la classe 6.

- 62. Impôts et taxes dans le pays concerné

Le compte 62 enregistre tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise, à l'exception :

- de ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, constituent un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits directement au débit du compte 85 ;
- de ceux qui, encaissés sur des tiers par l'entreprise, doivent être reversés par elle et sont enregistrés aux comptes 435 (taxes sur primes d'assurance), 440 (impôts et taxes recouvrables sur les actionnaires), 4602 et 4605 (impôts et taxes recouvrables sur les obligataires ou porteurs de parts bénéficiaires)? ;
- des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui sont portés au compte 8202 ;
- des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au compte 844.
- 63. Travaux, fournitures et services extérieurs dans le pays concerné

Le compte 63 enregistre les frais payés à des tiers, à l'exclusion des frais de transports et de déplacements qui sont inscrits au compte 64 et des frais de gestion qui sont portés au compte 66.

Au compte 631, la distinction entre les frais d'entretien et les frais de réparation ne s'opère à l'intérieur du compte 631 que dans la mesure du possible ; en cas d'impossibilité de cette distinction, le regroupement se fait sur l'intitulé « entretien ». A ce compte figurent les charges incombant à l'occupant de l'immeuble (même quand la société est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle est installée).

Le compte 632 enregistre les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'entreprise d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication de produits ou la fourniture de services.

Les dépenses d'achat du petit matériel, qui doit être renouvelé périodiquement, sont portées au débit du compte 633.

Au compte 637 sont portés des honoraires tels que ceux versés aux conseillers fiscaux, avocats, architectes, commissaires aux comptes, experts du comité d'entreprise...

- 64. Transports et déplacements dans le pays concerné

Le compte 64 enregistre tous les frais de transports et de déplacements, y compris ceux concernant les transports de matériel et d'archives, que l'entreprise n'assure pas par ses propres moyens. Lorsque l'entreprise assure ces transports par ses propres moyens, les charges figurent dans les postes correspondants : salaires, entretien et réparation du matériel, etc.

- 65. Commissions dans le pays concerné

Le compte 65 enregistre, d'une part, les rémunérations de toute nature allouées aux courtiers d'assurance et aux agents généraux d'assurance au titre des services rendus par eux à l'entreprise (à l'exception de ceux concernant l'exercice de recours) et, d'autre part, les sommes versées aux autres mandataires de l'entreprise en rémunération des services rendus par eux dans la présentation des opérations d'assurance ou à des salariés de l'entreprise au titre de commissions occasionnelles.

- 66. Frais divers de gestion dans le pays concerné

Le compte 668 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés à la classe 4 ou de la classe 5, les subventions accordées par l'entreprise lorsque, eu égard à leur périodicité ou à leur nature, ces subventions peuvent être considérées comme ressortissant à la gestion normale.

- 67. Frais financiers dans le pays concerné

Par analogie avec les intérêts des emprunts obligataires, le montant minimal de la répartition servi aux parts bénéficiaires est porté au compte 6700. L'excédent figure au compte 88 dans les « autres répartitions ».

Le compte 673 est débité des escomptes dont bénéficient les assurés (notamment en assurance maritime) lorsque les primes stipulées payables par quarts sont en fait acquittées en un seul versement.

Le compte 675 enregistre les frais accessoires d'achat (impôts, courtages et commissions) des titres de participation et de placement dans le pays concerné (il en est de même pour le compte 6975 en ce qui concerne les valeurs détenues à l'étranger).

Le compte 677 comprend notamment les charges d'intérêts résultant de la garantie donnée par les entreprises d'assurance aux institutions de prévoyance.

- Charges payées ou comptabilisées d'avance - Charges à payer

Les comptes 61 à 64, 66 et 67, enregistrant les charges au fur et à mesure qu'elles se produisent, n'indiquent pas le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice : ils comprennent des charges engagées pendant cet exercice, mais qui concernent des exercices postérieurs ; ils ne comprennent pas, par contre, les charges qui, se rapportant à l'exercice considéré, ne seront enregistrées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Pour rétablir dans les comptes de la classe 6 le montant exact des charges se rapportant à l'exercice, ces comptes doivent être régularisés à la fin de l'exercice, par le débit du compte 480 et par le crédit du compte 470.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures passées à ces comptes 480 et 470 sont contrepassées aux comptes intéressés de la classe 6. Toutefois, les entreprises peuvent également débiter directement le compte 470 lors du règlement effectif des charges à payer et créditer le compte 480 à l'échéance des charges payées ou comptabilisées d'avance.

Les entreprises qui le jugent opportun peuvent faire jouer les comptes 470 et 480 à la fin de chaque période comptable et non pas seulement en fin d'exercice.

- 68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays concerné

Ces comptes sont destinés à faire apparaître dans les classes 6 les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, de provisions pour pertes et charges et de provisions pour dépréciations des éléments de l'actif, lorsque ces provisions concernent l'exploitation ; ils ne donnent lieu qu'à des dotations positives. Lorsque

la provision antérieurement constituée par dotation aux comptes 685 ou 689 se révèle trop forte, l'excédent est repris par le crédit du compte 828.

Les sous-comptes dérivés de 680, 681, 685 sont débités par le crédit des comptes d'amortissements ou de provisions correspondants dérivés des comptes 20, 21 et 15 ; le compte 689 est débité par le crédit des comptes 409, 419, 459 et 469.

Classe 7.- Comptes de produits par nature

En dehors des comptes techniques (comptes 70, 73, 75 et 79), les produits comprennent les sommes reçues ou à recevoir au titre de l'exploitation, et se rapportant à l'exercice en cours, soit en contrepartie de fournitures de services ou avantages exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie. Ils comprennent également les travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

La classe 7 comprend également, par extension, des comptes correcteurs des comptes de charges de la classe 6.

Les comptes de la classe 7 ne comprennent donc pas les produits ou les profits qui proviennent de subventions d'équilibre ou d'équipement, d'opérations concernant des exercices antérieurs, ou présentant un caractère exceptionnel, et qui doivent être portés à l'un des comptes suivants : 822, 847, 848 ou 849. Les entreprises débitent, les cas échéant, chaque compte de produits du montant des sommes qui y sont portées et qui sont à inscrire, en définitive, au crédit du compte de pertes et profits. Ces écritures rectificatives sont passées, au plus tard, à la fin de l'exercice.

- 70. Primes ou cotisations émises

Le compte 70 est, lors de l'émission des quittances, crédité du montant des primes ou cotisations, y compris les accessoires et coûts de police, mais net de taxes d'assurance.

Les capitaux constitutifs de rentes gérées par l'entreprise constituées à la suite d'un sinistre ne sont pas comptabilisés en 70 mais sont portés au compte 6021.

- 71. Subventions d'exploitation reçues

Figurent à ce compte les subventions d'exploitation accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les tiers, qui ne sont ni des subventions d'équilibre, ni des subventions d'équipement.

- 73. Réductions et ristournes de primes

Le compte 73 enregistre en cours d'année le bonus quand il fait l'objet du remboursement d'une partie de la prime. Il est, en fin d'année, soldé par les comptes 701 à 706.

- 74. Ristournes, rabais et remises obtenus

Ce compte enregistre les rabais obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achat, n'est connu qu'après la comptabilisation de ces factures. Il est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie et soldé en fin d'année (en même temps que les produits accessoires 76) par le compte d'exploitation 80.

- 76. Produits accessoires dans le pays concerné

Le compte 765 comprend notamment la participation reçue des organismes que les entreprises d'assurance sont autorisées à gérer.

Le remboursement des charges supportées par l'entreprise pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elle a des services communs vient au crédit des comptes intéressés de la classe 6.

- 77. Produits financiers

Pour les placements dont la valeur comptable ne comprend pas le prorata d'intérêts courus depuis la dernière échéance, les intérêts courus et non échus à l'inventaire sont portés au crédit des sous-comptes intéressés du compte 77 et au débit du sous-compte 4857. A la réouverture des comptes après l'inventaire, le sous-compte 4857 est soldé par le débit de ces sous-comptes.

Les intérêts échus et non encaissés sont portés au crédit des sous-comptes intéressés de 77 et au débit au compte 545.

Les lots et primes de remboursement sur valeurs mobilières sont à inclure dans le compte 77.

Dans les autres produits financiers (778) entrent notamment au crédit les intérêts qui s'ajoutent aux primes, lorsque le tarif étant annuel, les primes ne sont, moyennant intérêt, payables que par fractions semestrielles ou trimestrielles.

- 78. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même - Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.

Le compte 780 est appelé à enregistrer le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même, dont le montant doit être porté à un compte de bilan.

Le compte 7800 est crédité par le débit du compte 20.

Le compte 785 est appelé à enregistrer la contrepartie des charges inscrites aux comptes 61, 66 et 67 et qui sont couvertes par des provisions pour pertes et charges constituées au cours des exercices antérieurs par le débit du compte 685 ou qui ne se rapportent pas à l'exploitation ou à l'exercice.

Classe 8.- Comptes de résultats

- 80. Exploitation générale

Le compte 80 fait apparaître les résultats de l'exercice, c'est-à-dire ceux qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise. Ce compte n'est utilisé qu'en fin d'exercice.

Le solde du compte 80 est viré, pour clôture des écritures, au compte 87.

Le compte 80 est établi conformément au modèle prévu à la section 4.

Les comptes constituant les postes du compte 80 sont indiqués dans les listes ci-après.

- 80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux sociétés vie et capitalisation)
- Sinistres survenus : 6010, 6030, 6040, 6060, 6901, 6904 et (cessions) 60910, 60930, 60940, 60960, 6909.
- Capitaux échus : 6012, 6032, 6042, 6062 et (cessions) 60912, 60932, 60942, 60962.
- Arrérages échus : 6013, 6033, 6043, 6063 et (cessions) 60913, 60933, 60943, 60963.
- Rachats : 6014, 6034, 6044, 6064 et (cessions) 60914, 60934, 60944, 60964.
- Participation aux excédents : 6015, 6035, 6045, 6065 et (cessions) 60915, 60935, 60945, 60965.
- Provisions mathématiques : 310, 340, 3810, 3840 et (cessions) 3910, 3930, 3940, 3960, 39810, 39840.
- Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (débit) : 679.
- Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents : 676 et 6976. Primes : 701, 703, 704, 706, 7901, 7904 et (cessions) 709, 7909.

- Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (crédit) : 779.
- 80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux entreprises de toute nature)
- Prestations et frais payés : 602, 604, 605, 606, 6902, 6904, 6905 et (cessions) 609, 6909.
- Provisions de sinistres : 325, 355, 3825, 3855 et (cessions) 3925, 3955, 39825, 39855.
- Primes : 702, 704, 705, 706, 7902, 7904, 7905 et (cessions) 709, 7909.
- Provisions de primes : 320, 340, 350, 360, 3820, 3840, 3850 et (cessions) 3920, 3940, 3950, 39820, 39840, 39850.
- 80. Exploitation générale (comptes communs à toutes les entreprises)
- Commissions : 65 et 695.
- Frais d'acquisition précomptés portés à l'actif : 659 et 6959.
- Amortissements des frais d'acquisition précomptés : 658, 6958.
- Frais de personnel : 61 et 691.
- Impôts et taxes : 62 et 692.
- Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements : 63, 64, 693, 694.
- Frais divers de gestion : 66 et 696.
- Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements) : 6800, 6801, 6802, 6809, 6814, 6815, 6816, 6819, 6980.
- Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux placements) : 685, 689, 6985, 6989.
- Commissions et autres charges (cessions) : 75, 795.
- Frais financiers sur titres : 6740, 675, 6974, 6975.
- Frais sur immeubles de placement : 678, 6804, 6978.
- Autres frais : 670, 671, 672, 673, 6741, 6745, 6746, 677, 6803, 6806, 6970, 6977.
- Dotations aux amortissements des valeurs de placement : 6812, 6813, 6981.
- Produits financiers sur titres : 773, 775, 7973, 7975.
- Produits financiers sur immeubles de placement : 771, 7971.
- Autres produits financiers : 774, 776, 777, 778, 7974, 7976, 7977, 7978.
- Subventions d'exploitation : 71, 791.
- Produits accessoires : 74, 76, 794, 796.

- Travaux faits par l'entreprise pour elle-même
- Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice : 78, 798.
- 82. Pertes et profits sur exercices antérieurs

Ce compte enregistre les pertes et profits au titre des exercices antérieurs sur les postes non techniques, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice, mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs.

Le compte 828 reçoit à son crédit les reprises d'excédents éventuels sur provisions qui avaient été initialement passées par les comptes 685, 689, 835 et 839.

Le compte 829 est destiné à recevoir à son crédit la contrepartie des pertes enregistrées aux comptes 82 et 84 et couvertes par des provisions pour pertes constituées au cours d'exercices antérieurs par le débit des comptes 835 et 839. Le compte 829 est crédité par le débit du compte de la provision intéressée, soit du montant de la provision si ce montant est inférieur ou égal aux pertes, soit d'une somme égale au montant de ces pertes si la provision est supérieure à cette somme.

- 83. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires.

Ne passent par le compte 831 que celles des dotations aux réserves du compte 11 qui (à la différence de celles s'effectuant par le débit du compte 88) ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le compte 833 est débité des dotations aux réserves réglementaires (compte 13) qui sont une charge de l'exercice, selon les textes en vigueur, mais qui ne sont pas directement liées à l'exploitation.

Les dotations aux réserves réglementaires peuvent être négatives si le prélèvement peut se faire sans autorisation préalable ; si une autorisation est requise, tant qu'elle n'est pas obtenue, le prélèvement se fait en utilisant le compte 88.

Le compte 835 sert à effectuer les dotations aux provisions pour pertes et charges (compte 15).

Toutefois, la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés et figurant en classe 0 est directement constituée par le débit du compte 87.

Le compte 839 concerne les dotations aux provisions pour dépréciations des éléments d'actif des classes 2, 4 et 5.

- 84. Pertes et profits exceptionnels

Ce compte enregistre les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou de faits exceptionnels, tels que réalisations d'éléments d'actif, différences de change, créances dont le caractère irrécouvrable est apparu pendant l'exercice. Les lots et primes de remboursement des valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des événements exceptionnels et sont portés aux comptes 7731 et 7973.

Le résultat des opérations de change (841, 846) est ventilé en bénéfices et pertes sur cessions ou sur conversion de monnaies étrangères, dans la mesure où l'importance relative de ces deux éléments justifie une telle ventilation. Le compte 842 est un compte de calcul qui sert à remplir les tableaux fiscaux exigés pour la détermination des résultats sur cessions. Il fonctionne de la façon suivante :

- il est débité, par le crédit du compte d'élément d'actif concerné, du montant de la valeur d'origine de cet élément ;
- il est crédité, par le débit du compte « amortissements » ou « provisions pour dépréciation », du montant de l'amortissement ou de la provision relatif à l'élément cédé et, par le débit du compte de trésorerie concerné, du montant du prix de cession ;

- il est débité (cas de plus-value) ou crédité (cas de moins-value), pour solde par le crédit de 845 ou le débit de 840.

Le compte 843 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés des classes 4 ou 5, les subventions accordées par l'entreprise qui n'ont pas le caractère de charges d'exploitation.

Les subventions d'équilibre reçues sont les subventions qui seraient accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, en fonction des résultats des entreprises qui en bénéficient.

- 86. Produits et prestations de services échangés entre établissements

Ce compte est en relation avec l'ouverture du compte 17 « compte de liaison des établissements et succursales ». Son solde à la clôture de l'exercice est nul.

- 87. Compte général de pertes et profits

Ce compte est établi conformément au modèle prévu à la section 4.

- 88. Résultats en instance d'affectation

Le compte 88 est établi conformément au modèle prévu à la section 4.

Lorsque l'exercice se solde par un profit, le compte 88 est crédité avant la répartition des bénéfices par le débit du compte 87. Il est débité du montant des sommes distribuées ou affectées à un compte de réserves. Le solde, s'il en existe un, est viré au compte 12 « report à nouveau ».

Le compte 88 peut être utilisé en cas de pertes.

Les sommes destinées par décision de l'assemblée générale à être ristournées aux sociétaires des sociétés à forme mutuelle, des sociétés mutuelles et de leurs unions, et des mutuelles agricoles, sont débitées au compte 88 lors de l'affectation des résultats.

Si les modalités de la ristourne quantum et échancier, sont fixées par la décision de l'assemblée générale, son montant est porté au crédit du compte 447 « sociétaires : excédents à répartir ».

Si les modalités de la ristourne ne sont pas fixées, les sommes destinées à être ristournées sont portées au crédit du compte 115 « réserves facultatives ». Lorsqu'une décision ultérieure de l'assemblée générale fixe les modalités de la ristourne, le prélèvement nécessaire sur la réserve s'effectue en débitant le compte 115 par le crédit du compte 88.

Lorsque l'assemblée générale a statué, le compte 88 devient le compte de répartition et d'affectation des résultats mentionnés à l'article 423.

- 89. Bilan

890. Bilan d'ouverture

891. Bilan de clôture

Ce bilan est établi conformément au modèle prévu à la section 4.

Dispositions communes aux comptes 80, 87, 88, 89.

Dans la publication du compte d'exploitation générale, du compte général de pertes et profits, du compte de répartition et d'affectation des résultats et du bilan, les numéros des comptes constituant des lignes ne sont pas reproduits.

Classe 0.- Comptes spéciaux

La classe 0 groupe tous les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 8 du cadre comptable. Elle ne concerne donc pas les engagements techniques formant l'objet principal de l'assurance et dont la technique classique d'évaluation, notamment pour les provisions de la classe 3, repose sur la loi des compensations statistiques.

Les comptes de la classe 0 sont tenus en partie double comme ceux de la comptabilité générale.

Pour ce faire, on utilise, à l'intérieur de chaque compte principal, le compte divisionnaire dont le numéro se termine par 9 comme contrepartie de tous les autres comptes divisionnaires et sous-comptes.

Par exemple, le compte 009 est la contrepartie des comptes 000 et 001.

- 00 Engagements en faveur de l'entreprise

Ce compte exprime la situation de l'entreprise vis-à-vis des tiers susceptibles de devenir débiteurs.

- 01 Engagements à la charge de l'entreprise

Le compte 01 exprime les différents aspects de l'entreprise à la suite des engagements pris envers les tiers ou résultant de dispositions légales. A cet effet, chaque élément comporte trois colonnes :

- dans la première figure la sortie maximale de trésorerie à laquelle l'entreprise est exposée (par exemple à la suite de la mise en jeu d'une garantie solidaire ne faisant pas supporter aux autres codébiteurs leur quote-part) ;
- dans la seconde colonne est porté le montant probable de la sortie de trésorerie en cas de jeu de l'obligation (compte tenu des chances que cette obligation aurait de ne mettre en cause l'entreprise que pour une somme partielle) ;
- enfin, la troisième colonne indique l'estimation, non plus de la trésorerie à mobilier, mais de la perte patrimoniale éventuelle la plus probable qu'entraînerait pour l'entreprise le fait d'avoir à honorer effectivement son engagement.

Le compte 016 concerne notamment les traités de réassurance de soutien conclus avec une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation ; les charges de trésorerie (montant maximal et charges probables) et la perte probable sont chiffrées pour l'ensemble des trois prochains exercices.

Le compte 0170 est réservé aux sociétés d'assurance mutuelles.

- 03. Autres charges envers des tiers

Ce compte enregistre les montants de trésorerie que l'entreprise, en dehors de tout engagement juridique mais à titre d'acte de bonne gestion, a décidé de consacrer à des tiers (tels les besoins de trésorerie indispensables au cours des trois prochaines années pour aider ou développer une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation).

- 05. Plan d'investissement intéressant l'entreprise

Ce compte a le même objet que le compte 03 mais concerne l'entreprise elle-même, également au cours des trois prochaines années. Pour les engagements souscrits ou les opérations ayant déjà reçu un commencement d'exécution (notamment les opérations immobilières en cours, l'équipement d'une succursale, la création, le développement ou la transformation du réseau commercial...).

- 06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires

Ce compte reçoit les valeurs remises en nantissement par les réassureurs.

- 07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance

Ce compte est utilisé dans le cas où la convention avec les institutions, organismes, fédérations ou groupements de prévoyance prévoit que les titres achetés pour leur compte sur les instructions de l'entreprise d'assurance gérante seront inscrites en compte au nom de ces institutions.

- 08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitutions

Le compte 08 est utilisé :

- par les unions de sociétés mutuelles pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les mutuelles réassurées, en vue de leur permettre de faire face aux obligations ;
- par les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricoles agréées, pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les organismes dispensés d'agrément qu'elles réassurent.

Ce compte est subdivisé, selon les besoins, en comptes divisionnaires et sous-comptes structurés sur le modèle de la classe 2.

Il est publié au pied du bilan dans les mêmes conditions que le compte 06.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 1 :

REGLES COMMUNES AUX INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

(Pas les articles de 433 et 499)

CHAPITRE 1 :

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 500

PRESENTATION D'UNE OPERATION D'ASSURANCE

est définie comme la présentation d'une opération pratiquée par les entreprises mentionnées à l'article 300 le fait, pour toute personne physique ou morale, de solliciter la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de la souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

ARTICLE 501

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/2004)

PERSONNES HABILITEES POUR LA PRESENTATION

Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1) les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances ;
ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;

2) les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de **deux (2) ans** au maximum, renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;

3) les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) soit par une entreprise d'assurance ;

b) soit par une personne ou société mentionnée au 1° ci-dessus.

es physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission exclusivement par les sociétés d'assurances réalisant des opérations dans le cadre de l'article 328.

ARTICLE 502

PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE : PRESENTATION

ons pratiquées par une entreprise mentionnée à l'article 300 peuvent être présentées par les membres du personnel salarié de cette entreprise ou d'une entreprise physique ou morale mentionnée au 1° ou au 2° de l'article 501 :

1° au siège de cette entreprise ou personne ;

bureau de production de ladite entreprise ou personne dont le responsable remplit les conditions de capacité professionnelle exigées des courtiers ou agents généraux d'assurances.

ARTICLE 503

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/2004)

ASSURANCES INDIVIDUELLES - DEROGATIONS

s ci-après définies peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1° assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;

2° assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;

3° assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers : les dirigeants, le personnel des entreprises, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;

4° assurances des banques et établissements financiers peuvent présenter des opérations d'assurance vie et de capitalisation dès lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 510.

ARTICLE 504

ASSURANCES COLLECTIVES - DEROGATIONS

Les assurances de groupe définies à l'article 95 du livre I du présent Code peuvent être présentées par le souscripteur, ses préposés ou mandataires, les personnes physiques ou morales désignées expressément à cet effet dans le contrat d'assurance de groupe.

ARTICLE 505

RESPONSABILITE DE L'ASSUREUR DU FAIT DE SES MANDATAIRES

La présentation d'une opération d'assurance est effectuée par une personne habilitée selon les modalités prévues à l'article 501, l'employeur ou mandataire responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 1 :

REGLES COMMUNES AUX INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

CHAPITRE 2 :

CONDITIONS D'HONORABILITE

ARTICLE 506

CONDITIONS D'HONORABILITE

exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances :

les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;

les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

nes ayant fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice.

ctions et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entrep
rdiction de présenter des opérations d'assurance.

ns peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation

ARTICLE 507

CARACTERE LIMITATIF – CONDITIONS D'HONORABILITE

pratiques par les entreprises mentionnées à l'article 300 ne peuvent être présentées par des personnes étrangères aux catégories définies aux 1° à
es cas et conditions fixées par les articles 502 à 504 sous réserve que ces personnes ne soient frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 1 :

REGLES COMMUNES AUX INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

CHAPITRE 3 :

CONDITIONS DE CAPACITE

ARTICLE 508

CONDITIONS DE CAPACITE

le physique mentionnée à l'article 501 doit, sous réserve des dérogations prévues aux articles 503 et 504 :

ortité légale dans l'Etat de présentation de l'opération ;

ssante d'un Etat membre de la CIMA ;

onditions de capacité professionnelle prévues, pour chaque catégorie et fixées par la Commission de contrôle après avis des instances professionnel
s des entreprises d'assurance ;

frappée d'une des incapacités prévues à l'article 506. Pour exercer l'une des professions ou activités énumérées au 1° de l'article 501, toute personne visée du présent article doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions exigées par ledit alinéa.

Les assurances ou de capitalisation souscrites en infraction aux dispositions de l'article 501 et du présent article ainsi que les adhésions à de tels contrats ou à de telles dispositions peuvent, pendant une durée de **deux (2) ans** à compter de cette souscription ou adhésion, être résiliés à toute époque par le souscripteur ou l'adhésionnaire, sans préavis d'un **(1) mois** au moins. Dans ce cas, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la couverture du risque jusqu'à la date de résiliation, le surplus éventuellement perçu.

ARTICLE 509

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE CAPACITE DU PERSONNEL

La personne qui, dans une entreprise mentionnée à l'article 300 du présent Code ou une entreprise de courtage ou une agence générale, a sous son autorité des personnes qui présentent des opérations d'assurance ou de capitalisation, est tenue de veiller à ce que celles-ci remplissent les conditions prévues aux articles 501 et 508.

La personne qui, dans les entreprises d'assurance, remet à un agent général d'assurance ou à une personne chargée des fonctions d'agent général d'assurance, doit avoir fait au Ministre en charge du secteur des Assurances la déclaration prescrite à l'article 517 relative à l'intéressé et avoir vérifié qu'il ressort de cette déclaration que celui-ci remplit les conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle requises par le premier alinéa de l'article 508.

ARTICLE 510

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La personne physique mentionnée aux 2° et 4° de l'article 501 ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 503 doivent produire une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge du secteur des Assurances. La validité de cette carte est limitée à **deux (2) ans** renouvelables. Elle est conforme à un modèle défini par la Commission.

ARTICLE 511

CARTE PROFESSIONNELLE – RETRAIT

La personne qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect des dispositions prévues aux articles 501, 503 et 508. La décision est immédiatement exécutoire et peut donner lieu, de la part de l'intéressé, d'un recours devant le tribunal compétent.

La personne qui a délivré la carte ainsi que tout retrait de mandat doivent être notifiés au Ministre en charge du secteur des Assurances.

Sur sa propre initiative, soit sur l'injonction du Ministre en charge du secteur des Assurances, la personne qui a délivré le mandat peut le retirer, elle le peut également le recommander. Cette mesure prend effet à la date de l'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 512

DOCUMENTS

professionnelle prévue par l'article 508 se justifie par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonctions défini à l'article

ARTICLE 513

LIVRET DE STAGE - ATTESTATION DE FONCTIONS

ge doit être est conforme à un modèle fixé par la Commission de contrôle.

apposées sur le livret par les personnes ou chefs des entreprises auprès de qui un stage a été effectué valent certification des indications du livret co

re remis dans le plus bref délai à son titulaire. L'attestation de fonctions doit être établie, conformément à un modèle fixé par la Commission, par la pe
rès de laquelle ont été exercées les fonctions requises.

ARTICLE 514

COURTIERS ET AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES

'assurances, les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurances et les agents généraux d'assurances doivent justifi
à leur entrée en fonction :

possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des con
insi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;

orce à temps complet, pendant **deux (2) ans** au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une
urance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit
pendant **un (1) an** au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises;

orce, pendant **deux (2) ans** au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou o
accomplissement d'un stage professionnel ;

orce pendant **deux (2) ans** de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

ARTICLE 515

MANDATAIRES SALARIES OU NON SALARIES

ires mentionnés au 3° et 4° de l'article 501, à l'exception des personnes physiques salariées qui exercent les fonctions de responsable de bureau de p
l'animer un réseau de production, doivent justifier, préalablement à leur entrée en fonction :

possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des ent
nsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel;

orce à temps complet pendant **six (6) mois** au moins de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurances, dans les servi
l'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance, ainsi que de l'accomplissement

ARTICLE 516

STAGES PROFESSIONNELS

professionnels mentionnés aux articles 514 et 515 doivent être effectués en une seule période.

une période d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement
rance.

nt théorique doit être dispensé par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la dur
nnel.

ratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances ou de capitalisation.

professionnels peuvent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurances, d'un agent général
de formation choisi par les organisations représentatives de la profession.

professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à cinq cents heures.

ARTICLE 517

DECLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES

mettre de vérifier les conditions d'honorabilité telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 506, une déclaration doit être faite au Ministre en charge des assurances de l'Etat de présentation de l'opération d'assurance dans les conditions prévues aux articles 518 et 520 concernant toute personne physique ou morale définies aux 1° à 3° de l'article 501 avant que cette personne ne présente des opérations d'assurances telles que définies à l'article 500.

ARTICLE 518

DECLARATION AU MINISTRE EN CHARGE DU SECTEUR DES ASSURANCES – DECLARANT

La souscription de la déclaration au Ministre en charge du secteur des assurances incombe :

elle concerne les courtiers d'assurances, les associés ou tiers ayant pouvoir de gérer ou administrer une société de courtage d'assurances, aux intéressés et

elle concerne les agents généraux d'assurances, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;

elle concerne les intermédiaires mentionnés au 3° et 4° de l'article 501 à l'entreprise ayant la qualité d'employeur ou mandant.

ARTICLE 519

DECLARATION – FORMULAIRE

La déclaration est formulée à partir d'une fiche établie selon un modèle fixé par la Commission de contrôle.

ARTICLE 520

DECLARATION MODIFICATIVE

En cas de modification des indications incluses dans la déclaration prévue à l'article 518, toute cessation de fonctions d'une personne ayant fait l'objet d'une déclaration, doit être déclarée au Ministre en charge du secteur des Assurances désigné à l'article 517 par la personne ou entreprise à qui incombe l'obligation d'effectuer la déclaration prévue à l'article 518.

TITRE 2 :
GARANTIE FINANCIERE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 524
(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)
GARANTIE FINANCIERE

l'agent général, courtier ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière.

ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 525

MONTANT

la garantie financière prévue à l'article 524 doit être au moins égale à la somme de 10.000.000 FCFA et ne peut être inférieure au double du montant maximum des fonds reçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des **douze (12) derniers mois** précédant la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

le montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général, au courtier ou à la société de courtage d'assurances, par les assurés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

ARTICLE 526

ENGAGEMENT DE CAUTION - DUREE EXIGENCES DU GARANT – ATTESTATION

l'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civile ; il est reconduit tacitement au 1er janvier.

la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie.

re à la personne garantie une attestation de garantie financière.

on est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

ARTICLE 527

MISE EN ŒUVRE – PAIEMENT

ancièrè est mise en œuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le ga
ancier le bénéfice de discussion.

de la personne garantie est acquise **un (1) mois** après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes
payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

st effectué par le garant à l'expiration d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la présentation de la première demande écrite.

mandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la

ARTICLE 528

CESSATION

esse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

lement par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de **trois (3) jours** francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans deux jour
annonces légales, dont un quotidien, paraissant ou à défaut, distribués dans le pays où est établi l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assur

rant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle gar
ant la suite de la précédente sans interruption.

cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité d
de caution.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 3 :

REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIER

CHAPITRE 1 :

AGENTS GENERAUX

ARTICLE 529

MANDAT - CESSATION

é entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les contractants peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIER

TITRE 3 :

REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIER

CHAPITRE 2 :

COURTIER

ARTICLE 530

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 20/04/1995)

AUTORISATION – LISTE

La profession de courtier est soumise à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre publie chaque année une liste des courtiers et la transmet à la Commission de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'Etat.

Les entreprises d'assurance ne peuvent souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 531.

ARTICLE 531

STATUT

Les courtiers d'assurance sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux.

Ils sont soumis comme tels à toutes les obligations imposées aux commerçants.

ARTICLE 532

INCOMPATIBILITES

Les fonctions de courtier d'assurance, les dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec la profession de courtier, les activités exercées par :

1. Les administrateurs, directeurs, gérants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurance ;

2. Les concessionnaires, les agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents de crédit automobile ;

3. Les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;

4. Les administrateurs de sociétés industrielles et commerciales ;

5. Les comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurance ;

6. Les courtiers immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de courtage immobilières ;

7. Les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurance de cette entreprise ;

8. Les agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans une entreprise de courtage d'assurance.

La présente disposition s'applique par réciprocité aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.

Les agents généraux et courtiers d'assurance ne peuvent exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

ARTICLE 533

AUTORISATION – DOCUMENTS

L'autorisation est instruite par les Services du Ministre en charge du secteur des assurances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme des documents et pièces ci-après :

Personnes physiques :

Attestation ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de **six (6) mois** ;

Procès-verbal judiciaire datant de moins de **trois (3) mois** ;

Attestations professionnelles mentionnées au titre 1 ci-dessus ;

Extrait d'inscription au registre du commerce ;

Attestation, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations ;

Attestation de nationalité ;

Attestation des ressortissants d'un Etat membre de la CIMA : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus.

Les ressortissants des Etats tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité aux Etats de la CIMA, doivent fournir les documents et pièces sus-mentionnés.

Document jugé nécessaire.

Personnes morales :

Attestation de société ;

Attestation du gérant ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

Attestations et pièces figurant aux 4°, 5° du paragraphe a) ci-dessus ;

Attestations des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

Attestation de la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;

Attestations des administrateurs, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société : pièces figurant aux 1°, 2°, 3° et 6° du paragraphe a) ci-dessus ;

Attestations financières détaillées pour les 3 premiers exercices ;

Document jugé nécessaire.

Les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité.

ARTICLE 534

(DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DU 22/04/1999)

AUTORISATION - FORME

ainsi que le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances.

autorisation sont publiés au Journal Officiel.

nt publiés au journal officiel ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 535

AUTORISATION - CADUCITE

est réputée caduque dans les cas suivants :

sonnes physiques :

du courtier ;

xercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

du courtier.

sonnes morales :

ou démission des associés, administrateurs ou préposés ayant la qualité de gérant, de président directeur général, de directeur général;

ou liquidation de la société de courtage;

ution de la société de courtage ;

gement de raison sociale.

charge du secteur des assurances constatent la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation . Le courtier ou la
la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre en c
assurances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

ARTICLE 536

AUTORISATION - DECES, DEMISSION

ès ou de démission du représentant légal ou du gérant d'une société de courtage, celle-ci doit dans un délai de **trois (3) mois**, à compter du décès ou
mettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des Assurances la candidature d'un nouveau représentant légal ou d'un nouveau gérant.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 3 :

REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERS

CHAPITRE 3 :

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 537

ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

La société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 538

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

L'assurance de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 537 comporte pour les entreprises d'assurances des obligations qui ne peuvent pas être différentes de celles définies ci-dessous.

L'assuré doit fournir une garantie de 10 millions de FCFA par sinistres et par année pour un même courtier ou société de courtage d'assurances assuré.

La franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

L'assuré est assuré de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable et ce dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription.

L'assuré doit déclarer à la compagnie l'existence de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de **douze (12) mois** à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait dommageable ait été produit pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 539

DUREE - ATTESTATION

tionné à l'article 538 est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

vre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de l'au contrat.

ARTICLE 540

MENTIONS OBLIGATOIRES

t à usage professionnel émanant d'un courtier doit comporter la mention : « garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 538 du Code des assurances ».

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 3 :

REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIERS

CHAPITRE 4 :

ENCAISSEMENT DES PRIMES

ARTICLE 541

MANDAT

est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance d'encaisser des primes ou des fractions de primes.

est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, sauf accord express de l'entreprise d'assurance, de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

ARTICLE 542

DELAI

Les fractions de prime encaissées par les courtiers et sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de **30 jours** suivant leur encaissement.

ARTICLE 543

NOTE DE COUVERTURE

Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

ARTICLE 544

COMMISSIONS

Les commissions dues aux courtiers doivent être versées dans les **trente (30) jours** qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.

Le Ministre en charge des assurances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 4 :

SANCTIONS - PENALITES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 545

SANCTIONS

Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 500 en méconnaissance des règles prévues aux articles 501 à 508 est passible d'une amende de 500.000 FCFA à 1.500.000 FCFA.

Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la personne visée à l'article 509 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 501 à 508.

Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 F.CFA à 5.000.000 F.CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article tout courtier ou toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 530.

L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 FCFA et, en cas de récidive 5.000.000 FCFA.

Toute infraction aux prescriptions des articles 510 et 511, 518, 520, 522 à 524, 532 à 537 et 541 à 544 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.

LIVRE 5 :

AGENTS GENERAUX, COURTIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

TITRE 5 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 546

MISE EN CONFORMITE – AUTORISATION

Les courtiers et les sociétés de courtage, qui exercent dans les Etats membres de la CIMA devront déposer auprès du Ministre en charge du secteur des assurances de chaque pays membre, dans les **trois (3) mois** qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 533.

ARTICLE 547

MISE EN CONFORMITE - DELAI

Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, exercent la profession de courtier d'assurance ou d'agent général doivent se mettre en conformité avec les dispositions du Code des assurances dans un délai d'**un (1) an** à compter de la date de son entrée en vigueur.

LIVRE 6 :

ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

(Pas les articles de 548 et 599)

CHAPITRE 1 :

LE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

ARTICLE 600

OBJET DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Etat membre, il est institué un Fonds de Garantie Automobile chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sa on légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatifs audit Fonds, les frais es victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident

ARTICLE 601

MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

de la CIMA fixera les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile ainsi que le délai dans lequel il sera mis en place.

que et le mode financement du Fonds de Garantie Automobile seront déterminés par chaque Etat.

Signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé (République

nements des Etats membres suivants :

,
na,
eroun,
afrique,
res,
o
d'Ivoire,
n,
e Equatoriale,

,
gal,
d
go.

(14) Etats signataires, seules les Comores n'ont pas encore ratifié le Traité.)

